Quatre-vingt-huitième année. — N° 167. Le Numéro : 35 francs. Vendredi 20 Juillet 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté portant reclassement (administrateurs civils) (rectificatif) (p. 6672).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 11 juillet 1956 portant nomination de suppléants de juges cantonaux dans le ressort de la cour d'appel de Colmar (p. 6672).

Arrêtés portant promotions, nominations, mises en disponibilité et en congé de longue durée, acceptation de démission, admissions à la retraite et rectificatif :

Education surveillée (p. 6672).

Greffiers (p. 6672).

Officiers publics et ministériels (p. 6675).

Officiers publics et ministériels d'Algérie (p. 6675).

Personnel des services judiciaires (p. 6676).

Secrétaires de parquet (p. 6676).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 6676).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 56-706 du 13 juillet 1956 modifiant le décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des chefs de division et attachés de préfecture, modifié par le décret n° 51-1325 du 20 novembre 1951 (p. 6676).

Décret n° 56-707 du 13 juillet 1956 modifiant le décret n° 49-871 du 4 juillet 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires administratifs de préfecture (p. 6676).

Décret du 13 juillet 1956 portant désaffectation d'un édifice du culte (p. 6677).

Arrêté du 11 juillet 1956 portant interdiction de vente à des mineurs de dix-huit ans d'une publication licencieuse (p. 6677).

Liste des candidats admis aux concours de recrutement de commissaires de police de la sûreté nationale (session d'avril-juin 1956) (p. 6677).

Liste des candidats définitivement admis au concours d'officier de paix de la sûreté nationale (p. 6677).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 13 juillet 1956 portant promotions et nominations dans le cadre de réserve et admission à la retraite (gendarmerie nationale) (p. 6677).

Décret du 16 juillet 1956 rapportant deux précédents décrets et portant promotion, admission à la retraite et nomination dans les réserves d'un officier de la gendarmerie nationale (p. 6678).

Décret n° 56-708 du 17 juillet 1956 modifiant le décret du 4 octobre 1930 portant règlement sur l'organisation de l'école polytechnique (p. 6678).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 6680).

Décrets portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 6680).

Décret portant admission dans le corps des officiers de réserve du service de la justice militaire (rectificatif) (p. 6680).

Décret portant promotions et nominations d'officiers de l'armée active (armée de terre) (rectificatif) (p. 6680).

Arrêtés des 23 et 30 juin 1956 relatifs à des régies d'avances (p. 6680).

Arrêté du 4 juillet 1956 relatif à la notation des techniciens d'études et de fabrications du service hydrographique (p. 6681).

Arrêté du 4 juillet 1956 portant acceptation d'un don en faveur du musée de la marine à Lorient (p. 6681).

Arrêtés du 12 juillet 1956 portant transfert d'autorisations de programme et de crédits de payement (p. 6681).

Arrêté du 13 juillet 1956 relatif à l'incorporation des jeunes gens suivant la préparation militaire supérieure en 1956 ou titulaires du brevet de préparation militaire supérieure (p. 6682).

Arrêté du 17 juillet 1956 relatif au régime des élèves de l'école polytechnique entrant dans les armées de terre ou de l'air (p. 6682).

Arrêté portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 6683).

Arrêté portant homologation de grades d'assimilation au titre des déportés et internés résistants (rectificatif) (p. 6683).

Arrêtés et *décisions* portant promotions, nominations, mise en position hors cadres et admissions à la retraite:

Armée de terre (active) (p. 6683).

Armée de terre (réserve) (p. 6683).

Armée de l'air (réserve) (p. 6683).

Caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 6685).

Constructions et armes navales (p. 6685).

Personnel militaire féminin de l'armée de l'air (p. 6686).

Service central hydrographique (p. 6686).

Services des poudres (p. 6686).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 6686).

Liste des officiers ou fonctionnaires désignés comme élèves titulaires de l'école d'état-major (18e promotion) (p. 6686).

Liste des officiers ou fonctionnaires désignés comme élèves titulaires de l'école supérieure de guerre (70e promotion) (p. 6686).

Liste des candidats des centres de Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Lyon, Marseille, Poitiers, Rennes, Rouen et Saint-Etienne déclarés admissibles ou sous-admissibles au concours d'admission à l'école polytechnique en 1956 (p. 6686).

Liste des officiers admis à l'école de guerre navale (p. 6687).

Liste des candidats admis à l'école de l'air en 1956 (p. 6687).

Listes des candidats admis à prendre part aux épreuves des concours de recrutement d'ingénieurs des directions de travaux de 2e classe des travaux maritimes (p. 6687).

Tableau d'avancement et *décret* du 13 juillet 1956 portant promotion (services communs) (p. 6688).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Arrêté du 10 juillet 1956 portant extension des cas où les extraits de rôles et certificats de non-imposition sont délivrés gratuitement par les percepteurs (p. 6688).

Arrêté du 11 juillet 1956 portant ouverture de crédit sur l'exercice 1956 (Agriculture: dépenses sur ressources affectées) (p. 6688).

Arrêté du 13 juillet 1956 pris en application de l'article 7 du code des douanes (p. 6688).

Arrêté du 13 juillet 1956 fixant les chapitres de l'état de prévision de dépenses du S. E. I. T. A., autres que ceux affectés aux dépenses d'immobilisation, qui seront pourvus de dotations ayant un caractère limitatif (p. 6689).

Arrêté portant application du décret n° 55-873 du 30 juin 1955 relatif à l'établissement des programmes d'action régionale (rectificatif) (p. 6689).

Arrêté portant désignation du président et du représentant du service des domaines à la commission spéciale d'évaluation prévue à l'article 5 de la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 (p. 6689).

Arrêté portant nomination de membres du comité national de la productivité (p. 6689).

Arrêtés modifiant et complétant la composition du conseil supérieur de la coopération économique et technique bilatérale et portant nomination d'un membre de ce conseil (p. 6689).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret portant admission à la retraite d'un contrôleur général des transports (rectificatif) (p. 6690).

Arrêté du 28 juin 1956 relatif à l'agrément de l'aérodrome de Champclauson (Gard) (p. 6690).

Arrêté du 29 juin 1956 modifiant l'arrêté du 20 octobre 1940 fixant la composition de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale et nommant des membres (p. 6690).

Arrêté du 29 juin 1956 fixant les honoraires du médecin agréé de l'administration centrale de la marine marchande (p. 6690).

Arrêté du 2 juillet 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 6690).

Arrêté du 9 juillet 1956 déclarant d'utilité publique la déviation de la route nationale n° 786 dans la traverse de la commune de Binic (Côtes-du-Nord) (p. 6690).

Arrêté du 11 juillet 1956 modifiant l'arrêté du 30 juin 1949 fixant les conditions d'admission dans les écoles nationales de la marine marchande (limites d'âge) (p. 6690).

Arrêté portant promotions (inspection de la navigation et du travail maritimes) (p. 6690).

Arrêté relatif aux dispositions particulières applicables au transport par mer des grains à bord des navires qui effectuent des voyages entre les ports d'Argentine et d'Uruguay, d'une part, et les ports des côtes orientales de l'Atlantique au Nord de l'Equateur, des côtes de la Manche, de la mer du Nord, de la mer d'Irlande, de la mer Baltique, de la Méditerranée et de la mer Noire, d'autre part (rectificatif) (p. 6690).

Arrêtés et *décision* portant intégration, reclassements, affectation, réintégration et rectificatif:

Aviation civile et commerciale (p. 6691).

Officiers de port (p. 6691).

Ponts et chaussées (p. 6691).

Transports (p. 6691).

Industrie et commerce.

Arrêté du 30 juin 1956 portant dissolution de la caisse de compensation des prix des produits chimiques azotés (p. 6691).

Arrêté du 12 juillet 1956 portant homologation de normes (p. 6692).

Arrêté du 12 juillet 1956 autorisant la chambre de commerce de Nancy à accorder sa garantie à une société de construction d'habitations à loyer modéré (p. 6692).

Arrêté portant détachement (mines) (p. 6692).

Agriculture.

Décret du 11 juillet 1956 relatif aux semences de maïs (p. 6692).

Arrêté du 14 mai 1956 portant réglementation de la monte publique des verrats dans le département de la Côte-d'Or (p. 6693).

Arrêté relatif au marquage obligatoire de certains fromages (rectificatif) (p. 6693).

Arrêtés portant titularisation, intégration, mutation, mise en disponibilité, acceptation de démission et rapportant les dispositions de précédents arrêtés:

Eaux et forêts (p. 6693).

Office national interprofessionnel des céréales (p. 6693).

Service des haras (p. 6693).

Tableaux d'avancement, pour l'année 1956, des administrateurs civils et agents supérieurs (p. 6694).

Reconstruction et logement.

Arrêtés portant nomination et cessation de fonctions (régisseurs d'avances) (p. 6692).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté modifiant l'arrêté du 9 avril 1954 portant création d'un certificat d'études spéciales d'anatomie pathologique humaine délivré par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie (rectificatif) (p. 6694).

Arrêté fixant la liste des départements où sera organisé le concours d'entrée aux écoles normales (première année) et le nombre des places mises à ce concours (rectificatif) (p. 6694).

Arrêtés portant nominations et transformation d'une chaire (enseignement supérieur et musées de France) (p. 6694).

Liste d'admission au concours de recrutement de sous-bibliothécaires (p. 6694).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-709 du 11 juillet 1956 étendant aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer les décrets n°s 53-947 du 30 septembre 1953 et 55-627 du 20 mai 1955 modifiant la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé (p. 6695).

Décret n° 56-710 du 11 juillet 1956 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun l'article 28 de la loi n° 55-722 du 27 mai 1955 et le décret n° 55-620 du 20 mai 1955 complétant le décret du 30 octobre 1955 relatif à la protection des obligataires (p. 6695).

Décret du 11 juillet 1956 portant application à Madagascar de la loi d'amnistie n° 47-1504 du 16 août 1947 (p. 6695).

Décret du 13 juillet 1956 approuvant le budget des Terres australes et antarctiques françaises (p. 6696).

Décret du 13 juillet 1956 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la chute de Yate, sur la Yate (Nouvelle-Calédonie), et de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 150 kV entre Yate et Nouméa (p. 6696).

Décret portant attribution d'un permis général de recherches minières de type « A » en Afrique équatoriale française au Bureau minier de la France d'outre-mer (rectificatif) (p. 6696).

Arrêté du 10 juillet 1956 fixant les modalités des concours d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer (concours « B » et « C ») (p. 6696).

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement, promotions, titularisations, reclassements, revision de situation administrative, mises en position de mission et acceptation de démission :

Administration générale (p. 6697).

Agriculture (p. 6700).

Eaux et forêts (p. 6700).

Elevage et industries animales (p. 6701).

Office de la recherche scientifique et technique outre-mer (p. 6701).

Services financiers (p. 6701).

Liste, par ordre de mérite, des élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer reçus à l'examen professionnel de la magistrature d'outre-mer (session juin 1956) (p. 6701).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté portant délégation de signature (p. 6701).

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 5 juillet 1956 modifiant l'arrêté du 22 novembre 1950 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission prévue à l'article 50 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 (p. 6701).

Arrêté du 11 juillet 1956 relatif aux épreuves et au programme du concours spécial d'attachés d'administration (p. 6701).

Arrêtés du 13 juillet 1956 approuvant les modifications aux statuts et règlement de caisses de retraites (p. 6703).

Arrêtés du 13 juillet 1956 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 6703).

Arrêté portant nomination (services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre) (rectificatif) (p. 6703).

Tableau d'avancement et *arrêté* portant promotion (contrôle général de la sécurité sociale) (p. 6703).

Santé publique et population.

Décret du 13 juillet 1956 autorisant le directeur général de l'administration de l'assistance publique à accepter un legs (p. 6703).

Arrêtés portant promotions et reclassement (administration centrale) (p. 6703).

Elections. — Résultats des élections à la caisse nationale de sécurité sociale (p. 6704).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — *Ordre du jour.* — Convocations de commissions. — Réunion de commission (p. 6705).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 6706).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 6707).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de raisins muscat et autres raisins de table hâtifs originaires et en provenance d'Espagne (p. 6708).

Avis aux importateurs de pulpes d'abricots originaires et en provenance d'Espagne (modificatif) (p. 6708).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la République d'Indonésie (modificatif) (p. 6708).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux et d'équidés à destination de l'Allemagne occidentale (p. 6708).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Grèce, de la Hollande, de l'Italie et de la Suède (p. 6708).

Statistique mensuelle des cidres (rectificatif) (p. 6709).

AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de fruits frais (p. 6709).

Avis de concours à la caisse nationale de crédit agricole (p. 6709).

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture d'Alger (p. 6709).

Avis relatif au concours pour le recrutement d'un professeur d'économie ménagère rurale à l'école de Coëtlogon-Rennes (p. 6709).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance d'emploi de conservateur de musée contrôlé (p. 6709).

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints et de professeurs techniques des écoles nationales professionnelles et collèges techniques (p. 6709).

Ministère des affaires sociales.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Avis de concours pour le recrutement de secrétaire contrôleur comptable à la caisse autonome nationale (p. 6709).

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs à l'hôpital psychiatrique de Clermont (Oise) (p. 6709).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium Bellecombe, à Hauteville (Ain) (p. 6710).

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur au sanatorium Amédée-Tarrade, à Bellegarde-les-Fleurs (Haute-Vienne) (p. 6710).

Avis de vacance du poste de pharmacien chef de l'hôpital-hospice d'Aix-les-Bains (Savoie) (p. 6710).

Avis de concours en vue de l'inscription de pharmaciens sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien chef des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires (p. 6710).

Situation de la Banque de France (p. 6711).

Annonces (p. 6712).

CONSEIL ECONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 13

Avis et rapports. — Séance du 27 juin 1956. — Etude des recherches pétrolières et minières au Sahara. — Situation des industries du textile et de l'habillement (p. 465).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Administrateurs civils.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juin 1956: page 5943, 1re colonne, 17e ligne, au lieu de: « Par arrêté du 11 juin 1956, la date d'effet de la proposition de... », lire: « Par arrêté du 14 juin 1956, la date d'effet de la promotion de... ».

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 11 juillet 1956 portant nomination de suppléants de juges cantonaux dans le ressort de la cour d'appel de Colmar.

Par décret en date du 11 juillet 1956, sont nommés suppléants des juges cantonaux de:

Ars-sur-Moselle: M. Bidon (André-Pierre), en remplacement de M. Duranton, dont la démission est acceptée.

Forbach: M. Schuh (Alfred-Alphonse), en remplacement de M. Mertz, atteint par la limite d'âge.

Sarreguemines: M. Guth (Charles-Joseph), en remplacement de M. Gerber, nommé en la même qualité à Saverne.

Saverne: M. Gerber (Georges-Philippe), en remplacement de M. Mono, atteint par la limite d'âge; M. Criqui (Jean-Baptiste-Marie), en remplacement de M. Loth, dont la démission est acceptée.

Education surveillée.

Par arrêté du 7 juillet 1956, est promu, sur place, à compter du 1er juillet 1956, aide-commis (1er échelon):

M. Barjon (Auguste), employé de bureau (8e échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

Greffiers.

Par arrêté du 13 juillet 1956, M. Eveno, greffier de chambre à la cour de cassation, est élevé du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 3e échelon, à compter du 5 novembre 1955, compte tenu de un mois et vingt-cinq jours de réduction au titre de l'année 1954.

Par arrêté du 13 juillet 1956, les greffiers des cours et tribunaux dont les noms suivent sont élevés d'échelon, dans les conditions fixées ci-dessous:

M. Lucot, 2e classe, cour d'appel de Paris, du 2e échelon (ancienneté 17 février 1954) au 3e échelon, à compter du 2 février 1956, compte tenu de quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Chaix, classe principale, Valence, du 1er échelon (ancienneté 1er février 1954) au 2e échelon, à compter du 16 décembre 1955, compte tenu de quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Gaillard, 2e classe, Rennes, du 3e échelon (ancienneté 11 décembre 1953) au 4e échelon, à compter du 26 novembre 1955, compte tenu de quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

Par arrêté du 13 juillet 1956, les greffiers des cours et tribunaux dont les noms suivent sont élevés d'échelon, dans les conditions fixées ci-dessous:

Cour de cassation.

M. Terteaux (2e classe), du 3e échelon (ancienneté du 1er avril 1954) au 4e échelon à compter du 1er avril 1956.

Cour d'appel de Paris.

M. Daulne (2e classe), du 3e échelon (ancienneté du 7 août 1954) au 4e échelon à compter du 22 juin 1956, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Jacquet (2e classe), du 3e échelon (ancienneté du 7 août 1954) au 4e échelon à compter du 22 juin 1956, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Bertrand (Jean) (2e classe), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 3e échelon à compter du 16 novembre 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

Tribunal de la Seine.

M. Kieffer (2e classe), du 2e échelon (ancienneté du 16 septembre 1955) au 3e échelon à compter du 16 avril 1956, compte tenu de un an et six jours de bonifications d'ancienneté pour services militaires et de quatre mois et vingt-quatre jours de majorations d'ancienneté au titre du décret n° 54-138.

M. Richy (2e classe), du 2e échelon (ancienneté du 16 septembre 1955) au 3e échelon à compter du 3 avril 1956, compte tenu de un an et seize jours de bonifications d'ancienneté pour services militaires et de quatre mois et vingt-sept jours de majorations d'ancienneté au titre du décret n° 54-138.

Cour d'appel de Paris (tribunaux de province).

M. Roge (classe principale, Reims), du 4e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 5e échelon à compter du 16 novembre 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Plain (1re classe, Versailles), du 1er échelon (ancienneté du 1er octobre 1954) au 2e échelon à compter du 17 mars 1956, compte tenu de un mois et deux jours de bonifications d'ancienneté pour services militaires, de quatre mois et vingt-sept jours de majorations d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 et de quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Moulin (2e classe, Versailles), du 4e échelon (ancienneté du 1er mars 1954) au 5e échelon à compter du 1er mars 1956.

M. Maurin (classe principale, Pontoise), du 4e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 5e échelon à compter du 16 décembre 1955, compte tenu de quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Frerot (1re classe, Troyes), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 4e échelon à compter du 16 novembre 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Boisset (2e classe, Auxerre), du 2e échelon (ancienneté du 29 février 1954) au 3e échelon à compter du 14 janvier 1954, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Rama (1re classe), Troyes, du 2e échelon (ancienneté du 1er juillet 1954) au 3e échelon à compter du 1er juillet 1956.

M. Leclère (1re classe, Châlons-sur-Marne), du 2e échelon (ancienneté du 1er mars 1954) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1956, compte tenu de deux mois de réduction au titre de l'année 1954.

M. Caillot (1re classe, Meaux), du 2e échelon (ancienneté du 1er juillet 1954) au 3e échelon à compter du 15 février 1956, compte tenu de deux mois et un jour de majorations d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 et de deux mois et quinze jours de réduction au titre du décret n° 54-138.

M. Milochau (1re classe, Dreux), du 2e échelon (ancienneté du 1er novembre 1953) au 3e échelon à compter du 1er novembre 1955.

Cour d'appel d'Agen.

M. Lafon (classe principale, cour), du 4e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 5e échelon à compter du 16 novembre 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Magne (1re classe, Cahors), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 4e échelon à compter du 16 novembre 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Thore (1re classe, Auch), du 2e échelon (ancienneté du 1er août 1954) au 3e échelon à compter du 6 mars 1956, compte tenu de quatre mois et vingt-cinq jours de majorations d'ancienneté au titre du décret n° 54-138.

Cour d'appel d'Aix.

M. Mallet (2e classe, cour), du 4e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 5e échelon à compter du 16 novembre 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Dardun (classe principale, Nice), du 4e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 5e échelon à compter du 16 novembre 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Sauvaire (J.) (1re classe, Marseille), du 1er échelon (ancienneté du 1er juillet 1954) au 2e échelon à compter du 19 décembre 1955, compte tenu de quatre mois et vingt-sept jours de majorations d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 et de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Estrangin (2e classe, Marseille), du 2e échelon (ancienneté du 25 juin 1954) au 3e échelon à compter du 25 juin 1956.

M. Leonard (classe principale, Toulon), du 4e échelon (ancienneté du 10 octobre 1953) au 5e échelon à compter du 10 octobre 1955.

M. Despax (1re classe, Grasse), du 3e échelon (ancienneté du 1er novembre 1953) au 4e échelon à compter du 1er novembre 1955.

M. Leblond (1re classe, Grasse), du 3e échelon (ancienneté du 11 octobre 1953) au 4e échelon à compter du 26 août 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Sibold (classe principale, Aix), du 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 2e échelon à compter du 16 novembre 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Le Page (1re classe, Draguignan), du 3e échelon (ancienneté du 10 janvier 1954) au 4e échelon à compter du 25 décembre 1955, compte tenu de quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Barras (1re classe, Digne), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 4e échelon à compter du 16 décembre 1955, compte tenu de quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Mazauriac (1re classe, Tarascon), du 2e échelon (ancienneté du 1er juillet 1954) au 3e échelon à compter du 19 janvier 1956, compte tenu de deux mois et vingt-sept jours de majorations d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 et de deux mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

Cour d'appel d'Amiens.

M. Ferrand (1re classe, Laon), du 3e échelon (ancienneté du 21 novembre 1953) au 4e échelon à compter du 6 octobre 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Lefebvre (Pierre) (1re classe, Laon), du 3e échelon (ancienneté du 11 décembre 1953) au 4e échelon à compter du 26 octobre 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Sainthuile (1re classe, Saint-Quentin), du 3e échelon (ancienneté du 8 décembre 1953) au 4e échelon à compter du 23 octobre 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Petit (Marcel) (1re classe, Soissons), du 3e échelon (ancienneté du 23 novembre 1953) au 4e échelon à compter du 8 octobre 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Chaigneau (1re classe, Compiègne), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1956.

M. Lefebvre (J.) (1re classe, Péronne), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 4e échelon à compter du 16 novembre 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

Cour d'appel d'Angers.

M. Aubert (classe principale, cour), du 4e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 5e échelon à compter du 16 novembre 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

Mme Gauthier (2e classe, le Mans), du 4e échelon (ancienneté du 1er mars 1954) au 5e échelon à compter du 1er mars 1956.

M. Charrier (classe principale, Saumur), du 3e échelon (ancienneté du 19 avril 1954) au 4e échelon à compter du 4 février 1956, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Barbe (1re classe, Mayenne), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1956.

M. Colas (2e classe, Laval), du 1er échelon (ancienneté du 25 juin 1955) au 2e échelon à compter du 20 mai 1956, compte tenu de un an un mois et cinq jours de bonifications d'ancienneté pour services militaires.

Cour d'appel de Bastia.

M. Alberti (1re classe, Corte), du 3e échelon (ancienneté du 25 novembre 1953) au 4e échelon à compter du 10 juillet 1955, compte tenu de trois mois de réduction au titre de l'année 1953 et de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Villanova (1re classe, Ajaccio), du 2e échelon (ancienneté du 1er juillet 1954) au 3e échelon à compter du 16 avril 1956, compte tenu de deux mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

Cour d'appel de Besançon.

M. Berger (classe principale, Belfort), du 1er échelon (ancienneté du 1er mars 1954) au 2e échelon à compter du 16 février 1956, compte tenu de quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Ravassard (classe principale, Lons-le-Saunier), du 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 2e échelon à compter du 16 novembre 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Petit (classe principale, Gray), du 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 2e échelon à compter du 16 novembre 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Machin (1re classe, Belfort), du 2e échelon (ancienneté du 1er décembre 1954) au 3e échelon à compter du 11 janvier 1956, compte tenu de neuf mois et dix-sept jours de bonifications pour services militaires et de un mois de réduction au titre de l'année 1954.

M. Gabry (1re classe, Pontarlier), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 4e échelon à compter du 1er décembre 1955, compte tenu de un mois de réduction au titre de l'année 1954.

M. Rochet (1re classe, Dole), du 3e échelon (ancienneté du 6 mai 1954) au 4e échelon à compter du 6 mars 1956, compte tenu de deux mois de réduction au titre de l'année 1954.

M. Gauthier (1re classe, Lure), du 3e échelon (ancienneté du 8 février 1954) au 4e échelon à compter du 8 décembre 1955, compte tenu de deux mois de réduction au titre de l'année 1954.

Cour d'appel de Bordeaux.

M. Videau (classe principale, cour), du 4e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 5e échelon à compter du 16 novembre 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Renaud (1re classe, cour), du 2e échelon (ancienneté du 1er septembre 1954) au 1er échelon à compter du 27 mars 1956, compte tenu de trois mois et dix-neuf jours de majorations d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 et de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Charbonnier (2e classe, Angoulême), du 3e échelon (ancienneté du 5 octobre 1953) au 4e échelon à compter du 5 octobre 1955.

M. Desvignes (1re classe, Ribérac), du 3e échelon (ancienneté du 1er octobre 1954) au 4e échelon à compter du 4 mai 1956, compte tenu de quatre mois et vingt-sept jours de majorations d'ancienneté au titre du décret n° 54-138.

Cour d'appel de Bourges.

M. Sabard (2e classe, Nevers), du 3e échelon (ancienneté du 21 mars 1954) au 4e échelon à compter du 21 mars 1956.

Cour d'appel de Caen.

M. Lefrançois (classe principale, Caen), du 4 échelon (ancienneté du 12 novembre 1953) au 5e échelon à compter du 12 novembre 1955.

M. Lecoq (A.) (2e classe, Caen), du 4e échelon (ancienneté du 28 février 1954) au 5e échelon à compter du 28 février 1956.

M. Chesnel (1re classe, Falaise), du 3e échelon (ancienneté du 22 décembre 1953) au 4e échelon à compter du 7 novembre 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

Mme Viandier (2e classe, Alençon), du 2e échelon (ancienneté du 3 avril 1954) au 3e échelon à compter du 3 avril 1956.

M. Rapillard (1re classe, Argentan), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 4e échelon à compter du 16 novembre 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Boissel (1re classe, Lisieux), du 3e échelon (ancienneté du 5 mai 1954) au 4e échelon à compter du 5 avril 1956, compte tenu de un mois de réduction au titre de l'année 1954.

Cour d'appel de Chambéry.

M. Lombard (1re classe, Chambéry), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 4e échelon à compter du 16 novembre 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

Cour d'appel de Dijon.

M. Folny (classe principale, cour), du 4e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 5e échelon à compter du 16 novembre 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Bouchot (classe principale, cour), du 4e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 5e échelon à compter du 16 novembre 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Rouze (2e classe, Dijon), du 3e échelon (ancienneté du 6 avril 1954) au 4e échelon à compter du 6 avril 1956.

M. Teston (2e classe, Chaumont), du 3e échelon (ancienneté du 2 mai 1954) au 4e échelon à compter du 17 avril 1956, compte tenu de quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Ragcot (1re classe, Chalon-sur-Saône), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 4e échelon à compter du 16 novembre 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

Cour d'appel de Douai.

M. Warusfel (classe principale, cour), du 4e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 5e échelon à compter du 1er janvier 1956.

M. Wacrenier (classe principale, Lille), du 4e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 5e échelon à compter du 16 novembre 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

Mme Fruchart (2e classe, Lille), du 4e échelon (ancienneté du 8 avril 1954) au 5e échelon à compter du 23 février 1956, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Lamirand (1re classe, Lille), du 2e échelon (ancienneté du 1er juillet 1954) au 3e échelon à compter du 8 février 1956, compte tenu de trois mois et huit jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 et de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Delalin (2e classe, Lille), du 4e échelon (ancienneté du 27 juillet 1954) au 5e échelon à compter du 12 juin 1956, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Crogiez (classe principale, Béthune), du 4e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 5e échelon à compter du 16 novembre 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Creton (classe principale, Béthune), du 4e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 5e échelon à compter du 16 novembre 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Lafitte (1re classe, Avesnes), du 3e échelon (ancienneté du 25 décembre 1953) au 4e échelon à compter du 25 décembre 1955.

M. Duflot (classe principale, Douai), du 4e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 5e échelon à compter du 16 novembre 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. André (P.) (2e classe, Douai), du 4e échelon (ancienneté du 8 mai 1954), au 5e échelon à compter du 23 avril 1956, compte tenu de quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Lemaire (1re classe, Arras), du 1er échelon (ancienneté du 1er octobre 1954) au 2e échelon à compter du 17 décembre 1955, compte tenu de sept mois et vingt-neuf jours de bonifications d'ancienneté pour services militaires et de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

Cour d'appel de Grenoble.

M. Desgrand (classe principale, cour), du 4e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 5e échelon à compter du 16 novembre 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Audra (1re classe, Valence), du 3e échelon (ancienneté du 21 octobre 1953) au 4e échelon à compter du 6 octobre 1955, compte tenu de quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Perret (2e classe, Saint-Marcellin), du 2e échelon (ancienneté du 2 février 1954) au 3e échelon à compter du 17 décembre 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Buisson (1re classe, Valence), du 3e échelon (ancienneté du 4 juillet 1954) au 4e échelon à compter du 4 mai 1956, compte tenu de deux mois de réduction au titre de l'année 1954.

Cour d'appel de Limoges.

M. Baptiste (2e classe, Guéret), du 4e échelon (ancienneté du 26 juillet 1954) au 5e échelon à compter du 11 juin 1956, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Fremonteil (1re classe, Aubusson), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1956.

M. Courtade (1re classe, Brive), du 3e échelon (ancienneté du 15 septembre 1954) au 4e échelon à compter du 30 juin 1956, compte tenu de deux mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954

Cour d'appel de Lyon.

M. Grosjean (classe principale, cour), du 4e échelon (ancienneté du 23 novembre 1953) au 5e échelon à compter du 8 octobre 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Vacher (classe principale, cour), du 4e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 5e échelon à compter du 16 novembre 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Dugas (Louis) (1re classe, cour), du 1er échelon (ancienneté du 1er novembre 1954) au 2e échelon à compter du 22 mai 1956, compte tenu de trois mois et vingt-quatre jours de majorations d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 et de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Teyssier (classe principale, Lyon), du 4e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 5e échelon à compter du 16 novembre 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Bello (1re classe, Lyon), du 1er échelon (ancienneté du 1er juillet 1954) au 2e échelon à compter du 21 janvier 1956, compte tenu de quatre mois et vingt-cinq jours de majorations d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 et de quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Cambriat (classe principale, Lyon), du 4e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 5e échelon à compter du 16 novembre 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Carrier (classe principale, Bourg), du 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 2e échelon à compter du 16 novembre 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954

M. Mercier (1re classe, Bourg), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 4e échelon à compter du 16 novembre 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954

M. Bouteyre (1re classe, Montbrison), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1956.

M. Demarlaux (1re classe, Montbrison), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1956.

M. Barret (2e classe, Roanne), du 3e échelon (ancienneté du 12 février 1954) au 4e échelon à compter du 27 décembre 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

Mme Borel (2e classe, Roanne), du 2e échelon (ancienneté du 1er février 1954) au 3e échelon à compter du 16 décembre 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Clamagirand (1re classe, Villefranche-sur-Saône), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1956.

M. Malod (1re classe, Belley), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 4e échelon à compter du 16 décembre 1955, compte tenu de quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

Cour d'appel de Montpellier.

M. Valentin (classe principale, cour), du 4e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 5e échelon à compter du 16 novembre 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Marty (1re classe, Carcassonne), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1956.

M. Bastide (1re classe, Narbonne), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 4e échelon à compter du 16 novembre 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Vila (1re classe, Perpignan), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 4e échelon à compter du 16 novembre 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Porte (2e classe, Villefranche-de-Rouergue), du 3e échelon (ancienneté du 16 avril 1954) au 4e échelon à compter du 1er mars 1956, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Arkwright (1re classe, Céret), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 4e échelon à compter du 16 novembre 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

Cour d'appel de Nancy.

M. Poinsotte (1re classe, Briey), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 4e échelon à compter du 16 novembre 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Roxin (2e classe, Saint-Mihiel), du 3e échelon (ancienneté du 21 juin 1954) au 4e échelon à compter du 6 mai 1956, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Bouchet (classe principale, Verdun), du 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 2e échelon à compter du 16 décembre 1955, compte tenu de quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Lelou're (classe principale, Saint-Dié), du 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 2e échelon à compter du 16 novembre 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

Cour d'appel de Nîmes.

M. Picard (classe principale, Nîmes), du 4e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 5e échelon à compter du 16 novembre 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Michelet (1re classe, Carpentras), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 4e échelon à compter du 16 novembre 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Valette (1re classe, Tournon), du 2e échelon (ancienneté du 1er juillet 1954) au 3e échelon à compter du 16 avril 1956, compte tenu de deux mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

Cour d'appel d'Orléans.

M. Richard (classe principale, Tours), du 4e échelon (ancienneté du 19 décembre 1953) au 5e échelon à compter du 4 novembre 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Plane (1re classe, Tours), du 1er échelon (ancienneté du 1er juillet 1954) au 2e échelon à compter du 19 décembre 1955, compte tenu de quatre mois et vingt-sept jours de majorations d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 et de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Chevet (2e classe, Tours), du 4e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 5e échelon à compter du 16 décembre 1955, compte tenu de quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Poussin (2e classe, Tours), du 3e échelon (ancienneté du 11 mars 1954) au 4e échelon à compter du 26 janvier 1956, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Bodin (1re classe, Blois), du 3e échelon (ancienneté du 30 octobre 1953) au 4e échelon à compter du 15 octobre 1955, compte tenu de quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

Mlle Gaumin (2e classe, Blois), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 3e échelon à compter du 16 novembre 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Ragueneau (1er classe, Chinon), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1956.

Cour d'appel de Pau.

M. Cherin (2e classe, Mont-de-Marsan), du 3e échelon (ancienneté du 16 juillet 1954) au 4e échelon à compter du 1er juillet 1956, compte tenu de quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Larrede (2e classe, Pau), du 4e échelon (ancienneté du 27 avril 1954) au 5e échelon à compter du 12 avril 1956, compte tenu de quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Belluchon (2e classe, Bayonne), du 3e échelon (ancienneté du 10 août 1954) au 4e échelon à compter du 25 juin 1956, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Record (2e classe, Tarbes), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 4e échelon à compter du 16 novembre 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Sicre (1re classe, Bayonne), du 3e échelon (ancienneté du 28 juillet 1954) au 4e échelon à compter du 28 juin 1956, compte tenu de un mois de réduction au titre de l'année 1954.

M. Lapeyre (1re classe, Tarbes), du 3e échelon (ancienneté du 12 janvier 1954) au 4e échelon à compter du 27 octobre 1955, compte tenu de deux mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

Cour d'appel de Poitiers.

M. Sire (classe principale, cour), du 4e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 5e échelon à compter du 16 novembre 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Menard (1re classe, Saintes), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 4e échelon à compter du 16 novembre 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Robin (1re classe, Bressuire), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 4e échelon à compter du 16 novembre 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Piloye (classe principale, La Roche-sur-Yon), du 4e échelon (ancienneté du 12 octobre 1953) au 5e échelon à compter du 12 octobre 1955.

M. Bouillaud (1re classe, La Roche-sur-Yon), du 3e échelon (ancienneté du 1er septembre 1954) au 4e échelon à compter du 28 avril 1956, compte tenu de un mois et dix-huit jours de majorations d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 et deux mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Baziadoly (1re classe, Rochefort), du 2e échelon (ancienneté du 1er juillet 1954) au 3e échelon à compter du 14 février 1956, compte tenu de deux mois et dix-sept jours de majorations d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 et de deux mois de réduction au titre de l'année 1954.

M. Grellier (1re classe, Poitiers), du 3e échelon (ancienneté du 7 mai 1954) au 4e échelon à compter du 7 mars 1956, compte tenu de deux mois de réduction au titre de l'année 1954.

Cour d'appel de Rennes.

M. Rachebœuf (classe principale, cour), du 4e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 5e échelon à compter du 16 novembre 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Le Berd (classe principale, cour), du 4e échelon (ancienneté du 20 décembre 1953) au 5e échelon à compter du 20 décembre 1955.

Mlle Philippe (2e classe, Brest), du 4e échelon (ancienneté du 1er avril 1954) au 5e échelon à compter du 16 février 1956, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Le Bourhis (1re classe, Saint-Brieuc), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1956.

M. Gauffeny (1re classe, Châteaulin), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1956.

M. Pasquier (2e classe, Redon), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 3e échelon à compter du 16 novembre 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Renard (2e classe, Rennes), du 2e échelon (ancienneté du 18 juillet 1954) au 3e échelon à compter du 3 juin 1956, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Colas (1re classe, Fougères), du 3e échelon (ancienneté du 3 septembre 1954) au 4e échelon à compter du 18 juin 1956, compte tenu de deux mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Beaumanoir (1re classe, Saint-Malo), du 3e échelon (ancienneté du 24 août 1954) au 4e échelon à compter du 9 août 1956, compte tenu de deux mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Dabo (1re classe, Vannes), du 2e échelon (ancienneté du 1er février 1954) au 3e échelon à compter du 19 juin 1955, compte tenu de quatre mois et vingt-sept jours de majorations d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 et de deux mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

Cour d'appel de Riom.

M. Gallien (1re classe, Le Puy), du 3e échelon (ancienneté du 19 décembre 1953) au 4e échelon à compter du 19 décembre 1955.

M. Dulac (1re classe, Cusset), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 4e échelon à compter du 16 novembre 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Delsuc (1re classe, Brioude), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 4e échelon à compter du 16 novembre 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Champrigaud (2e classe, Issoire), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 4e échelon à compter du 16 décembre 1955, compte tenu de quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Bellande (2e classe, cour), du 3e échelon (ancienneté du 14 janvier 1954) au 4e échelon à compter du 29 novembre 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

Cour d'appel de Rouen.

M. Ricque (classe principale, Le Havre), du 4e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 5e échelon à compter du 16 novembre 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

Cour d'appel de Toulouse.

M. Carbonnel (2e classe, Montauban), du 2e échelon (ancienneté du 21 février 1954) au 3e échelon à compter du 6 février 1956, compte tenu de quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Dubois (1re classe, Muret), du 3e échelon (ancienneté du 28 novembre 1953) au 4e échelon à compter du 28 novembre 1955.

M. Sie (2e classe, Toulouse), du 3e échelon (ancienneté du 21 juillet 1954) au 4e échelon à compter du 6 juin 1956, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Cols (1re classe, Foix), du 3e échelon (ancienneté du 19 mai 1954) au 4e échelon à compter du 19 avril 1956, compte tenu de un mois de réduction au titre de l'année 1954.

Par arrêté du 13 juillet 1956, M. Duchatelle (Maurice), greffier de 2e classe, 5e échelon, au tribunal de première instance d'Arras, qui totalisera au 15 août 1956 cinq ans de congé de longue durée, est placé à compter de cette date en disponibilité pour une période de six mois.

Par arrêté du 13 juillet 1956, M. Desgrand (Gustave), greffier de classe principale, 5e échelon, à la cour d'appel de Grenoble, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 juillet 1956.

Officiers publics et ministériels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 juillet 1956: page 6296, 2e colonne, 14e ligne, au lieu de: « M. Fougeryud (André-Elie-Adolphe) », lire: « M. Fougeroud (André-Elie-Adolphe) ».

Officiers publics et ministériels d'Algérie.

Par arrêté du 12 juillet 1956, sont nommés:

M. Bounabel Abdelkader, huissier de justice à Zemmora, en remplacement de M. Lopez (Joseph-Manuel), nommé à d'autres fonctions.

M. Cohen-Solal (Jacob), huissier de justice à Kolea, en remplacement de M. Cizel (Paul-Emile-Marie), dont la démission a été acceptée par arrêté du 27 février 1956.

M. Djelfaoui Mohamed, huissier de justice à Teniet-el-Haad, en remplacement de M. Durand (Firmin-René), nommé à d'autres fonctions.

M. Ferri (Fernand-Julien-Antonin), huissier de justice à Oran, en remplacement de M. Djian Messaoud, décédé.

M. Kali Abdul-Latif, huissier de justice à Bouira, en remplacement de M. Picavet (Albert), dont la démission a été acceptée par arrêté du 25 janvier 1956.

M. Nakache (Abraham), huissier de justice au Kroub, en remplacement de M. Mani, dit Chelbi (Joseph), décédé.

M. Nouschi (Gilbert), huissier de justice à Laghouat, en remplacement de M. Chouraqui (Alexis-Abraham-Marius), dont la démission a été acceptée par arrêté du 25 janvier 1956.

M. Moussaoui Abdelkader, huissier de justice à Berrouaghia, en remplacement de M. Medioni (Aaron-André), nommé à d'autres fonctions.

M. Zitouni Dahmane, huissier de justice à Sétif, en remplacement de M. Lambert (Raymond-Jules), dont la démission a été acceptée par arrêté du 8 octobre 1955.

Personnel des services judiciaires.

Par arrêté en date du 2 juillet 1956, M. Daller (Jules), commis principal au tribunal cantonal de Dannemarie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite par limite d'âge, à compter du 13 novembre 1956.

Par arrêté en date du 12 juillet 1956, Mme veuve Rohmer, née Louise Herrmann, employée de bureau au tribunal cantonal de Strasbourg, en disponibilité pour convenances personnelles, est maintenue, sur sa demande, dans cette position pour une période d'un an, à compter du 1er août 1956, en application de l'article 116, c, de la loi du 19 octobre 1946.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 13 juillet 1956, le congé de longue durée accordé depuis le 22 janvier 1953 à M. Fornier (Pierre), secrétaire de parquet de 1re classe, 4e échelon, au tribunal de première instance de Thonon, est renouvelé pour une nouvelle période de six mois, à compter du 22 avril 1956, avec retenue de la moitié du traitement.

Par arrêté du 13 juillet 1956, le congé de longue durée accordé depuis le 16 juin 1954 à Mme Rouja (Marie), secrétaire de parquet de 2e classe, 4e échelon, au tribunal de première instance du Mans, est renouvelé pour une période de six mois, à compter du 16 juin 1956, sans retenue de traitement.

Par arrêté du 13 juillet 1956, la démission de M. Dal (Omer), secrétaire de parquet de 1re classe, 3e échelon, au tribunal de première instance de Lille, est acceptée.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administration centrale.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et spécialement ses articles 97 à 112;

Vu le décret du 3 juin 1946 portant nomination et mise en service détaché d'inspecteurs de l'économie nationale;

Vu le décret n° 51-1143 du 1er octobre 1951 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'accès des agents diplomatiques et consulaires aux emplois de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret n° 55-1339 du 7 octobre 1955 portant règlement d'administration publique relatif à la création d'un emploi permanent au ministère des affaires étrangères, par transformation d'un emploi temporaire des services des affaires allemandes et autrichiennes,

Arrête:

Article unique. — M. Roger Bloch, précédemment chargé de mission de première catégorie des services des affaires allemandes et autrichiennes, directeur desdits services, est nommé chef de service au ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 16 juillet 1956.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur de cabinet,
CHARLES BAUCHARD.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 56-706 du 13 juillet 1956 modifiant le décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des chefs de division et attachés de préfecture, modifié par le décret n° 51-1325 du 20 novembre 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des chefs de division et attachés de préfecture, et notamment l'article 9, modifié par le décret n° 51-1325 du 20 novembre 1951;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 9 (2°) du décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 susvisé, modifié par le décret n° 51-1325 du 20 novembre 1951 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes:

« 2° Aux fonctionnaires et agents âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours qui ont accompli cinq ans de services publics, dont deux ans au moins soit en qualité de titulaire, d'auxiliaire ou d'agent contractuel dans une préfecture de la métropole, des départements d'outre-mer ou de l'Algérie, soit en qualité de secrétaire des services civils de l'Algérie, soit en qualité de secrétaire d'administration du ministère de l'intérieur ou du gouvernement général de l'Algérie (deuxième concours) ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 13 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-707 du 13 juillet 1956 modifiant le décret n° 49-871 du 4 juillet 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires administratifs de préfecture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret n° 49-871 du 4 juillet 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires administratifs de préfecture, notamment l'article 5;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 5 (2°) du décret n° 49-871 du 4 juillet 1949 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« 2° Aux fonctionnaires et agents âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours qui ont accompli cinq ans de services publics, dont deux ans au moins en qualité de titulaire, d'auxiliaire ou d'agent contractuel à l'administration centrale du ministère de l'intérieur ou dans une préfecture de la métropole, des départements d'outre-mer et d'Algérie (deuxième concours) ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 13 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 13 juillet 1956 portant désaffectation d'un édifice du culte

Par décret en date du 13 juillet 1956, la chapelle dite Chapelle Saint-Yves, érigée sur le territoire de la commune de Lanvollon (Côtes-du-Nord), cesse d'être affectée au culte.

Interdiction de vente à des mineurs de dix-huit ans d'une publication licencieuse.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et spécialement son article 14;
Vu le décret n° 50-143 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;
Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans la publication intitulée:

Rendez-vous de minuit, éditée par la société S. E. C. T. I., E. D. I. C. A., 32, rue de Maubeuge, à Paris (9e).

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer cette publication sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins et des kiosques, et de faire pour elle une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 juillet 1956.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Liste des candidats admis aux concours de recrutement de commissaires de police de la sûreté nationale.

(Session d'avril-juin 1956.)

Liste, par ordre de mérite, des candidats déclarés aptes à être admis à l'école nationale de police.

Premier concours.

(Art. 3 [§ 1er] du décret n° 54-580 du 8 juin 1954, modifié par le décret n° 55-1313 du 6 octobre 1955.)

1 Greco (Georges).
2 Lutz (Albert).
3 Thefo (Jean).
3 Levrat (René).
5 Jallerat (Jean).
6 Fabre (Yvon).
7 Martin (Marcel).
8 Quentin (Léopold).
9 Bellis (André).
10 Aprea (Robert).
11 Dumas (Yves).
12 Pous (Michel).
13 Mougeot (Max).
14 Queffeleant (Pierre).

Deuxième concours.

(Art. 3 [§ 2] du décret n° 54-580 du 8 juin 1954, modifié par le décret n° 55-1313 du 6 octobre 1955.)

1 Montreuil (Jean).
2 Dupiellet (Léonce).
3 Ambroggiani (Edouard).
4 Ludot (Lucien).
5 Frandon (René).
6 Galmiche (Bernard).
7 Cornu (André).
8 Geeraerts (Jacques).
9 Page (Jean).
10 Guinard (Emile).
11 Grambert (Marcel).
12 Jacquot (René).
12 Leche (Max).
14 Baron (Victor).
15 Bremond (Aimé).
16 Dugrand (André).
17 Krebs (Albert).
18 Merigout (Henri).
19 Duranton (Antonin).
19 Kerveno (Joseph).
21 Granier (Roger).
21 Saubaber (Jean).
23 Cabot (Roger).
23 Daudin (André).
23 Vautier (René).

Liste complémentaire des candidats déclarés aptes à être admis à l'école nationale de police dans le cas où des vacances viendraient à se produire par suite de la démission des candidats reçus (art. 8 du décret n° 54-580 du 8 juin 1954):

1 Carrière (Robert).
2 Herhard (Pierre).
3 Lapene (Georges).
4 Geilenkirchen (Louis).

Les remplacements d'élèves démissionnaires ne sont effectués que dans la limite des places mises au concours et avant l'ouverture des cours de l'école nationale de police.

Liste, par ordre de mérite, des candidats définitivement admis au concours d'officier de paix de la sûreté nationale.

(Concours des 11, 12, 14 et 15 mai 1956.)

1 Mennessiez (René).
2 Chereau (Guy).
2 Vasseur (Jean).
4 Sicard (Paul).
5 Farge (René).
5 Lecourt (Maurice).
7 Dumortier (Télesphore).
8 Vessambre (Georges).
9 Malterre (Philippe).
10 Postel (Jacques).
11 Franceschi (Yvan).
12 Gaunet (Pierre).
13 Herald (Pierre).
13 Delchamp (Jacques).
13 Cortat (Raymond).
13 Quilici (André).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 13 juillet 1956 portant admission à la retraite avec pension d'ancienneté de deux officiers de la gendarmerie nationale.

Par décret en date du 13 juillet 1956, sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite, à titre d'ancienneté de services, les officiers de gendarmerie dont les noms suivent:

M. le chef d'escadron Gonnin (Jean).
M. le capitaine Thauvel (Roger).

Décret du 13 juillet 1956 portant promotion et nomination dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale d'officiers rayés des cadres de l'armée active.

Par décret en date du 13 juillet 1956:

Sont nommés et promus dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, aux dates ci-après, les officiers rayés des cadres de l'armée active dont les noms suivent:

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Roussin (Paul-Etienne-Frédéric), rang du 27 juillet 1956.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le chef d'escadron Parriaux (Marc-Marie-Camille), rang du 9 juillet 1956.

Au grade de capitaine.

M. le lieutenant Michel (Edouard-Charles-André), rang du 13 juillet 1956.

Sont nommés dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, à compter de la date de leur radiation des cadres de l'armée active, les officiers dont les noms suivent:

Avec le grade de chef d'escadron.

Les chefs d'escadron:

M. Rivals (Gabriel), rang du 25 mars 1944.
M. Quivaux (André-Henri), rang du 25 mars 1944.

Avec le grade de capitaine.

Les capitaines:

M. Couture (Pierre-Albert-René), rang du 10 mars 1943.
M. Guillevic (Denis-Nicolas-Charles), rang du 24 mars 1947.
M. Pottier (Jean-Louis-Marie), rang du 1er juillet 1951.

Décret du 13 juillet 1956 portant nomination dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale.

Par décret en date du 13 juillet 1956, M. Bessard (Robert-Jérôme-Olivier) est nommé au grade de lieutenant dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, à compter du 6 octobre 1956, date de sa radiation des cadres de l'armée active.

Décret du 16 juillet 1956 rapportant deux précédents décrets et portant promotion, admission à la retraite et nomination dans les réserves d'un officier de la gendarmerie nationale.

Par décret en date du 16 juillet 1956, sont rapportés les décrets des 28 janvier et 29 mars 1951 concernant M. le capitaine Le Thomas (Henri-Alexandre).

M. le capitaine Le Thomas (Henri-Alexandre) est promu à l'ancienneté, à titre définitif, dans la gendarmerie nationale (active), au grade de chef d'escadron, pour prendre rang du 1er juillet 1947.

Cet officier supérieur est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite à titre d'ancienneté de services à compter du 12 février 1956, date à laquelle il a atteint la limite d'âge statutaire de son grade.

M. le chef d'escadron Le Thomas (Henri-Alexandre) est nommé dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, avec le grade de chef d'escadron (rang du 1er juillet 1947), à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'armée active.

Décret n° 56-708 du 17 juillet 1956 modifiant le décret du 4 octobre 1930 portant règlement sur l'organisation de l'école polytechnique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu le décret du 4 octobre 1930 portant règlement sur l'organisation de l'école polytechnique, ensemble tous les textes qui l'ont modifié,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 4 octobre 1930 portant règlement sur l'organisation de l'école polytechnique est modifié ainsi qu'il suit:

A. — L'article 1er est abrogé et remplacé par le suivant:

« L'école polytechnique est destinée à donner à ses élèves une haute culture scientifique et à former des hommes aptes à devenir, après spécialisation, des cadres supérieurs de la nation et, plus spécialement, des corps de l'Etat, civils et militaires, et des services publics ».

B. — L'article 4 est abrogé et remplacé par le suivant:

« Chaque année, avant le concours d'admission, le ministre fixe le nombre maximum des candidats à admettre à l'école en qualité d'élèves de la catégorie normale.

« L'effectif des candidats admis en cette qualité est déterminé à l'issue du concours dans les conditions précisées à l'article 13 ci-après ».

C. — L'article 13 est abrogé et remplacé par le suivant:

« Les candidats, portés sur la liste dressée par le jury, qui ont obtenu un total de points égal ou supérieur à un minimum fixé par celui-ci, et qui remplissent les conditions fixées à l'article 10, sont seuls susceptibles d'être nommés élèves de l'école polytechnique de la catégorie normale.

« L'arrêté de nomination est publié au *Journal officiel*, ainsi que la liste des candidats susceptibles d'être admis en remplacement des élèves démissionnaires, avant la date fixée pour l'entrée à l'école ».

D. — Les deux premiers alinéas de l'article 15 sont abrogés et remplacés par les suivants:

« Un examen médical, auquel sont soumis tous les élèves à leur entrée à l'école, a pour but de vérifier qu'ils remplissent les conditions d'aptitude physique exigées pour la catégorie à laquelle ils appartiennent, telles qu'elles sont définies par les instructions ministérielles en vigueur.

« S'ils possèdent ces conditions d'aptitude physique, les élèves de la catégorie normale admis dans les conditions de limite d'âge normales contractent immédiatement, au titre de l'école, un engagement militaire d'une durée égale au temps qui doit s'écouler jusqu'à leur sortie de l'école augmenté d'un an, à compter du 1er octobre de l'année de l'admission à l'école; les élèves de la catégorie normale admis en surlimite d'âge contractent un engagement d'une durée égale au temps qui doit s'écouler jusqu'à leur sortie de l'école augmenté de six années à accomplir dans les conditions précisées à l'article 10 ci-dessus ».

(Le reste sans changement.)

E. — Le premier et le dernier alinéa de l'article 18 sont abrogés et remplacés par les suivants:

Premier alinéa:

« Le commandant de l'école est nommé par décret sur la proposition du ministre. Il est choisi parmi les officiers généraux anciens élèves de l'école. La durée de son commandement est normalement de trois ans; elle peut être portée à quatre ans si les convenances du service l'exigent ».

Dernier alinéa:

« Les autres officiers du cadre et les médecins sont nommés par le ministre. Les officiers autres que les médecins sont choisis en principe parmi les anciens élèves de l'école en activité de service ».

F. — Le membre de phrase de l'article 25: « conformément à ce qui est réglé au troisième alinéa de l'article 36 ci-après », est remplacé par le suivant: « conformément à ce qui est réglé au troisième alinéa de l'article 35 ci-après ».

G. — Les articles 34, 34 *bis*, 35, 36, 37, 38, 39, 40 sont abrogés et remplacés, sous le titre IV: « Enseignement », par les suivants:

« *Art.* 34. — La durée des cours à l'école polytechnique est de deux ans.

« Les élèves sont répartis en deux divisions; la première division comprend les élèves qui ont terminé leur première année d'études, la deuxième, les autres élèves.

« L'enseignement, tant général que militaire, est donné suivant un programme fixé par le ministre.

« Pour l'établissement et l'amélioration du programme de l'enseignement général, les décisions ou arrêtés du ministre sont pris obligatoirement au vu de l'avis d'un conseil de perfectionnement, lui-même éclairé par les avis d'un conseil d'instruction dont il est saisi par l'intermédiaire du général commandant l'école.

« L'initiative des réformes à proposer à ce programme provient indifféremment du ministre, du conseil d'instruction, du commandant de l'école ou du conseil de perfectionnement, mais les décisions n'interviennent qu'après étude et propositions des trois derniers, dans l'ordre mentionné.

« *Art.* 35. — Le conseil d'instruction est un organe intérieur à l'école. Il étudie les modalités d'application du programme des études à l'école et donne un avis sur toutes les questions qui sont déférées à son examen touchant l'enseignement de l'école ou les études des élèves.

« Au moins une fois par année, il étudie les améliorations qu'il peut y avoir lieu de réaliser dans le système des études, dans les programmes d'admission et ceux de l'enseignement intérieur et, en général, sur tout ce qui peut influer sur les progrès de l'instruction des élèves. Ses avis et propositions sont soumis par le général commandant l'école au conseil de perfectionnement lors de la séance annuelle de ce dernier sur le même objet.

« Il est consulté chaque fois que le conseil de perfectionnement est chargé de présenter des candidats pour la nomination aux emplois d'examinateur des élèves, de professeur, de répétiteur et de maître. A cet effet, le général commandant l'école lui soumet la liste des candidats.

« Le conseil désigne, sur cette liste, les deux candidats qui lui paraissent mériter la préférence. Il procède de la manière indiquée à l'article 40 pour le conseil de perfectionnement.

« Il est également consulté sur les titres des candidats toutes les fois que le ministre doit nommer un conservateur des collections scientifiques, ainsi qu'il est spécifié à l'article 29.

« Le général commandant l'école convoque le conseil d'instruction soit à son initiative, soit sur demande du conseil de perfectionnement, soit enfin sur demande du directeur des études.

« *Art.* 36. — Le conseil d'instruction est composé des membres ci-après désignés:

« Le directeur des études, président.

« Les examinateurs des élèves.

« Les professeurs.

« Un maître de langue vivante désigné par le général commandant l'école.

« Le médecin chef.

« L'officier supérieur, directeur de l'instruction militaire.

« A titre consultatif, les chefs de travaux pratiques.

« Le président est autorisé à faire entendre par le conseil d'instruction toute personne qu'il juge susceptible d'apporter des renseignements ou avis intéressants sur une des questions figurant à l'ordre du jour. La présence des membres aux séances du conseil ou éventuellement à celles de ses sous-commissions est obligatoire, sauf cas de force majeure.

« Lorsque le conseil doit délibérer sur des questions se rapportant aux conditions d'admission à l'école, le directeur des études prend, au préalable, l'avis des examinateurs d'admission intéressés. Ces avis sont annexés au procès-verbal de la réunion du conseil.

« *Art.* 37. — Le conseil de perfectionnement est l'organe consultatif du ministre pour tout ce qui touche à l'enseignement général de l'école et à son amélioration tant pour l'adapter aux besoins des services publics que pour l'harmoniser avec les développements de la science. Il donne obligatoirement son avis sur les programmes des examens et ceux de l'enseignement général, sur les règles générales de l'emploi du temps des élèves, et sur toute autre question soumise à son examen par le ministre.

« Il se réunit chaque année après les examens; il s'assemble, en outre, toutes les fois que le ministre le prescrit, que le président le juge nécessaire, ou que le général commandant l'école en fait au président la demande motivée. Le conseil est convoqué par le président.

« Les travaux préparatoires sont l'œuvre, tant du conseil d'instruction, avec lequel le conseil correspond par l'intermédiaire du général commandant l'école, que de commissions qu'il nomme dans son sein, au début de chaque année scolaire. Ces commissions, composées en principe de cinq membres dont un président, étudient les questions de leur compétence avant qu'elles ne fassent l'objet des délibérations du conseil.

« Leur compétence s'étend respectivement:

« Au programme du concours d'entrée.

« Au programme d'enseignement général.

« Au programme d'enseignement militaire.

« Au régime des élèves et au recrutement des différents corps de l'Etat.

« Au statut des personnels.

« Aux statuts et au fonctionnement des laboratoires.

« Les propositions et avis du conseil de perfectionnement sont adressés au ministre par son président ainsi que les procès-verbaux de séance et les rapports ou avis qui lui sont soumis.

« *Art.* 38. — Le conseil de perfectionnement est composé des membres ci-après désignés:

« 1° Quatorze membres représentant les départements ministériels suivants:

« Présidence du conseil (défense nationale), un membre.

« Forces armées:

« Guerre, quatre membres.

« Marine, deux membres.

« Air, un membre.

« Industrie et commerce, un membre.

« Travaux publics et transports, un membre.

« Postes, télégraphes et téléphones, un membre.

« Agriculture, un membre.

« France d'outre-mer, un membre.

« Finances, un membre.

« 2° Un membre du conseil d'Etat.

« Deux membres de l'académie des sciences.

« Un dirigeant d'une société concessionnaire ou fermière des services publics (Société nationale des chemins de fer français, Electricité de France...).

« 3° Les directeurs des sept écoles d'application suivantes:

« L'école nationale supérieure des mines.

« L'école nationale des ponts et chaussées.

« L'école nationale supérieure des télécommunications.

« L'école nationale supérieure du génie maritime.

« L'école nationale supérieure de l'armement.

« L'école nationale supérieure des poudres.

« L'école nationale supérieure de l'aéronautique.

« 4° Le général commandant l'école polytechnique.

« Le colonel commandant en second.

« Le directeur des études.

« 5° Cinq membres du personnel enseignant de l'école:

« Deux examinateurs.

« Trois professeurs.

« Le conseil comprend en outre deux membres à titre consultatif:

« L'officier supérieur, directeur de l'instruction militaire.

« Le médecin chef de l'école.

« Enfin, lorsqu'il doit délibérer sur des questions relatives aux examens d'admission à l'école, il s'adjoint, avec voix délibérative, deux délégués du département de l'éducation nationale.

« Le secrétariat du conseil est assuré par l'école polytechnique.

« Le président est autorisé à faire entendre par le conseil toute personne qu'il juge susceptible d'apporter des renseignements ou avis intéressants sur l'une des questions à l'ordre du jour, en particulier:

« Tel professeur ou tel examinateur lorsqu'une question se rapportant à leur enseignement devra être traitée en conseil.

« Le major des élèves de première division et les deux élèves de cette division habilités auprès du commandement de l'école.

« Chacun des membres titulaires des catégories 1, 3 et 5 doit, s'il est empêché, être remplacé, aux séances, par un membre suppléant, désigné par lui s'il est directeur d'école d'application, ou nommé en même temps que lui dans les autres cas. La présence du membre titulaire ou de son suppléant est obligatoire à toute séance du conseil.

« Les représentants des départements ministériels ainsi que leurs suppléants sont respectivement proposés par les ministres de ces départements. Les membres de l'académie des sciences sont élus par elle en dehors des professeurs et examinateurs en exercice. Le membre du conseil d'Etat est élu par celui-ci.

« Les examinateurs des élèves, les professeurs de l'école ainsi que leurs suppléants et le dirigeant de la société concessionnaire ou fermière des services publics sont choisis par le ministre.

« La nomination de tous les membres titulaires ou suppléants autres que les membres de droit fait l'objet d'un arrêté du ministre publié au *Journal officiel*. Pour faire coïncider les renouvellements avec la reprise des études, les nominations sont prononcées pour une durée recouvrant l'année scolaire en cours ou à venir augmentée de deux années pleines.

« Le président et le vice-président sont nommés annuellement par le ministre.

« *Art.* 39. — Le conseil de perfectionnement ne peut délibérer que si le nombre des membres présents est supérieur aux quatre cinquièmes du nombre total des membres à voix délibérative et si deux au moins des trois membres de la catégorie 4 sont présents.

« En outre, lorsque le conseil de perfectionnement doit examiner des questions se rapportant aux conditions d'admission à l'école, il ne peut valablement délibérer qu'autant que l'un au moins des deux délégués du département de l'éducation nationale visés à l'article 38 ci-dessus assiste à la séance. Il en est de même lorsque le conseil doit examiner des candidatures aux fonctions d'examinateur d'admission.

« En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« *Art.* 40. — Lorsque, conformément aux dispositions des articles 9, 24 et 25 ci-dessus, le conseil de perfectionnement a des candidats à présenter, il procède au scrutin secret.

« Il n'y a présentation qu'autant que les candidats réunissent la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins blancs ne comptent pas comme suffrages exprimés à partir du deuxième tour de scrutin ».

II. — Les articles 41, 42 sont abrogés et remplacés, sous le titre V: « Régiment. Police. Discipline », par les suivants:

« *Art.* 41. — La période pendant laquelle les élèves de la catégorie normale sont admis à figurer sur les contrôles de l'école comprend les deux années d'études.

« Cette période peut exceptionnellement être prolongée d'une année, et une seule fois, sur décision du ministre, pour les élèves:

« Entrés à l'école après avoir été déclarés inaptes temporaires par application des dispositions de l'article 15;

« Autorisés à redoubler, à la suite d'une proposition faite conformément à l'article 56 par le jury chargé du classement de passage ou de sortie, soit la première, soit la deuxième année d'études, pour insuffisance d'instruction ou pour des raisons de santé qui les auraient contraints à suspendre leurs études et ne leur auraient pas permis de satisfaire aux examens.

« Toutefois les élèves qui remplissent les conditions fixées par l'article 3 du décret n° 51-312 du 6 mars 1951 peuvent prétendre au bénéfice des congés de longue durée pour maladie prévus par l'article 24 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 modifié par l'article 34 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952.

« La durée des prolongations accordées en application du présent article s'ajoute à celle des engagements.

« *Art.* 42. — Les élèves de la catégorie particulière ne peuvent être autorisés qu'une seule fois à redoubler une année d'études pour insuffisance d'instruction ».

I. — L'article 52 est, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 4 ci-après, abrogé et remplacé par le suivant:

« Les élèves de première division, appartenant à la catégorie normale, déclarent, avant le commencement de la dernière session d'examens généraux quelles sont, parmi les places offertes dans les services publics, celles qu'ils désirent obtenir, en indiquant l'ordre de leur préférence.

« Les élèves admis en surlimite d'âge, qui ne peuvent obtenir que les places des corps militaires, doivent obligatoirement postuler tous ces corps ».

J. — Le membre de phrase de l'article 56: « ainsi qu'il a été exposé à l'article 34 ci-dessus », est remplacé par le suivant: « ainsi qu'il a été exposé à l'article 41 ci-dessus ».

K. — Le deuxième alinéa de l'article 60 est abrogé et remplacé par le suivant: « Ils sont exclus de l'école et affectés dans un corps de troupe pour y accomplir la durée de service imposée par l'article 30 de la loi de recrutement du 31 mars 1928 ».

L. — L'article 61 est abrogé.

Art. 2. — Les décrets n° 50-24 du 6 janvier 1950 et n° 50-1074 du 31 août 1950 sont abrogés.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret sont applicables:

A partir du concours de 1956 inclus, en ce qui concerne les dispositions relatives au concours et à l'admission des élèves.

A partir de la rentrée d'octobre 1956, en ce qui concerne les dispositions relatives au fonctionnement des conseils; en particulier, tous les membres suppléants du conseil de perfectionnement devront être désignés ou nommés pour le 1er octobre 1956.

A partir de la date du présent décret, en ce qui concerne l'ensemble des autres dispositions.

Art. 4. — Dispositions transitoires.

Les règles de fonctionnement du conseil de perfectionnement, telles qu'elles résultent notamment du décret n° 50-1074, continueront d'être appliquées jusqu'au 30 septembre 1956.

Les élèves qui ont été admis en surnombre à la suite des concours de 1955 et antérieurs continueront à être astreints aux règles et dispositions particulières qui leur étaient imposées, telles qu'elles découlent notamment de l'article 52 du décret du 4 octobre 1930 dans sa rédaction originale.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1955.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre).

MAX LEJEUNE.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 avril 1956: page 3570, 1re colonne, au lieu de: « Fouquet (Pierre-Clovis), ancien soldat du 22e régiment d'infanterie, classe 1920, E. V. 1918, mle 44 au recrutement d'Avignon », lire: « Fouquet (Pierre-Clovis), ancien soldat du 22e regiment d'infanterie coloniale ». (Le reste sans changement.)

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 juin 1956: page 5142, 1re colonne, 43e ligne, au lieu de: « Forler (Marie), matelot canonnier, mle 98-177-2 », lire: « Forler (Marc-Henri-Philippe-Albert), matelot canonnier, mle 98-177-2 ». (Le reste sans changement.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juin 1956:

Page 5947, 2e colonne, 54e ligne, Accadebled (Norbert-Julien-Alcide), au lieu de: « 7 ans de bonifications pour services aériens commandés », lire: « 5 ans de bonifications pour services aériens commandés ».

Page 5949, 1re colonne, 65e ligne, Bureau (Pierre-Fernand), après: « 2 ans de bonifications pour services aériens commandés », ajouter: « A été cité ».

Page 5950, 1re colonne, 84e ligne, lire: « Masquefa (Alphonse-Vincent) ».

Page 5951, 2e colonne, 30e ligne, au lieu de: « Toscano (René-Jules) », lire: « Toscano (René-Julien) »; 39e ligne, au lieu de: « 1 an de bonifications diverses », lire: « 1 an de majorations diverses ».

Décret portant admission dans le corps des officiers de réserve du service de la justice militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 juillet 1956: page 6178, au lieu de: « M. Voituriez (Albert-Jean), à compter du 1er janvier 1955 », lire: « M. Voituriez (Albert-Jean), à compter du 1er janvier 1956 ». (Le reste sans changement.)

Décret portant promotions et nominations d'officiers de l'armée active (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 juin 1956: page 6022, 2e colonne, troupes coloniales, infanterie, au grade de capitaine (pour prendre rang du 1er juillet 1956), les lieutenants, au lieu de: « 2e tour (choix). M. Colonna (Césari-Demy-Joseph), en remplacement de M. Poma, promu », lire: « 2e tour (choix). M. Colonna-Cesari (Domy-Joseph), en remplacement de M. Poma, promu ».

Régies d'avances.

Par arrêté du 23 juin 1956, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 19 janvier 1955 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir aux régisseurs est fixé comme suit:

« Laboratoire central de l'artillerie navale, à Paris, 115 millions de francs.

« Direction des constructions et armes navales, à Oran, 55 millions de francs.

« Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de ces avances doivent être produites à l'ordonnateur dans le délai maximum de quarante-cinq jours à compter de la date des payements ».

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre des affaires économiques et financières,

Vu l'article 22 de la loi du 31 décembre 1950 portant ouverture dans les écritures du Trésor du compte d'affectation spéciale « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire »;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1953 portant institution de régies d'avances au titre du compte spécial « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire », modifié par les arrêtés des 23 avril, 7 décembre 1954 et 14 octobre 1955;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès des intendances militaires énumérées à l'article 2 une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes imputables sur le compte spécial « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire »:

1° Dépenses de main-d'œuvre;

2° Rémunération des personnels recrutés pour le compte des forces alliées.

Art. 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties aux régisseurs d'avances est fixé comme suit:

Intendance de Paris (administration générale)	270.000.000 F
Intendance de Versailles	280.000.000
Intendance d'Orléans	260.000.000
Intendance de Fontainebleau	130.000.000
Intendance de Laon	70.000.000
Intendance de Nantes	30.000.000
Intendance d'Angers	60.000.000
Intendance de Bordeaux (déplacements, transit, transports)	510.000.000
Intendance de la Rochelle	650.000.000
Intendance de Poitiers	230.000.000
Intendance de Tours	170.000.000
Intendance de Metz (corps de troupes)	650.000.000
Intendance de Nancy	530.000.000
Intendance de Strasbourg (administration générale, corps de troupes)	50.000.000
Intendance de Châlons-sur-Marne	280.000.000

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de ces avances doivent être remises par chaque régisseur à l'intendant ordonnateur dont il relève dans un délai maximum de quarante-cinq jours à compter de la date des payements.

Art. 3. — Les régisseurs, nommés par arrêtés du ministre de la défense nationale et des forces armées, sont assujettis à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie résultant d'une affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoivent une indemnité de responsabilité.

Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé pour chaque régisseur dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Lorsque les dépenses visées à l'article 1er ne peuvent être réglées directement par le régisseur, le payement en est effectué, pour le compte et sous la responsabilité de ce dernier, par des sous-régisseurs désignés auprès des organismes locaux par le directeur régional de l'intendance avec l'agrément du régisseur.

Les sous-régisseurs reçoivent à cet effet du régisseur, dans la limite d'un montant maximum fixé par le directeur régional de l'intendance sur la proposition du régisseur, des avances dont ils justifient l'emploi à ce dernier dans le délai qui leur est prescrit.

Art. 5. — L'arrêté du 15 octobre 1953, modifié par les arrêtés du 23 avril 1954, du 7 décembre 1954 et du 14 octobre 1955, est abrogé.

Art. 6. — La date d'application du présent arrêté est fixée au 1er août 1956.

Art. 7. — Le secrétaire général permanent de la défense nationale, le directeur du contrôle, du budget et du contentieux, le directeur central de l'intendance au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) et le directeur de la comptabilité publique au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1956.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:

Le directeur des services financiers et des programmes,

CAMILLE LABÉ.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:

Le directeur de la comptabilité publique,

GILBERT DEVAUX.

Notation des techniciens d'études et de fabrications du service hydrographique.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son titre IV;

Vu le décret n° 49-897 du 28 juin 1949, modifié par le décret n° 51-874 du 9 juillet 1951 (*Journal officiel* du 8 juillet 1949 et du 12 juillet 1951);

Vu l'instruction n° 6 du 28 septembre 1949, modifiée et complétée par les instructions n° 6 *bis* du 25 janvier 1950 et 6 *ter* du 3 septembre 1952 (*Journal officiel* des 28 septembre 1949, 27 janvier et 6 février 1950 et 6 septembre 1952);

Vu le décret n° 52-227 du 3 mars 1952 (*Journal officiel* des 5 et 20 mars 1952);

Vu le décret n° 55-930 du 11 juillet 1955 (*Journal officiel* du 14 juillet 1955);

Vu la circulaire n° 310 F. P. du 3 août 1955 (*Journal officiel* du 12 août 1955);

Sur le rapport du directeur du service hydrographique,

Arrête:

Art. 1er. — La notation chiffrée définie par le décret n° 55-930 du 11 juillet 1955 (fonctionnaires catégorie B) est applicable aux techniciens d'études et de fabrications du service hydrographique à compter de 1956.

Art. 2. — Ces fonctionnaires sont notés par le directeur du service central hydrographique qui, pour la préparation de l'établissement de ces notes, réunit, à titre consultatif, les chefs de section sous les ordres desquels sont placés les agents à noter.

Art. 3. — Le directeur du service central hydrographique peut, le cas échéant, déléguer son pouvoir de notation au directeur adjoint.

Art. 4. — Les notes chiffrées ainsi établies sont communiquées à chaque agent intéressé.

Art. 5. — La répartition des réductions apportées au temps de services exigé pour le passage d'un échelon à l'échelon supérieur est soumise à l'avis de la commission administrative paritaire du corps des techniciens d'études et de fabrications du service hydrographique.

Art. 6. — Les majorations éventuelles à apporter au temps de service exigé pour le passage d'un échelon à l'échelon supérieur, lorsque l'agent n'a obtenu qu'une note chiffrée totale inférieure à 8 sur 20 ou lorsqu'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire, ne sont appliquées qu'après avis de la commission administrative paritaire.

Art. 7. — Les réductions ou majorations sont appliquées par demi-mois ou multiples de demi-mois, sans pouvoir excéder trois mois ou quatre mois selon l'échelon.

Art. 8. — Le directeur du service central hydrographique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1956.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN ESCANDE.

Acceptation d'un don en faveur du musée de la marine à Lorient.

Par arrêté du 4 juillet 1956, le don de porcelaines de la Compagnie des Indes, de tableaux et gravures anciennes consenti par M. et Mme Chevassu en faveur du musée de la marine à Lorient est accepté.

Transfert d'autorisations de programme et de crédits de payement.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 11 de la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954;

Vu la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956;

Vu le décret n° 55-1487 du 14 novembre 1955 portant application du système de la gestion, et notamment son article 6,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme accordées et les crédits de payement ouverts pour l'exercice 1955 au ministre de la défense nationale et des forces armées par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme d'un montant de 383.500.000 F et un crédit de payement d'un montant de 108.500.000 F sont définitivement annulés au chapitre 53.71: « Fabrications d'armement » de la section Guerre du budget de la défense nationale et des forces armées.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de payement accordés pour l'exercice 1955 par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme d'un montant de 383.500.000 F et un crédit de payement d'un montant de 108.500.000 F applicables au chapitre 53.72: « Matériel de série de l'armée de l'air » de la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées.

Art. 3. — Sur les crédits de payement ouverts pour l'exercice 1955 au ministre de la défense nationale et des forces armées par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, un crédit de payement d'un montant de 108.500.000 F est définitivement annulé au chapitre 53.72: « Matériel de série de l'armée de l'air » de la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, un crédit de payement de 108.500.000 F applicable au chapitre 53.72: « Matériel de série de l'armée de l'air » de la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées.

Art. 5. — Le directeur des services financiers et des programmes au ministère de la défense nationale et des forces armées et le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1956.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:

Le directeur des services financiers et des programmes,

CAMILLE LABÉ.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur du budget,

ROGER GOETZE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 11 de la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954;

Vu la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956;

Vu le décret n° 56-383 du 14 avril 1956 portant autorisation de dépenses en excédent de crédits ouverts,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programmes ouvertes et les crédits de payement accordés pour l'exercice 1956, au ministre de la défense nationale et des forces armées par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme et un crédit de payement d'un montant de 640 millions de francs, sont définitivement annulés au chapitre 53-71: « Fabrications d'armement » de la section Guerre du budget de la défense nationale et des forces armées.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur l'exercice 1956, en addition aux autorisations de programme ouvertes et aux crédits de payement accordés par la loi n° 55-1044 du 6 août 1956 par des textes spéciaux, une autorisation de programme et un crédit de payement d'un montant de 640 millions de francs applicables au chapitre 53-72: « Matériel de série de l'armée de l'air » de la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées.

Art. 3. — Le directeur des services financiers et des programmes au ministère de la défense nationale et des forces armées et le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1956.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:
Le directeur des services financiers et des programmes,
CAMILLE LADÉ.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 11 de la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954;

Vu la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956;

Vu le décret n° 56-383 du 14 avril 1956 portant autorisation de dépenses en excédent de crédits ouverts;

Vu la décision du conseil des ministres en date du 11 avril 1956 autorisant, en application de l'article 9 de la loi du 10 août 1922, le ministre de la défense nationale et des forces armées à engager des dépenses supplémentaires pour le maintien de l'ordre en Afrique du Nord,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme et les crédits de payement accordés au ministre de la défense nationale et des forces armées au titre de l'exercice 1956, une autorisation de programme de 29.670 millions de francs et un crédit de payement de 14 milliards de francs sont définitivement annulés sur le chapitre 53-92: « Achat et fabrication d'hélicoptères » de la section commune du budget de la défense nationale et des forces armées.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de payement ouverts au titre de l'exercice 1956 par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme de 29.670 millions de francs et un crédit de payement de 14 milliards de francs applicables au chapitre 53-72: « Matériel de série de l'armée de l'air » de la section Air du budget de la défense nationale.

Art. 3. — Le directeur des services financiers et des programmes au ministère de la défense nationale et des forces armées et le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1956.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:
Le directeur des services financiers et des programmes,
CAMILLE LADÉ.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Incorporation des jeunes gens suivant la préparation militaire supérieure en 1956 ou titulaires du brevet de préparation militaire supérieure.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 56-351 du 4 avril 1956 fixant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité du deuxième contingent à incorporer en 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Sauf demande expresse contraire de leur part, adressée au directeur régional du recrutement dont ils relèvent, les jeunes gens sursitaires ou non se trouvant en fin de scolarité de préparation militaire supérieure en 1956 et susceptibles d'être appelés avec le deuxième contingent 1956 seront incorporés avec l'une des fractions de contingent appelée sous les drapeaux après le 1er novembre 1956. Ceux qui, sur leur demande, seraient incorporés avant cette date, bénéficieraient à compter du 1er novembre des avantages attachés à la préparation militaire supérieure auxquels ils auraient éventuellement droit.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er ci-dessus s'appliquent également aux jeunes gens titulaires du brevet de préparation militaire supérieure (session 1955 et antérieures) incorporables dans l'armée de terre en septembre 1956.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1956.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:
Le chargé de mission,
Gl LAVAUD.

Régime des élèves de l'école polytechnique entrant dans les armées de terre ou de l'air.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret du 4 octobre 1930 portant règlement sur l'organisation de l'école polytechnique, ensemble tous les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 47-295 du 20 février 1947 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique dans l'armée de terre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les élèves de l'école polytechnique qui choisissent l'armée de terre ou l'armée de l'air, à leur sortie de l'école, auront la faculté, au cours de leurs six premières années de service, de suivre les cours d'une école de formation scientifique et technique ou d'effectuer un stage dans un laboratoire

Cette formation s'échelonnera sur une durée de deux ans.

Les officiers admis dans une école, dont la durée des cours s'étend seulement sur une année, compléteront leur formation scientifique et technique en effectuant, à la sortie de cette école, un stage d'un an dans un organisme militaire ou civil technique, ou dans un laboratoire.

Art. 2. — La répartition des places offertes dans les écoles et laboratoires s'effectuera dans les conditions suivantes:

Au moment de l'établissement de la liste de préférence pour le choix des services publics à la sortie de l'école polytechnique, les élèves de première division reçoivent communication de la liste des écoles et laboratoires où ils pourront être admis ultérieurement, avec l'indication du nombre approximatif de places réservées, pour chacune des armes, dans ces divers établissements et organismes scientifiques.

Le nombre exact des places offertes, pour chaque arme, dans les écoles ou laboratoires est ensuite précisé dans les trois mois suivant l'intégration des anciens élèves dans les différentes armes.

Les officiers établissent alors une liste indiquant, par ordre de préférence, les écoles ou laboratoires de leur choix dans lesquels ils désirent recevoir le complément de formation scientifique et technique. Les places sont attribuées aux intéressés en fonction de leur rang de sortie de l'école polytechnique.

Art. 3. — Pour pouvoir bénéficier du régime décrit à l'article 1er du présent arrêté, les officiers qui avaient été admis à l'école polytechnique dans les limites d'âge normal doivent, dès qu'ils ont connaissance de l'école dont ils pourront suivre l'enseignement ou du laboratoire dans lequel ils travailleront, souscrire l'engagement de servir six ans dans l'arme qu'ils ont choisie, cet engagement prenant effet à partir de leur sortie de l'école polytechnique.

Les officiers qui avaient été admis à l'école polytechnique en surlimite d'âge continueront à être astreints à leurs obligations particulières, mais pourront bénéficier des mesures prévues à l'article 1er du présent arrêté.

Les officiers qui n'auront pu obtenir une école ou un laboratoire de leur choix serviront sous le régime actuellement en vigueur.

Art. 4. — La formation ainsi acquise par les officiers de l'armée de terre dans les écoles et laboratoires, sera prise en considération dans le cycle particulier d'études qui sera réservé à ceux des officiers candidats au brevet technique ou au diplôme technique.

Art. 5. — La liste des écoles, dont les officiers bénéficiaires des dispositions qui précèdent pourront suivre les cours, et des laboratoires où ils pourront être détachés, est énumérée ci-après à titre indicatif.

Cette liste pourra être étendue, si besoin est, à d'autres établissements d'enseignement et organismes d'études ou de recherche, sur simple décision du secrétaire d'Etat compétent.

ARMÉE DE TERRE

Ecole nationale supérieure des mines.
Ecole nationale supérieure de métallurgie et des mines de Nancy.
Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.
Ecole nationale des ponts et chaussées.
Ecole nationale supérieure de l'aéronautique.
Ecole nationale supérieure des télécommunications.
Ecole supérieure d'électricité (division Electricité et division Radio-électricité et électronique).
Ecole nationale supérieure de l'armement.
Ecole d'application des poudres et explosifs.
Ecole nationale des sciences géographiques.
Ecole nationale des moteurs à combustion et à explosion.
Ecole nationale supérieure des pétroles.
Ecole nationale supérieure de chimie de Paris.
Ecole supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Grenoble.
Ecole supérieure d'électrochimie de Grenoble.
Ecole d'application de l'institut national de la statistique et des études économiques.
Institut d'optique.
Institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique.
Institut de psychologie de l'université de Paris.
Centre d'études nucléaires de Saclay.
Centre d'études atomiques de Lyon.
Laboratoire central de l'armement.
Laboratoire de recherches balistiques et aérodynamiques.
Laboratoires de physique et de chimie (tels que laboratoires de l'école polytechnique).
Stage dans une université américaine.

ARMÉE DE L'AIR

a) *Officiers mécaniciens et officiers des bases.*

Ecole nationale supérieure de l'aéronautique.
Ecole supérieure des télécommunications.
Ecole supérieure d'électricité.
Ecole supérieure technique du génie.
Ecole nationale des moteurs à combustion et à explosion.
Ecole nationale supérieure des pétroles.
Centre d'études nucléaires de Saclay.
Centre d'études atomiques de Lyon.
Stage à l'O. N. E. R. A.
Stage dans une université américaine.

b) *Officiers du personnel navigant.*

Les officiers de cette catégorie suivent le cycle de formation de pilote opérationnel, d'une durée de deux ans.

S'ils restent classés personnels navigants après avoir obtenu le brevet de pilote opérationnel, ils ne pourront, par dérogation à l'article 1er, bénéficier des dispositions prévues par le présent arrêté qu'après une période de quatre ans.

Dans le cas où ils seraient éliminés du cadre des personnels navigants pour des raisons d'ordre physique, ils seraient dirigés vers l'une des écoles prévues pour les officiers mécaniciens et les officiers des bases.

Art. 6. — Le cadre général dans lequel les officiers anciens élèves de l'école polytechnique effectueront leurs six premières années de service sera en principe le suivant:

OFFICIERS DE L'ARMÉE DE TERRE

1er et 2e année.

Stage à l'école d'application d'arme, où l'officier reçoit une formation militaire.

Affectation dans un corps de troupe, choisi par l'officier en fonction de son rang de sortie de l'école d'application.

3e et 4e année.

Détachement dans une école ou un laboratoire.

5e et 6e année.

Affectation dans un corps de troupe, un état-major ou un service, déterminée en fonction des besoins d'encadrement.

OFFICIERS DE L'ARMÉE DE L'AIR

1er et 2e année.

Formation scientifique et technique, réalisée dans les écoles ou laboratoires pour les officiers mécaniciens et les officiers des bases, dans les stages successifs du cycle de formation de pilote opérationnel pour les officiers du cadre des personnels navigants.

De la 3e à la 6e année.

Affectation dans un organisme technique ou une formation de l'armée de l'air, suivant la spécialisation de l'officier.

Art. 7. — Les dispositions qui précèdent seront applicables aux élèves qui sortiront de l'école polytechnique en 1956 et aux élèves des promotions suivantes. En particulier, les élèves entrés à l'école polytechnique dans la catégorie surnombre, tout en continuant à être astreints à leurs obligations particulières, pourront bénéficier de la formation scientifique et technique décrite ci-dessus.

Art. 8. — Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1956.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 novembre 1941: page 5124, 1re colonne, au lieu de: « Notet (Marius-Isidore) », lire: « Note (Marius-Isidore) ».

Homologation de grades d'assimilation au titre des déportés et internés résistants.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 juillet 1956: page 6181, 1re colonne, au lieu de: « Dans le grade de sous-lieutenant (pour prendre rang du 7 décembre 1943), Orillar (Marcel), né le 24 mai 1922, déporté », lire: « Dans le grade de sous-lieutenant (pour prendre rang du 7 décembre 1943), Orillard (Marcel), né le 24 mai 1922, déporté »; au lieu de: « Dans le grade de sergent (pour prendre rang du 16 mai 1942), Schneider (Alfred), né le 14 février 1893, interné », lire: « Dans le grade de sergent (pour prendre rang du 16 mai 1942), Schneider (Alfred), né le 15 février 1893, interné »; 2e colonne, au lieu de: « Dans le grade de sous-lieutenant (pour prendre rang du 13 mars 1943), Auxiethe (Camille), né le 2 avril 1922, déporté », lire: « Dans le grade de sous-lieutenant (pour prendre rang du 13 mars 1943), Auxietre (Camille), né le 2 avril 1922, déporté ». (Le reste sans changement.)

Armée de terre (active).

Par arrêté du 6 juillet 1956, les officiers dont les noms suivent sont placés « hors cadres, en mission » au titre du ministère de l'intérieur, à la disposition du ministre résidant en Algérie, gouverneur général de l'Algérie, pour le service des affaires algériennes:

A compter du 1er mars 1956.

M. le chef de bataillon d'infanterie Durand (Pierre-Gérard).

M. le chef d'escadrons de l'A. B. C. Ehrlacher (François-Xavier).

M. le chef d'escadron d'artillerie Thouary (René-Pierre-Auguste-Marie).

A compter du 1er avril 1956.

M. le capitaine d'infanterie Rouault (Hippolyte-Henri).

Armées de terre (réserve).

Par décision du 6 juillet 1956, la décision en date du 31 mai 1956 plaçant dans la position hors cadre M. le chef de bataillon de réserve d'infanterie coloniale Dautheville-Guibal (Jean), né le 2 juillet 1898, est annulée.

Cet officier de réserve reste affecté pour administration à la division de Fes.

Armée de l'air (réserve).

Par décision du 7 juillet 1956:

I. — Les élèves officiers de réserve de l'armée de l'air désignés ci-après, titulaires du brevet de préparation militaire supérieure, liste II, sont nommés:

Au grade d'aspirant de réserve.

Rang du 30 avril 1956.

I. — CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NAVIGANT

Spécialité: Elève observateur.

Jordan (Patrice-Bernard), né le 10 juillet 1933.

Bonne (Francis-Albert-Michel), né le 17 décembre 1933.

II — CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL

a) Spécialité: Contrôleur d'opérations aériennes.

Legué (Robert-Roger-Jean), né le 28 novembre 1931.
Roche (Roger-Henri-Léon), né le 1er mars 1932.
Girardot (Edouard-Louis), né le 7 février 1931.
Henning (Jacques-Eugène-Gabriel), né le 9 octobre 1930.
Valent (Louis-Lucien-Casimir), né le 2 mai 1929.
Levy (Manfred-Emmanuel), né le 7 janvier 1930.
Journet (Michel-Paul-Elie), né le 2 mars 1931.
Michalec (Nicolas), né le 9 mai 1931.
Beninger (Yves-Lucien), né le 6 décembre 1933.
Faudi (Marc-Gérard), né le 29 mars 1932.
Dejean (Yves-Jean), né le 12 août 1932.
Huc (Louis-Adrien), né le 9 décembre 1930.
Grivet (Gabriel-Marie-Emile), né le 10 avril 1930.
Lefebvre (Louis-Léon), né le 8 mars 1931.
Forsans (Marc-Lucien), né le 5 janvier 1932.
Guilloteau (Alain-Henri-André), né le 16 décembre 1931.
Halbardier (Michel), né le 14 mars 1930.
Bigaud (Pierre-Eugène-François), né le 4 août 1929.
Fremont (Guy-Edmond-Roger), né le 14 janvier 1932.
Perfettini (Michel-Antoine-François), né le 10 mars 1930.
Chauvineau (Michel-Louis), né le 18 janvier 1934.

b) Spécialité: Psychotechnique.

Golliet (Jacques-Emile), né le 14 décembre 1931.

c) Spécialité: Etat-major.

Prache (Gérard-Paul), né le 23 janvier 1932.
Rudent (Jean-José), né le 23 octobre 1929.
Herbin (Pascal-François), né le 30 avril 1931.
Deffernière (Jean-François), né le 22 avril 1930.
Guibert (René-Joseph-Raymond), né le 11 septembre 1929.
Bonnifay (Pierre-Louis-Auguste), né le 18 septembre 1932.
Guyard (Jean-Pierre-Alexis), né le 28 janvier 1932.
Villette (Gérard-Jean-Noël), né le 25 décembre 1930.
Sudry (Philippe-Cécil-Jean), né le 9 mai 1933.
Haag (Michel-François), né le 1er juin 1932.
Mathieu (Philippe-Marie), né le 29 août 1930.
Billard (Etienne-Joseph), né le 6 septembre 1932.
Burgy (Pierre-Eugène), né le 29 mai 1930.

d) Spécialité: Etat-major.

Sous-spécialité: Renseignements.

Castellan (Daniel-Louis-Bernard), né le 11 août 1931.
Bai (Luigi-Marco), né le 25 août 1932.
Roche-Bruyn (Charles-Marie-Irénée), né le 2 juillet 1931.
Croix (Max-Georges), né le 31 décembre 1931.
Guerault (Patrice-Marie-Michel), né le 11 février 1932.
Jacquier (Henri-Pierre-Philippe), né le 3 avril 1932.
Boyer (Jean-Claude-Marie), né le 27 octobre 1932.
Ropars (Pierre-François-Henry), né le 18 septembre 1931.
Schweisguth (Jean-Luc), né le 7 février 1931.
Lesieur (Michel-Louis), né le 22 juin 1931.
Dao (Roger-André), né le 20 juillet 1929.
De Rocher de Labaume du Puy-Montbrun (Maxence-Louis), né le 11 novembre 1933.
Guillaume (Bernard-Joseph), né le 12 juillet 1932.
Boissy (Roland-Aimé), né le 14 janvier 1933.
Merten (Richard-Roland), né le 29 février 1932.
Cabotin (Claude-Jean-Pierre), né le 21 novembre 1932.

e) Spécialité: Ravitaillement.

Partout (René-Paul-Maurice), né le 5 avril 1931.
Jacquot (Roger-Alexandre-Camille), né le 2 décembre 1930.
Darque (Jean-Claude-Louis), né le 6 décembre 1932.
Gisselbrecht (Claude-Albert-Geoffroi), né le 10 juillet 1931.
Joseph (Jean-François-Régis), né le 19 juin 1932.
Schmitt (Jean-Marcel), né le 12 mars 1934.
Villard (Guy-Gabriel-Paul), né le 16 janvier 1932.
Bonnet (Jacques-Louis-Jules), né le 26 janvier 1936.
Vacheron (Jean-Charles), né le 26 avril 1934.

f) Spécialité: Sécurité aérienne.

Haag (Gabriel-Marcel), né le 2 mars 1934.
Auvergne (Jean-Dominique), né le 29 juillet 1932.
Duplan (André-Jean-Adrien), né le 3 mai 1934.
Sussingeas (Jean-Jacques), né le 13 mai 1932.
Blanc (Jacques-Louis), né le 11 septembre 1932.
Jolles (Jean-Martial), né le 31 décembre 1933.
Courret (Hairi), né le 6 février 1933.

g) Spécialité: Administratif-comptable.

Ricard (Jean-Etienne-Marie), né le 9 avril 1932.

h) Spécialité: Interviewers.

Richardot (Michel-Robert-Raymond), né le 28 août 1929.
Derieux (Jacques-Bernard-Arthur) né le 20 septembre 1931.
Bacabe (Jean), né le 9 août 1930.
Berthelot (André-Auguste-Henri), né le 18 janvier 1934.
Martin (Claude-Jean-René), né le 1er décembre 1930.
Michaud (Jean-François), né le 27 décembre 1933.
Dupuy (Pierre), né le 22 octobre 1933.
Cluzeau (Louis-Marie-Henri), né le 10 novembre 1932.

III. — CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NON NAVIGANT SPÉCIALISTE

a) Spécialité: Mécanicien avion moteur.

Gosselin (Jean-Louis-Henri), né le 27 mars 1930.
Vallee (Jacques-Maurice), né le 16 janvier 1930.
Patat (Guy), né le 11 juin 1932.
Guyon (Jean-Louis-Céleste), né le 6 novembre 1932.
Payrard (François-Philippe), né le 1er mai 1932.
Serval (André-Alfred-Louis), né le 6 mars 1932.
Antonoff (Georges), né le 16 septembre 1931.
De Feraudy (Gérard-Marie-Henri), né le 21 juillet 1931.
Saint-Genis (Robert-Henri-Marie), né le 3 août 1932.
Miloche (Guy-Claude-René), né le 16 juillet 1933.
Aranovitch (Eric-Engell), né le 8 septembre 1930.
Fis (Claude-Jean), né le 5 août 1931.
Bourgeot (Jacques-Adrien-Alexandre), né le 4 mai 1933.

b) Spécialité: Télécommunications.

Aubertin (René-Eugène-François), né le 19 juillet 1929.
Kantorowicz (Gérard), né le 17 mai 1930.
Desrousseaux (Jacques-Marie-Louis), né le 29 septembre 1933.
Coumes (Charles-Marie-Noël), né le 24 décembre 1930.
Brethes (Alain-Pierre-Maximin), né le 10 mai 1930.
Michel (Jacques-Jean-Pierre), né le 16 mars 1930.
Peres (Aimé-Joseph-Paul), né le 4 juin 1930.
Ribaucourt (Philippe-Emile-Henri), né le 9 mai 1929.
Gauthier (Albert-Paul-Louis), né le 7 août 1931.
Benoit-Gonin (Roger-Séverin), né le 17 mars 1932.
Cambillard (Fernand-Pierre-Etienne), né le 31 octobre 1929.
Castien (Jacques-Félix-Jean), né le 5 avril 1930.
Avenel (Jean-Louis), né le 7 novembre 1930.
Franc (Didier-Louis-Joseph), né le 4 mars 1930.
Carbonne (Jean), né le 1er septembre 1929.
Choulet (Robert-Lucien-Hervé), né le 7 octobre 1929.
Berthier (Jean-Louis-Léon), né le 26 janvier 1930.
Bouloc (Jean-Camille-Adrien), né le 1er mars 1930.

II. — Les élèves officiers de réserve de l'armée de l'air dont les noms suivent, incorporés le 1er août 1955, ayant subi avec succès l'examen de fin de cours du peloton d'élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (promotion « Caen 55 D normale »), sont nommés:

Au grade d'aspirant de réserve.

Rang du 30 avril 1956.

I. — CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL

a) Spécialité: Contrôleur d'opérations aériennes.

Migeot (Claude-Paul-Robert), né le 19 août 1934.
Teulade (Pierre-Maurice), né le 5 juin 1932.
Tayot (Daniel-Paul-Georges), né le 11 mai 1934.
Cuomo (Achille-Antoine-Adrien), né le 8 juillet 1932.
Cornière (Roland-Auguste-Jean), né le 7 août 1930.
Bernard (Régis-Edgard), né le 20 février 1932.
Trichereau (Emile-Gabriel-Henri), né le 28 septembre 1934.
Courtois (Michel-Pascal-Marie), né le 22 octobre 1930.
Bienarrive (Michel-Robert), né le 14 juillet 1931.
Bonnafet (Maurice), né le 25 juillet 1934.
Gurnaud (Michel-René), né le 26 mars 1930.
Raquet (Claude-Roger), né le 5 mars 1930.
Gimat (Jacques), né le 15 février 1931.
Cognet (Louis-Emile-François), né le 7 octobre 1934.
Chevassu (François-J.-Marie), né le 19 juin 1929.
Quancard (Henri-Jean), né le 19 septembre 1934.

Joffet (Pierre-Jean-Alfred), né le 23 janvier 1930.
Le Courtois (Jacques-Sosten-Maurice), né le 28 janvier 1932.
Lefebvre (René-Henri-Clément), né le 29 septembre 1930.
Achin (Lucien), né le 12 août 1930.
Martina (Jacques), né le 29 septembre 1934.
Denat (Daniel-André), né le 16 février 1933.
Rover (Henri-Louis), né le 15 octobre 1934.

b) Spécialité: sécurité aérienne.

Chabord (René-Georges-Marie), né le 16 février 1931.

c) Spécialité: interviewers.

Buy (Adrien-Pierre-Alphonse), né le 8 septembre 1931.
Villeneuve (Serge-Lucien-Alexis), né le 7 juin 1930.
Sohier (Louis-Désiré), né le 23 juin 1932.
Houssais (Michel-Arsène), né le 1er août 1930.
Hervé (Yves-Louis-Marie), né le 7 octobre 1934.

d) Spécialité: transmissions.

Benoit (Henri-Félix), né le 1er juillet 1934.

e) Spécialité: ravitaillement.

Courtan (Bernard-Maurice), né le 24 février 1931.
Moutonnet (Bernard-Albert), né le 18 août 1934.

f) Spécialité: administratif comptable.

Courtot (Jean-Marie-Emile), né le 24 juillet 1934.

II. — CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NON NAVIGANT SPÉCIALISTE

a) Spécialité: mécanicien avion moteur.

Lochet (Guy), né le 23 novembre 1931.
Adam (Jacques-Charles), né le 17 août 1932.
Biettron (Pierre), né le 13 décembre 1932.
Ferrera (Joseph), né le 27 février 1933.
Seitz (Jean-Louis), né le 22 mars 1933.

b) Spécialité: télécommunications.

Barras (Henry-Pierre-José), né le 19 juin 1931.
Castelbou (Claude-Jacques), né le 27 juillet 1930.
Boutouyrie (Bernard-Louis-Gabriel), né le 20 août 1933.

Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par décision en date du 23 février 1956, les fonctionnaires dont les noms suivent ont été promus rédacteurs administratifs de 1re classe, 1er échelon, à compter du 2 février 1955:

M. Frappez (Jacques).
Mlle Luyer-Tanet (Henriette).
MM. Brégille (Louis).
Radijeskat (Stanislas).
Mlle Bartoli (Marie).
MM. Domenge (Michel).
Weber (Charles).
Mmes Flamant (Claire).
Bouillot (Suzanne).
Mlle Maindron (Adèle).
M. Meniger (Léon).
Mlle de Deloye de Fondeville (Marie).
M. Gervais (Jacques).
Mlle Ciarlan (Emilie).
MM. Bordenave (Pierre).
Fridlin (Jean-Baptiste).
Mlle Martina (Rose).
Mme Lebeau (Jeannine).
M. Barousse (Gaston).
Mme Le Bouffant (Baptistine).
MM. Mancardi (Auguste).
Piastri (Jean).

Constructions et armes navales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 4 juillet 1956.

Sont avancés d'échelon dans le corps des techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales:

a) *Les techniciens chefs de travaux.*

Au 3e échelon.

MM Guérin (Joseph), 29 juillet 1956; Limanton (Jules), 1er août 1956; Jaffré (Marcel), 1er août 1956; Azzopardi (Paul), 27 septembre 1956.

Au 2e échelon.

MM. Le Toullec (Joachim), 3 août 1956; Le Roux (Marcel), 8 août 1956; Castagnédoli (Baptistin), 29 août 1956; Barbaroux (Emile), 29 août 1956; Herquin (Maurice), 1er septembre 1956; Castel (Henri), 1er septembre 1956.

b) *Les techniciens d'études et de fabrications.*

Au 7e échelon.

MM. Le Gallo (Jean), 1er juillet 1956; Mesnil (Gustave), 1er juillet 1956; Le Crom (Joseph), 1er juillet 1956; Rouby (Frédéric), 1er juillet 1956; Kerbiriou (Joseph), 11 juillet 1956; Régoli (Marcel), 11 juillet 1956; Gallo (Kléber), 11 juillet 1956; Piétri (Jean), 11 juillet 1956; Héraud (Gaston), 18 juillet 1956; Quillien (Joseph), 1er août 1956; Fromont (Henri), 11 août 1956; Gobin (Paul), 27 août 1956; Lepetit (Georges), 6 septembre 1956; Martinot (Gaston), 12 septembre 1956; Carraud (Joseph), 12 septembre 1956.

Au 6e échelon.

MM. Lagnion (Léon), 5 juillet 1956; Huet (Albert), 5 juillet 1956; Decré (Charles), 5 juillet 1956; Ciravégna (Pierre), 5 juillet 1956; Brugnone (Aimé), 5 juillet 1956; Besson (Raymond), 5 juillet 1956; Le Mérissier (André), 16 juillet 1956; Négro (Auguste), 23 juillet 1956; Daeffler (Conrad), 1er août 1956; Dessieau (Charles), 3 août 1956; Rochet (Abel), 21 août 1956; Arnaud (Virgile), 21 août 1956; Cochennec (Jean), 29 août 1956; Zunino (Victor), 29 août 1956; Héron (Maurice), 27 septembre 1956; Doucet (Jean), 29 septembre 1956.

Au 5e échelon.

MM. Bourdier (Jean), 2 juillet 1956; Inizan (Hervé), 12 juillet 1956; Bouguen (Joseph), 12 juillet 1956; Pérez (Jacques), 16 juillet 1956; Deluche (Jean), 6 août 1956; Gayraud (Fernand), 29 août 1956; Lomenech (Jean), 3 septembre 1956; Lavenue (René), 15 septembre 1956; Landes (René), 16 septembre 1956; Vanucci (Jules), 24 septembre 1956; Hardy (Raymond), 26 septembre 1956; Gonord (Charles), 26 septembre 1956.

Au 4e échelon.

MM. Ganzin (Maurice), 10 août 1956; Sanquer (Jean), 9 septembre 1956; Detchique (Marcel), 22 septembre 1956.

Au 3e échelon.

MM. Eliéouet (Georges), 1er juillet 1956; Le Laidier (Albert), 6 juillet 1956; Daniel (François), 9 juillet 1956; Hermieu (Siméon), 20 juillet 1956; Peset (André), 26 juillet 1956; Pieuchet (Robert), 1er août 1956; Rousset (Henri), 3 août 1956; Hénaff (Mathurin), 6 août 1956; Sauvageot (Jean), 24 août 1956; Gonidec (Yves-René), 28 août 1956; Bodénez (Jean), 1er septembre 1956; Kérézéon (Jean-F.), 9 septembre 1956; Calas (Albert), 13 septembre 1956.

Au 2e échelon.

MM. Huet (André), 9 juillet 1956; Lannier (Georges), 1er août 1956.

Les techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales dont les noms suivent, nommés par arrêté ministériel du 31 mai 1956, reçoivent les bonifications d'ancienneté ci-après pour services militaires:

MM. Dantec (Yves), 1 an.
Pagnoux (Maurice), 2 ans 4 mois 7 jours.
Guiglion (Auguste), 3 ans 3 mois 26 jours.
Nobili (Georges), 3 ans 2 mois 19 jours.
Malardé (Louis), 3 ans 3 mois 26 jours.
Ollier (François), 3 ans 2 mois 14 jours.

Sont avancés au 2e échelon, pour compter du 1er avril 1956, les techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales dont les noms suivent:

MM. Pagnoux (Maurice), reliquat de bonifications: 4 mois 7 jours.
Guiglion (Auguste), reliquat de bonifications: 1 an 3 mois 26 jours.
Nobili (Georges), reliquat de bonifications: 1 an 2 mois 19 jours.
Malardé (Louis), reliquat de bonifications: 1 an 3 mois 26 jours.
Ollier (François), reliquat de bonifications: 1 an 2 mois 14 jours.

L'arrêté ministériel du 23 octobre 1954 portant nominations à l'emploi de technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales est modifié comme suit en ce qui concerne M. Guyader (Marcel):

Au lieu de: « M. Guyader (Marcel), Oran, port matriculaire: Toulon », lire: « M. Guyader (Marcel), Oran, port matriculaire: Toulon; bonifications pour services militaires: 4 ans 4 mois 6 jours; au 2e échelon du 1er janvier 1954, reliquat de bonifications: 2 ans 4 mois 6 jours; au 3e échelon du 1er janvier 1954, reliquat de bonifications: 4 mois 6 jours; au 4e échelon du 25 août 1955 ».

L'arrêté ministériel du 31 mai 1956 est modifié comme suit:

Au lieu de: « M. Dinicolo (Laurent), Brest, port matriculaire: Toulon », lire: « M. Di Nicolo (Laurent), Brest, port matriculaire: Toulon »; au lieu de: « M. Mallardé (Louis), Lorient, port matriculaire: Brest », lire: M. Malardé (Louis), Lorient, port matriculaire: Brest ».

Personnel militaire féminin de l'armée de l'air.

Par décision du 11 juillet 1956, sont nommées à la 3e classe, dans les cadres militaires féminins de l'armée de l'air, pour prendre rang du 1er juillet 1956:

I. — CADRE DES SPÉCIALISTES FÉMININES DU SERVICE DE SANTÉ DE L'AIR

Spécialité: infirmière.

L'infirmière de 1re catégorie: Donop (Arlette-Marie-Claire).

II. — CADRE DES SPÉCIALISTES FÉMININES DU SERVICE GÉNÉRAL

Spécialité: attachée rédactrice.

L'interprète de 1re catégorie: Carson, épouse Vincent (Christine).

Service central hydrographique.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 3 juillet 1956, M. George (V.-H.-A.), ingénieur hydrographe principal, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle, à compter du 1er juillet 1956.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 6 juillet 1956, le rang d'ancienneté définitif des ingénieurs hydrographes de 2e classe promus à ce grade pour prendre rang du 1er octobre 1953 est fixé ainsi qu'il suit:

MM. Plouviez (P.-E.-L.-E.), Schrumpf (B.-C.-E.).

Service des poudres.

Par arrêté du 20 juin 1956:

M. Ahrens (Robert), technicien d'études et de fabrications à la poudrerie d'Angoulême;

M. Certain (Pierre), technicien d'études et de fabrications à la poudrerie de Sevran-Livry,

inscrits sur le tableau d'avancement de grade de l'année 1954, sont promus au 1er échelon du grade de technicien chef de travaux à compter du 1er janvier 1954.

Par arrêté du 20 juin 1956, M. Reant (René), technicien chef de travaux de laboratoire de classe normale à l'atelier de chargement du Pont-de-Claix, inscrit sur le tableau d'avancement de grade de l'année 1954, est promu au 1er échelon de la classe exceptionnelle, à compter du 1er janvier 1954.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté en date du 30 juin 1956, M. Hannotin (René-H.), technicien chef de travaux d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique de classe exceptionnelle, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 8 octobre 1956.

Liste des officiers ou fonctionnaires désignés comme élèves titulaires de l'école d'état-major.

(Dix-huitième promotion.)

Les officiers ou fonctionnaires dont les noms suivent sont désignés comme élèves titulaires de la dix-huitième promotion de l'école d'état-major:

1° Officiers français musulmans.

M. le capitaine de l'arme blindée et cavalerie Bey Boumerzrag Dehillis ben Abderahmane, C. I. D. B., F. F. A.

M. le capitaine de l'infanterie Ghenin Mostefa ben Menaour, 7e R. M.

2° Officiers ou fonctionnaires des services.

M. le médecin capitaine Dornoy (Jean-Marie), F. F. A.

M. le médecin capitaine Gros (Albert), F. F. A.

M. le capitaine du service des matériels (cadre des ingénieurs) Marceaux (André), E. A. M. Fontainebleau.

M. l'intendant militaire adjoint (troupes métropolitaines) Feraudet (Jacques), 9e R. M.

M. l'intendant militaire de 3e classe (troupes coloniales) Masson (Jean-Pierre), D. I. T. C. Marseille.

Ces officiers ou fonctionnaires seront affectés à l'école d'état-major à compter du 1er septembre 1956.

Ils rejoindront dans les mêmes conditions que les officiers stagiaires admis à l'issue du concours 1956.

Liste des officiers ou fonctionnaires désignés comme élèves titulaires de l'école supérieure de guerre.

(Soixante-dixième promotion.)

Les officiers ou fonctionnaires dont les noms suivent sont désignés comme élèves titulaires de la soixante-dixième promotion de l'école supérieure de guerre:

1° Officiers français musulmans.

M. le chef de bataillon d'infanterie Ait Mehdi Ali, 10e R. M.

M. le chef de bataillon d'infanterie Khelifa Abderlaziz ben Lamine, 10e R. M.

2° Officiers ou fonctionnaires des services.

M. le médecin commandant Ronflet (Robert), Tunisie.

M. le commandant du service des matériels (cadre des ingénieurs) Gorret (René), service central approvisionnement Aubervilliers.

M. le capitaine du service des matériels Cenraud (Léopold), E. R. M Toulouse.

M. l'intendant militaire de 3e classe Badoy (Louis), E. S. I.

Ces officiers ou fonctionnaires rejoindront l'école supérieure de guerre le 1er octobre 1956, date à laquelle ils y seront affectés.

Ils seront proposés pour le travail d'avancement 1957 par leur corps d'affectation actuel. Les dossiers du personnel ne seront adressés au général commandant l'école supérieure de guerre et l'école d'état-major qu'après l'établissement de ce travail.

Liste des candidats des centres de Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Lyon, Marseille, Poitiers, Rennes, Rouen, Saint-Etienne déclarés admissibles ou sous-admissibles au concours d'admission à l'école polytechnique en 1956.

Sont déclarés sous-admissibles pour avoir obtenu aux six compositions écrites, comptant pour la sous-admissibilité, un total de points égal ou supérieur à 305:

MM.

Alamelou (Jacques), Alziary de Roquefort (Thierry), Antoniotti (Pierre), Arnaud (Georges), Auchere (Daniel), Aviron-Violet (Jacques).

Bailly-Maître (Jean), Ballandras (Pierre), Barriolade (Guy), Baudouin (Pierre), Bechon (Bernard), Bellin (André), Berger (Claude), de Bignicourt (Paul), Bolliet (Thierry), Bontron (Gérard), Bossot (Michel), Bouvard (Jean), Brasseur (Jean), Bretagnolle (Jean), Brierre (Jean-Claude), Bruder (Michel), Busseau (Jean-Pierre).

Cante (Christian), Catella (Pierre), Chabrillac (Marcel), Chanut (François), Charlot (Jean-Claude), Chinal (Jean-Pierre), Combe (Bernard).

Darrigol (Michel), Dejean (Yves), Delache (Philippe), Delorme (Pierre), Demoulin (Michel), Doris (Gilbert).

Emerard (Marcel), Estrangin (Jean).

Ferrand (Serge), Flinois (Jean), Forterre (Gérard), Fournier-Sicre (Jean-Claude), Fraisse (Robert).

Garde (Jean-Pierre), Gaubier (Jean), Gaucherand (Maurice), Gerdy (Claude), Gouiley (André), Gramain (Jean-Claude), Grange (Bruno), Granju (Jean-Pierre), Grenier (Jean-Victor), Grente (Robert), Guibaud (Armand), Guillaneux (Pierre), Guy (Pierre).

Herubel (Jacques).

Jacquet (Michel), Jamet (Jean), Jourdan (Gérard).

Karaghiozian (Grégoire).

Lacombe (Pierre), de Laguarigue de Survilliers (Claude), Laravoire (Jacques), Lazard (Georges), Lefeuvre (Serge), Lisbonis (Maximin), Litaudon (Maurice), Louradour (Michel), Lurin (Paul).

Macabet (Bernard), Marceau (Claude), Marec (Jean-Pierre), Marec (Michel), Marois (Pierre), Medigue (Guy), Mellano (Maurice), Merigeault (Michel), Michel (Pierre), Morel (André), Moret (Roger).

Petit (Bruno), Pierre (Daniel), Planche (Rémi), Pradon (Claude), Pressard (Alain).

Ranzy (Gérard), Remillieux (Paul), Risset (Jean-Claude), Ruedin (Jean).

De Saint-Ours (Bernard), Salmona (Jean), Samuel (Gérard), Savoye (Adrien), Schmitt (Jean), Seigner (Maurice), Sennepin (Jacques), Seurin (Philippe), Sigod (René), Sorbier (Yvan), Suzanne (Jean).

Trocoon (Gabriel).

Vercellino-Aris (Roger), Viard (Jean).

Ces candidats devront répondre à l'appel de la sixième série d'admissibilité qui sera fait le jeudi 19 juillet 1956, à sept heures, à l'école polytechnique, 23, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève.

Candidats déclarés admissibles pour avoir obtenu aux six compositions écrites comptant pour la sous-admissibilité un total de points égal ou supérieur à 420:

MM.

Arles (Gérard).

Colin (Alexandre).

Ettzevoglou (Henri), Evrard (Jacques).

Hamon (Maurice).

Pannet (Jean).

Reidenbach (Jacques).

Ville (Georges), Viviand (Henri), Vuillaume (Michel).

Candidats déclarés admissibles dans un des concours antérieurs:

MM.
Bertrandias (Yves), Brierre (Guy).
Diot (Serge).
Lesueur (Pierre).
Mouret (Jean-Claude).
Passelaigue (Jean-Paul).

Ces candidats devront répondre à l'appel de la sixième série d'admission qui sera fait le jeudi 26 juillet 1956, à sept heures trente, à l'école polytechnique, 23, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève.

Liste des officiers admis à l'école de guerre navale.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 4 juillet 1956, les officiers dont les noms suivent sont admis à l'école de guerre navale:

MM. les capitaines de corvette de Gaulle (P.-H.-X.-A.), Peffau (L.-A.), Reboul (G.-L.-E.), Rossigneux (F.).

MM. les lieutenants de vaisseau Chaumeil (J.-G.-G.), de Bigault de Cazanove (C.-M.-P.), de Saint-Denis (M.-M.-F.), de Talhouet (L.-A.-M.-H.), de Turckeim (A.-F.), Dubedout (H.-M.-P.), Dyevre (Y.), Flohic (F.-L.), Fossey (R.-E.-J.), Garnier (F.-M.-G.), Jobelin (Y.-A.-J.), Lauru (P.-L.), Menettrier (P.-J.-L.), Poizat (R.-J.), Vercken (R.-H.-F.-P.).

M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Haton (R.-J.-E.).

Sauf M. le lieutenant de vaisseau Garnier, ces officiers participeront à la session 1956 de l'école de guerre navale.

M. le lieutenant de vaisseau Franchet (B.-M.-J.-A.), admis en 1955, participera à la session 1956 de l'école de guerre navale.

Sont reportés à la session 1957 de l'école de guerre navale:

M. le capitaine de corvette Emeury (P.-L.), admis en 1955.

M. le lieutenant de vaisseau Garnier (F.-M.-G.), admis en 1955.

Concours d'admission à l'école de l'air en 1956.

I. — Liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites du concours d'admission à l'école de l'air (élèves officiers des bases de l'air), recrutement direct en 1956.

Décision ministérielle n° 10.314/CAB/EMP/PM du 10 juillet 1956.

Abgrall (Alain-J.-Y.-M.).
Albert (Michel-P.-R.-M.).
Allanic (Guy-L.-J.).
Anguille (Jean-Y.-E.).
Arnoulx de Pirey (Xavier-M.-L.).
Audouin (Jacques).
Aunis (Paul-J.).
Bahezre de Lanlay (Eric-L.-M.-G.).
Bahezre de Lanlay (Joël-P.-M.-A.).
Baijot (Guy).
Barber (Alain-J.-A.).
Baranger (Alain-P.-F.-R.-J.).
Barry-Blanloeil (Pierre-M.).
Benoit (Raymond-A.-L.).
Berger (Michel P.).
Biarnes (Michel-P.-A.).
Bigault (Michel-P.).
Bizet (Jean-Claude-M.-A.).
Blot (Jean-Pierre).
Bonnard (Pierre-H.).
Bouchard (Pierre-E.-M.).
Bourrel (Jean-A.).
Boutan (Olivier-N.-M.-L.-A.).
Brandmeyer (Jean-Pierre).
Cade (Bruno-R.).
Capdeville (Guy-P.-L.).
Carta (Antoine).
Cattieuw (André-J.).
Cauvin (Etienne-M.).
Chaumont (Jean-Marie-M.).
Chauvie (André-C.-J.-E.-B.).
Chauvin (Henri-A.).
Chavernac (Marc-L.-B.).
Chéret (Michel-M.).
Chevallier (Yves-G.).
Chovet (Robert-L.-G.).
De Crevoisier d'Hurbache (René-J.-M.).
Cugge (André-P.).
Dabosi (Jean-Claude-J.).
Daubet (Jacques-G.).
David (Jean-Paul).
Degrigny (Yves-G.-M.).
Dentin (Pierre-G.-R.-M.).
Derommelaere (Roland-E.).
Detours (Michel-J.-P.-G.).
Dhourdin (Jacques-D.-P.).
Dubois (Marc-A.).
Dudognon (Maurice-F.-R.).
Faisandier (Michel-R.).
Faure (Alain-G.-L.).
Fédélich (Georges-J.).
Fierobe (Edgard-V.-M.).
De Firmas de Peries (Jean-Marie-B.).
Franchet (Alain-M.-V.).
Fredet (Jean-L.-G.-E.).
Garrelis (Michel-G.).
Genot (Jean-M.-L.).
Guilbault (Bernard).
Gurriet (Cyrille).
Harent (Claude-L.-V.).
Henry (Claude-P.-E.).
Jechoux (Claude-M.).
Jenoudet (Jean-Paul-R.).
Jolivet (Michel-C.).
Jourdan (Claude-L.-R.).
Labadie (Henri-J.-P.).
Lacombe (Jean-Marie-Y.).
Lafont (Jean-Marie).
Large (Hubert).
Larousserie (Philippe-J.-R.).
Lasne (Marc-R.-P.).
Laure (Hervé-P.-R.-M.).
Le Chapelain (Bertrand-F.-M.).
Leclercq (Jean-Marc-J.-P.).
Le Duigo (Gérard).
Lejon (Claude-G.-R.-E.).
Le Ru (Jacques-L.-M.).
Lestel (François-J.).
Lonchamp (Franz-A.-C.).
Margain (Jean).
Mariet (Jacques-P.-G.-J.).
Martin (Roger-R.).
Miclotte (Roger-R.-E.-E.).
Miege (Jean-L.-L.).
Monier (Joseph).
De Morant (Jacques-V.-T.-M.-R.).
Morère (Georges-J.).
Mottier (Jean-L.-M.).
Mury (Jean-C.-C.-P.).
Pagliero (Jean-L.-M.).
Patanchon (Claude-J.).
Pelé (Pascal-P.-M.-C.).
Peloux de Reydellet de Chavagnac (Henri-M.-E.).
Philippot (Joël-M.).
Pionchon (Pierre-J.-E.).
Pré (Maurice-L.-R.).
Prévot (René-G.).
Prohom (Pierre-A.-C.-C.).
Ravon (Bernard-J.-H.-L.).
Redin (Gabriel-J.-F.).
Relieu (Pierre).
Rey (Bernard-M.-S.-G.).
Rouquet (Alain).
Rousseau (Jacques-J.).
Salavy (Louis-R.-J.).
Sarlin (Léon-E.).
Seguin (Jean-P.).
Segura (Georges-C.).
Senechal (Claude-M.-L.).
Sicre (René-P.).
Soisson (Régis-J.-R.).
Thomas (Claude-H.-J.).
Valat (Roger-E.-C.).
Veinnant (Jean-Claude).
Ventre (André-J.).
Vergès (Jean Pierre-Y.-A.).
Viotte (Jean-Claude-J.-C.).
Wargnier (Jean-Pierre-J.).
Watier (Bruno-M.-J.).
Wintenberger (Philippe-E.-J.).
Wiriot (Jacques-J.-E.).

II. — Candidats déclarés admissibles de droit au concours d'admission à l'école de l'air en 1956 du fait de leur admissibilité au concours de 1955:

Koessler (Gérard-M.-A.-H.-V.).
Lacroix (Jean-Claude-L.-M.).
Ruet (Jean Paul).
Vastra (Joël).

III. — Les épreuves orales du concours se dérouleront à partir du lundi 23 juillet 1956, à huit heures précises, à l'école nationale supérieure de l'aéronautique, 32, boulevard Victor, Paris (15e) (métro: Porte de Versailles ou Place Balard).

Les candidats figurant sur la présente liste devront se présenter aux heure et date indiquées ci-dessus, porteurs des pièces suivantes.

Lette d'admissibilité.
Carte d'identité avec photographie.
Pièces donnant droit aux majorations de points.

Ils devront, en outre, se munir de l'équipement nécessaire pour effectuer les épreuves d'éducation physique.

IV. — Les candidats dont les noms suivent, bien que réunissant le nombre de points nécessaires pour être déclarés admissibles, ont été éliminés pour notes insuffisantes en compositions de:

Grevot (Pierre-A.-J.), mathématiques.
Gunther (Pierre-M.), mathématiques.
Tresarrieu (Henri-J.-B.), mathématiques et physique-chimie.
Veyron-Lacroix (Jean-C.), mathématiques et géographie.

Listes des candidats admis à prendre part aux épreuves du concours de recrutement d'ingénieurs des directions de travaux de 2e classe des travaux maritimes.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 16 juillet 1956, la liste des candidats admis à prendre part aux épreuves du premier degré du concours ouvert les 23, 24, 25, 26 et 27 juillet 1956 pour le recrutement d'ingénieurs des directions de travaux de 2e classe des travaux maritimes est arrêtée comme suit:

Centre de Paris. — M. Gabet (Max).

Sous réserve de la constatation de leur aptitude physique: MM. Alix (Jacques), Durand (Alain).

Centre de Lorient. — M. Collet (Paul).

Centre de Toulon. — MM. Dandois (Bernard), Rocchi (Francis).

Centre de Bizerte. — M. Le Toullec (Marcel), sous réserve de la constatation de son aptitude physique.

M. Fenech (Yves)

Centre d'Alger. — M Taboué (Lucien).

Centre d'Oran. — MM. Bonnin (Guy), Houssin (Charles), Millereux (Jean).

Centre de Casablanca. — MM. André (Georges), Claudot (Serge), Graule (Norbert), Guiot (Etienne), Pribat (Jean).

Centre de Dakar. — M. Antoni (Robert).

Centre de Diégo-Suarez. — Sous réserve de la constatation de leur aptitude physique: MM. Malaval (Paul), Teissier-Viennois (Pierre).

Sous réserve de compléter son dossier avant la date d'ouverture des épreuves: M. Rasamimanana (Christofle).

Est également autorisé à subir à Paris les épreuves du concours dans les conditions prévues par la D. M. 0783 T. M. 3 du 18 mai 1956: M. Damergy (Khemais).

SPÉCIALITÉ TRANSMISSIONS

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 12 juillet 1956, la liste des candidats admis à prendre part au concours ouvert les 23, 24, 25 et 26 juillet 1956 (épreuves du premier degré) pour le recrutement d'ingénieurs des directions de travaux de 2e classe des travaux maritimes (spécialité Transmissions) est arrêtée comme suit:

Centre de Brest. — Burosse (Jean).

Centre de Bizerte. — Cortet (Pierre).

Centre de Casablanca. — Taneron (Léon).

Tableau d'avancement de 1955.

ARMÉE ACTIVE

Services communs.

Officier en non-activité par suppression d'emploi.

Par décision en date du 13 juillet 1956, est inscrit au tableau d'avancement pour 1955:

GENDARMERIE NATIONALE

Pour le grade de chef d'escadron.

M. le capitaine Soupa (Ernest-Armand).

Décret du 13 juillet 1956 portant promotion (services communs).

Par décret en date du 13 juillet 1956, est promu à titre définitif:

ACTIVE

Gendarmerie nationale.

OFFICIER EN NON-ACTIVITÉ PAR SUPPRESSION D'EMPLOI

(Pour prendre rang du 1er juillet 1955.)

Au grade de chef d'escadron.

M. le capitaine Soupa (Ernest-Armand).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Extension des cas où les extraits de rôles et certificats de non-imposition sont délivrés gratuitement par les percepteurs.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Vu l'article 1662 du code général des impôts;

Vu le troisième alinéa de l'article 352 de l'annexe III au code général des impôts,

Arrête:

Art. 1er. — Sont délivrés gratuitement, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 352 de l'annexe III au code général des impôts, les extraits de rôle ou certificats négatifs demandés par les titulaires de pensions du code des pensions civiles et militaires de retraite et du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, chaque fois que ces documents sont exigés par l'administration pour constater ou contrôler leurs droits à pension.

Art. 2. — Le directeur de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Ouverture de crédit sur l'exercice 1956 (Agriculture: dépenses sur ressources affectées).

Par arrêté du 11 juillet 1956, il est ouvert au ministre de l'agriculture, au titre de l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par des textes spéciaux, un crédit de 1.300 millions de francs, applicable au chapitre 84-21: « Régularisation du marché du bétail et des viandes », du budget du ministère de l'agriculture, titre VIII: « Dépenses effectuées aux ressources affectées ».

Il sera fait face aux dépenses autorisées ci-dessus au moyen de recettes encaissées au titre des ressources affectées à l'assainissement du marché de la viande et qui n'ont pas donné lieu à ouverture de crédits par un texte antérieur.

Application de l'article 7 du code des douanes.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 56-175 du 8 février 1956 fixant les attributions du secrétaire d'Etat au budget;

Vu l'article 7 du code des douanes;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1950 pris en application de l'article 7 du code des douanes;

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et d'exportation,

Arrête:

Art. 1er. — Ne sont considérés comme fortement taxés pour l'application du code des douanes que:

1° Les produits dont le droit inscrit au tarif minimum d'importation est égal ou supérieur à 20 p. 100 *ad valorem;*

2° Les produits visés dans le tableau ci-après:

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
24-02 A, c à g.	Tabacs fabriqués.
Ex (30-01 à 30-05).	Tous produits pharmaceutiques dont le droit de douane inscrit au tarif minimum est supérieur à 10 p. 100 *ad valorem.*
63-01 A.	Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires: ne pouvant être utilisés qu'après réparation ou nettoyage.
71-03 B.	Pierres synthétiques ou reconstituées, taillées ou autrement travaillées, non serties, ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties.
71-12.	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.
71-13.	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.
71-14.	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.
73-33.	Aiguilles à coudre à la main, crochets, broches, passe-cordonnets, passe-lacets et articles similaires pour effectuer à la main des travaux de couture, de broderie, de filet ou de tapisserie, poinçons à broder, ébauchés ou finis, en fer ou en acier.
82-01 à 82-05.	Outillage.
82-06 B.	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques: — Autres que couteaux circulaires.
Ex 84-15.	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre: A. — Meubles et agencements équipés d'un groupe frigorifique; D. — Parties et pièces détachées.
84-40 C.	Machines et appareils à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg; essoreuses à usage domestique.
84-41.	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines.
84-48.	Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des nos 84-45 à 84-47 inclus.
84-51.	Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation; machines à authentifier les chèques.
84-52 B.	Machines à écrire dites « comptables ».
84-55.	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des nos 84-51 à 84-54 inclus.
85-06.	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé), à usage domestique.
85-07 et ex 82-11.	Rasoirs et tondeuses électriques, à moteur incorporé. Pièces détachées pour rasoirs électriques.

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
85-12 E.	Autres appareils électrothermiques pour usages domestiques.
85-14 C.	Amplificateurs électriques de basse fréquence et appareils d'amplification du son.
88-04.	Parachutes et leurs parties, pièces détachées et accessoires.
90-08.	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son).
90-25 D.	Appareils pour mesures photométriques des types utilisés en photographie ou en cinématographie.
Ex (91-01 à 91-11.	Tous articles d'horlogerie dont le droit de douane inscrit au tarif minimum est supérieur à 10 p. 100 *ad valorem*.
92-01 A.	Accordéons, concertinas et bandonéons.
Ex (93-02 à 93-07).	Toutes armes, pièces détachées, projectiles ou munitions, dont le droit de douane inscrit au tarif minimum est supérieur à 10 p. 100.

Art. 2. — L'arrêté du 24 novembre 1950 est abrogé.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur du cabinet,

RENÉ LARRE.

Chapitres de l'état de prévision de dépenses du S. E. I. T. A., autres que ceux affectés aux dépenses d'immobilisation, qui seront pourvus de dotations ayant un caractère limitatif.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 7 août 1926 ayant pour objet la création d'une caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique, et notamment son article 10 aux termes duquel un règlement d'administration publique déterminera le fonctionnement administratif et financier de la caisse autonome;

Vu le décret du 13 août 1926, modifié par le décret du 1er avril 1935, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 7 août 1926;

Vu le décret du 21 septembre 1935, pris en application de la loi du 8 juin 1936, transférant à la caisse autonome d'amortissement le monopole de l'achat, de la fabrication et de la vente des allumettes chimiques;

Vu le décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et établissements publics autonomes de l'Etat;

Vu le décret du 28 novembre 1935 pour l'application du décret du 21 septembre 1935 relatif au monopole des allumettes chimiques;

Vu le décret n° 47-2051 du 22 octobre 1947 tendant à l'application du plan comptable dans les établissements publics à caractère industriel et commercial;

Vu le décret n° 55-455 du 27 avril 1955 modifiant et complétant, en ce qui concerne l'exploitation industrielle des tabacs et allumettes, le décret portant règlement d'administration publique du 13 août 1926 déterminant le fonctionnement de la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique;

Vu l'avis émis dans sa séance du 12 juin 1956 par le comité technique de la caisse autonome d'amortissement,

Arrête:

Art. 1er. — En sus des chapitres affectés aux dépenses d'immobilisations, les chapitres suivants de l'état de prévision des dépenses du S. E. I. T. A. seront pourvus de dotations ayant un caractère limitatif:

Chap. 612-0. — Appointements des cadres de maîtrise, de surveillance et assimilés.
Chap. 612-2. — Appointements des cadres supérieurs à la maîtrise.
Chap. 612-5. — Autres appointements.
Chap. 618-8. — Subventions et œuvres sociales.
Chap. 66. — Frais de gestion générale.

Art. 2. — Le directeur du budget, le directeur général du S. E. I. T. A. et le chef de la comptabilité générale, agent comptable du S. E. I. T. A., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er juin 1956.

Fait à Paris, le 13 juillet 1956.

JEAN FILIPPI.

Application du décret n° 55-873 du 30 juin 1955 relatif à l'établissement des programmes d'action régionale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 juillet 1956:

Page 6254, 2e colonne, article 2, 2e alinéa, au lieu de: « ... chargé d'animer l'action des services régionaux, et agissant dans le cadre... », lire: « ... chargé d'animer l'action des services régionaux, et, agissant dans le cadre... » (le reste sans changement).

Même page, même colonne, article 3, 2e alinéa, lire: « Le rapport établi par le commissaire général au plan, communiqué pour avis au comité national d'orientation économique et d'expansion régionale, est soumis à l'approbation du comité économique interministériel ».

Commission spéciale d'évaluation prévue à l'article 5 de la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955.

Par arrêté du 30 mars 1956:

M. Hubac, conseiller référendaire à la cour des comptes, est désigné comme président de la commission spéciale d'évaluation prévue à l'article 5 de la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955.

M. Lambinon, administrateur civil, représentant le service des domaines au sein de cette commission.

Comité national de la productivité.

Par arrêté du 13 juillet 1956, les articles 1er et 2 de l'arrêté du 6 novembre 1954 sont modifiés comme suit:

« *Art.* 1er. — Est nommé membre du comité national de la productivité, au titre de représentant du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement: M. Camille Bonnome, chef du service de l'inspection générale, en remplacement de M. Aron.

« *Art.* 2. — Est nommé membre du comité national de la productivité sur proposition des syndicats et des organisations professionnelles, en qualité de membre titulaire: M. Pierre Dumont, président de l'Assemblée des présidents de chambre de commerce, en remplacement de M. Fougerolle ».

Conseil supérieur de la coopération économique et technique bilatérale.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'arrêté du 21 janvier 1956 portant création d'un conseil supérieur de la coopération économique et technique bilatérale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 21 janvier 1956 portant création du conseil supérieur de la coopération économique et technique bilatérale est ainsi modifié:

« Six personnalités choisies en raison de leur compétence. »

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PHILIPPE HUET.

Le ministre des affaires étrangères,

CHRISTIAN PINEAU.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur du cabinet,

RENÉ LARRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

JEAN MASSON.

Par arrêté du 19 juillet 1956, est nommé pour deux ans, à dater de ce jour, membre du conseil supérieur de coopération technique et économique bilatérale: M. André Pelabon.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret portant admission à la retraite d'un contrôleur général des transports.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mai 1956: page 4440, 2e colonne, au lieu de: « M. Benzimbra (Léon), contrôleur général des transports... », lire: « M. Benzimbra (Léon), contrôleur général des transports de classe exceptionnelle... ».

Agrément de l'aérodrome de Champclauson (Gard).

Par arrêté du 28 juin 1956, l'aérodrome privé établi sur le territoire des communes de la Grand'Combe et de Sainte-Cécile-d'Andorge (Gard) par l'Aéro-Club grand'combien, dont le siège social est 8, rue Pasteur, à la Grand'Combe, dénommé « aérodrome de Champclauson » et défini par la notice annexée audit arrêté, est agréé dans les conditions ci-après:

Cet aérodrome est réservé aux appareils qui sont basés sur cet aérodrome et sur celui de Nîmes-Courbessac.

Commission centrale des automobiles et de la circulation générale.

Par arrêté en date du 29 juin 1956, les articles 2 et 4 de l'arrêté du 26 octobre 1940 modifié fixant la composition de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale ont été à nouveau modifiés comme suit:

« *Art.* 2. — Elle comprend onze membres de droit et trente-trois membres nommés par arrêté du ministre pour deux ans. »

« *Art.* 4. — Les membres nommés par arrêté comprennent:

« Deux représentants de l'Union technique de l'automobile, du motocycle et du cycle (U. T. A. C.) ».

Par arrêté en date du 29 juin 1956, M. Le Grain-Eiffel, directeur général de l'Union technique de l'automobile, du motocycle et du cycle, et M. Delpeyroux, directeur technique de l'Union technique de l'automobile, du motocycle et du cycle, ont été nommés membres de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale.

M. Delpeyroux remplira les fonctions de rapporteur.

Honoraires du médecin agréé de l'administration centrale de la marine marchande.

Par arrêté en date du 29 juin 1956, les honoraires du médecin agréé de l'administration centrale de la marine marchande sont fixés à 120.000 F par an à compter du 1er janvier 1956.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 2 juillet 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits d'un montant total de 32 millions de francs applicables aux chapitres ci-après du budget du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (II: Aviation civile et commerciale) pour 1956:

1re Partie. — *Personnel.* — *Rémunérations d'activité.*

Chap. 31-32. — Navigation aérienne. — Indemnités et allocations diverses	22.000.000 F.
Chap. 31-52. — Météorologie nationale. — Indemnités et allocations diverses	10.000.000
Total	32.000.000 F.

Déclaration d'utilité publique de la déviation de la route nationale n° 786 dans la traverse de la commune de Binic (Côtes-du-Nord).

Par arrêté du 9 juillet 1956, est déclarée d'utilité publique la déviation de la route nationale n° 786 dans la section comprise entre les P. K. 69,777 et 70,660 dans la traverse de la commune de Binic, conformément aux dispositions du plan susvisé qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Modification de l'arrêté du 30 juin 1949 fixant les conditions d'admission dans les écoles nationales de la marine marchande (limites d'âge).

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu l'arrêté du 30 juin 1949, modifié en dernier lieu le 12 juillet 1955, fixant les conditions d'admission dans les écoles nationales de la marine marchande,

Arrête:

Art. 1er. — Les alinéas 2 de chacun des articles 5 et 15 de l'arrêté du 30 juin 1949 sont remplacés par le suivant:

« Les candidats se présentant aux concours des années 1957 à 1961 inclus ne devront pas être âgés de plus de vingt et un ans au 1er janvier de l'année du concours. Pour les concours ultérieurs, il sera statué à nouveau sur cette limite d'âge avant le 1er juillet 1959. »

Art. 2. — L'alinéa 1er de l'article 21 du même arrêté est remplacé par le suivant:

« Pour être admis à suivre le cours préparatoire à l'examen pour l'obtention du certificat d'officier mécanicien de 2e classe (théorie), les candidats doivent avoir satisfait à un examen d'entrée portant sur les matières dont le programme est donné à l'annexe VII. »

Art. 3. — L'alinéa 2 de l'article 24 du même arrêté est remplacé par le suivant:

« 1° Etre âgés de seize ans au moins au 1er janvier de l'année d'admission. »

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1956.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,
ROGER DUVEAU.

Inspection de la navigation et du travail maritimes.

Par arrêté du 14 juin 1956, sont promus dans le personnel des inspecteurs de la navigation et du travail maritimes et des inspecteurs mécaniciens de la marine marchande, pour compter du 1er janvier 1956:

A la 1re classe.

M. Vanborren (R.), inspecteur de 2e classe, avec un reliquat de bonifications pour services militaires de 3 mois 5 jours.

A la 2e classe.

Tour (choix). M. Maletras (H.), inspecteur de 3e classe, avec un reliquat de bonifications pour services militaires de 23 jours.

Tour (ancienneté). M. Sarda (E.), inspecteur de 3e classe.

Tour (choix). M. Lamiotte (P.), inspecteur de 3e classe, avec un reliquat de bonifications pour services militaires de 23 jours.

A la 3e classe.

Tour (ancienneté). M. Locoge (D.), inspecteur de 4e classe, avec un reliquat de bonifications pour services militaires de 1 an 2 mois 23 jours.

Tour (choix). M. Bellec (M.), inspecteur de 4e classe, avec un reliquat de bonifications pour services militaires de 1 an 10 mois.

Tour (ancienneté). M. Camus (J.), inspecteur de 4e classe, avec un reliquat de bonifications pour services militaires de 7 mois et 6 jours.

Tour (choix). M. Person (L.), inspecteur de 4e classe, avec un reliquat de bonifications pour services militaires de 1 an 10 mois.

Tour (ancienneté). M. Amice (P.), inspecteur de 4e classe, avec un reliquat de bonifications pour services militaires de 14 jours.

Tour (choix). M. Doublecourt (J.), inspecteur de 4e classe, avec un reliquat de bonifications pour services militaires de 1 an 6 mois 19 jours.

Tour (ancienneté). M. Villatte de Peufeilloux (J.), inspecteur de 4e classe, avec un reliquat de bonifications pour services militaires de 14 jours.

Tour (choix). M. Garron (M.), inspecteur de 4e classe, avec un reliquat de bonifications pour services militaires de 1 an 6 mois 5 jours.

Tour (ancienneté). M. Angeli (P.), inspecteur de 4e classe, avec un reliquat de bonifications pour services militaires de 14 jours.

Dispositions particulières applicables au transport par mer des grains à bord des navires qui effectuent des voyages entre les ports d'Argentine et d'Uruguay, d'une part, et les ports des côtes orientales de l'Atlantique au Nord de l'Equateur, des côtes de la Manche, de la mer du Nord, de la mer d'Irlande, de la mer Baltique, de la Méditerranée et de la mer Noire, d'autre part.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mai 1956: page 4945, article 3, 1re ligne, après « paragraphes 3 et 4 » lire: « de l'article 4 ».

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 4 juillet 1956, les dispositions de l'arrêté du 20 décembre 1952, portant intégration de Mme Gilquin (Eva) dans le corps des secrétaires administratifs des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, sont annulées.

Par arrêté en date du 4 juillet 1956, Mme Jorry (Simone), commis administratif, est intégrée, à compter du 1er janvier 1950, dans le corps des secrétaires administratifs des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale et nommée secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1950 et reclassée secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1952, et secrétaire administratif de 2e classe, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1954.

Officiers de port.

Par arrêté en date du 3 juillet 1956, les bonifications d'ancienneté suivantes ont été accordées par application de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre, et notamment l'article 6, aux officiers de port ci-après désignés:

Capitaines de port.

MM.
Ducruet (Pierre), 4 mois 18 jours.
Hars (Maurice), 4 mois 22 jours.
Guyodo (Clément), 4 mois 21 jours.
Gens (Ferdinand), 11 mois 23 jours.
Audo (François), 4 mois 26 jours.
Coquin (Louis), 2 mois 12 jours.

Lieutenants de port.

MM.
Jolly (Eugène), 4 mois 27 jours.
Jego (Emile), 1 mois 12 jours.
Sauvage (Louis), 3 mois 14 jours.
Bonin (Louis), 4 mois 27 jours.
Yven (Jean), 2 mois 2 jours.
Turmel (Louis), 1 mois 13 jours.
Quillivic (Joseph), 6 mois 28 jours.
Collin (Emile), 7 mois 11 jours.
Agneray (Henri), 1 an 7 mois 20 jours.
Floury (Francis), 1 mois.
Lacorne (Jean), 6 mois 19 jours.
Le Hoerff (Edmond), 2 mois 17 jours.
Cagendeguy (Adrien), 7 mois 20 jours.
Betton (Ernest) 4 mois 29 jours.
Allergnie (Michel), 4 mois 27 jours.
Gerards (Gilbert), 1 an 6 mois 9 jours.
Claudien (François), 1 an 2 mois 19 jours.
Raoult (Henri), 8 mois 13 jours.
Boulard (Pierre), 11 mois.
Gesrel (Arthur), 5 mois 21 jours.
Borne (Pierre), 1 an 6 mois 22 jours.
Meleder (Pierre), 1 an 9 mois 13 jours.
Hus (Joseph), 2 mois 13 jours.
Quere (Henri), 1 an 2 mois 21 jours.
Le Guen (Yves), 1 an 2 mois 21 jours.
Durel (Marcel) (retraité), 4 mois 27 jours.
Gautier (Elie) (retraité), 4 mois 27 jours.

Sous-lieutenants de port.

MM.
Lojou (Pierre), 4 mois 27 jours.
Benard (Hyacinthe), 1 mois 29 jours.
Polentini (Ange), 2 mois 24 jours.
Craignou (Louis), 4 mois 27 jours.
Sollier (Charles), 1 an 1 mois 23 jours.
Ledon (Guillaume), 1 an 3 mois 6 jours.
Colin (Jean), 1 an 3 mois 14 jours.
Jarno (Jean), 1 an 4 mois 17 jours.
Le Roux (Pierre), 2 ans 8 mois.
Chateau (Joseph), 7 mois 28 jours.
Dumaine (Edouard), 2 mois 9 jours.
Querou (Henri), 1 an 6 mois.
Salaun (Jacques), 9 mois 14 jours.
Tristant (Adolphe), 1 an 2 mois 3 jours.
Thomazeau (Alexandre), 11 mois 18 jours.
Bunel (Jacques), 2 ans 11 mois 29 jours.
Gazengel (Louis), 2 ans 3 mois 27 jours.
Fave (François), 1 an 9 mois 5 jours.
Maurice (Elie), 3 mois 19 jours.
Guyader (Joseph), 7 mois 13 jours.
Nicolas (Jean), 1 an 6 mois 28 jours.
Binet (Paul), 2 ans 4 mois 5 jours.
Commes (Auguste), 1 an 6 mois 1 jour.
Coadic (Jean), 1 an 6 mois 16 jours.
Maubian (Alain), 1 an 5 mois 3 jours.
Le Boulzec (Francis) 1 an 8 mois 9 jours.
Collet (Pierre), 3 mois 7 jours.
Barre (Auguste), 11 mois 9 jours.
Decaulne (Pierre), 3 mois 15 jours.
Favros (Louis), 1 an 6 mois 19 jours.
Thomas (Pierre), 4 mois 8 jours
Belbeoch (Eugène), 10 mois 13 jours.
Trebern (Pierre), 2 ans 4 mois 16 jours.
Louet (Cyrille), 1 an 4 mois 7 jours.
Leblanc (André), 2 ans 9 mois.
Michel (Pierre), 1 an 6 mois 22 jours.
Couillandre (Yves), 2 ans 18 jours.
Besnard (Onésime), 5 mois 19 jours.
Gueguiner (Francis), 1 an 11 mois 21 jours.
Le Vincent (Maurice), 1 an 7 mois 3 jours.
Rocard (Henri), 1 an 4 mois 26 jours.
Dubois (Gaston), 4 mois 8 jours
Alix (Jean), 1 an 3 mois 28 jours.
Girard (René), 2 mois 13 jours.
Lavat (Laurent), 2 mois 13 jours.
Le Cerf (Léon), 3 mois 27 jours.
Le Moine (Eugène), 11 mois 16 jours.
Talhouedec (Hyacinthe), 2 mois 6 jours.
Prunet (Elie), 9 mois 11 jours.
Mailloux (Alain), 3 mois 24 jours.
Besnas (Gaston), 10 mois 25 jours.
Lastennet (Francis), 1 an 6 mois 24 jours.

Ponts et chaussées.

Par décision en date du 29 juin 1956 et pendant la durée de la mission de M. Villevieille, inspecteur général des ponts et chaussées, l'intérim de la 9e inspection générale des services des ponts et chaussées a été confié partie à M. l'inspecteur général Gex, en ce qui concerne les départements de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura et le territoire de Belfort, partie à M. l'inspecteur général Buovolo, pour les départements de l'Yonne, de la Côte-d'Or, de la Nièvre et de Saône-et-Loire.

Par arrêté en date du 29 juin 1956, M. Arsac (Auguste), ingénieur de 2e classe des ponts et chaussées, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, a été, pour compter du 31 juillet 1956, réintégré dans les cadres de son administration d'origine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 juillet 1956: page 6191, 2e colonne, 62e ligne, Ingénieurs en chef des ponts et chaussées, cadre permanent, au lieu de: « M. Jungeison (Eugène)...; 3e échelon du 7 juin 1953 », lire: « M. Jungelson (Eugène)...; 3e échelon du 7 juin 1955 ».

Transports.

Par arrêté en date du 29 juin 1956, compte tenu des durées de bonifications d'ancienneté ci-après, ont été reclassés comme suit les contrôleurs généraux des transports désignés ci-dessous:

M. Delvallée, durée de bonifications: 2 ans 4 mois 3 jours; date de nomination comme contrôleur général: 1er juillet 1955; contrôleur général de 2e classe du 27 février 1953.

M. Dagnias, durée de bonifications: 2 mois 11 jours; date de nomination comme contrôleur général: 2 décembre 1955; contrôleur général de 2e classe du 21 septembre 1955.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Dissolution de la caisse de compensation des prix des produits chimiques azotés.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux;
Vu l'arrêté du 29 août 1947 relatif à la caisse de compensation des prix des produits chimiques azotés;
Vu les arrêtés n° 23069 et n° 23178 des 1er juillet 1955 et 8 juin 1956 fixant les prix des engrais azotés,

Arrête:

Art. 1er. — La caisse de compensation des prix des produits chimiques azotés, gérée par le syndicat professionnel de l'industrie des engrais azotés, est dissoute à la date du 1er juillet 1956.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Homologation de normes.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation;

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologuées, à la date du 31 mai 1956, les vingt-trois normes françaises suivantes:

Verre, bouteilles.

NF B 31-017. — Dimensions des bouteilles dites « Steinie ».

Matériel de transport ferroviaire et installations fixes ferroviaires.

NF F 11-020 add. 1. — Bouchon pour réservoir à air comprimé.

NF F 31-010. — Arrêt de porte battante.

NF F 54-006. — Signalisation: transmissions funiculaires. — Poulie de 85 mm.

NF F 54-007. — Signalisation: transmissions funiculaires. — Axes de guides.

NF F 54-008. — Signalisation: transmissions funiculaires — Poulies de 250 et 400 mm pour chaines.

Construction navale.

NF J 31-510. — Trou d'homme de water-ballast (avec bouchon autoclave): ensemble, montage.

NF J 31-512. — Trou d'homme de water-ballast (avec bouchon autoclave): détails.

Produits chimiques et pigments.

NF T 20-301. — Analyse chimique de l'acide sulfurique: détermination du titre.

NF T 20-302. — Analyse chimique de l'acide chlorhydrique: détermination du titre.

NF T 20-303. — Analyse chimique de l'acide nitrique: détermination du titre.

NF T 20-304. — Analyse chimique des acides sulfurique, chlorhydrique et nitrique: détermination du résidu fixe calciné.

NF T 20-305. — Analyse chimique de l'acide sulfurique: dosage de l'anhydride sulfureux.

NF T 20-306. — Analyse chimique de l'acide sulfurique: dosage de l'azote total et ammoniacal.

NF T 20-307. — Analyse chimique de l'acide sulfurique: dosage du plomb et autres métaux lourds exprimés en plomb.

NF T 20-308. — Analyse chimique de l'acide chlorhydrique: dosage iodométrique des matières oxydantes.

NF T 20-309. — Analyse chimique de l'acide nitrique: dosage des produits nitreux.

NF T 20-310. — Analyse chimique de l'acide nitrique: dosage du nitrate d'ammonium.

NF T 20-311. — Analyse chimique des acides sulfurique et nitrique: dosage des ions chlore.

NF T 20-312. — Analyse chimique des acides chlorhydrique et nitrique: dosage de l'acide sulfurique libre.

NF T 20-313. — Analyse chimique des acides sulfurique, chlorhydrique et nitrique: dosage du fer.

NF T 20-314. — Analyse chimique des acides sulfurique, chlorhydrique et nitrique: dosage de l'arsenic.

NF T 31-005. — Céruse.

Art. 2. — Sont annulées, à la date du 31 mai 1956, les quatre normes françaises suivantes:

Installations fixes ferroviaires. — Signalisation. — Transmissions funiculaires.

NF F 54-006. — Poulie de 85 mm (homologuée en septembre 1948).

NF F 54-007. — Axes de guides (homologuée en septembre 1948).

NF F 54-008. — Poulies de 250 et 400 mm pour chaines (homologuée en septembre 1948).

Pigments.

NF T 31-005. — Céruse (homologuée en janvier 1950).

Fait à Paris, le 12 juillet 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Autorisation à la chambre de commerce de Nancy d'accorder sa garantie à une société de construction d'habitations à loyer modéré.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Nancy en date du 6 mars 1956;

Vu l'avis du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 24 avril 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Nancy est autorisée à accorder sa garantie à un emprunt de 130 millions de francs à contracter par la Société de construction d'habitations à loyer modéré de l'Est.

Cette autorisation est donnée sous réserve d'une convention à intervenir entre la Société d'habitations à loyer modéré de l'Est et l'assemblée consulaire et destinée à sauvegarder la responsabilité financière de cette compagnie.

Les dispositions de cette convention, qui fixeront les obligations de la société bénéficiaire en contrepartie de la garantie dont elle bénéficiera, devront être approuvées par le ministre chargé du commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières
et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Mines.

Par arrêté du 10 juillet 1956, il est mis fin au détachement de M. Lambert de Frondeville, ingénieur en chef des mines, auprès du ministère des affaires étrangères, le 31 mars 1956.

A compter du 1er avril 1956, M. Lambert de Frondeville est détaché, pour une période de cinq ans, auprès de la présidence du conseil (secrétariat général permanent de la défense nationale), pour exercer les fonctions de chef du service de l'économie de guerre.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Régisseurs d'avances.

Par arrêtés en date du 6 juillet 1956, prenant effet au 1er août 1956:

Il est mis fin aux fonctions de M. Hélaine (Louis), régisseur d'avances.

M. Castel (Fernand), vérificateur, est nommé régisseur d'avances auprès du directeur des services départementaux de la reconstruction et du logement de la Manche pour le payement des menues dépenses de matériel et diverses autres dépenses énumérées dans l'arrêté du 5 juillet 1948, complété par l'arrêté du 25 septembre 1950, ainsi que pour le payement des dépenses relatives aux opérations de déminage et de désobusage.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Castel pour chaque catégorie de dépenses est fixé à 50.000 F. Le montant du cautionnement qu'il est astreint à constituer ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

AGRICULTURE

Décret du 11 juillet 1956 relatif aux semences de maïs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu le décret n° 55-1118 du 15 août 1955 fixant les prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1955-1956;

Le comité permanent de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 45 du décret n° 55-1118 du 15 août 1955 est complété comme suit.

« Pour toutes leurs ventes de semences de maïs fourrage effectuées sous la surveillance de la commission officielle de contrôle des semences de maïs, les organismes effectuant le conditionnement des semences de maïs recevront de l'office national interprofessionnel des céréales, en vue d'assurer une péréquation des frais de transport, une indemnité décomptée sur la base forfaitaire de 300 F par quintal. »

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Réglementation de la monte publique des verrats dans le département de la Côte-d'Or.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret du 2 décembre 1954 étendant à l'espèce porcine les dispositions de la loi du 16 septembre 1943 réglementant la monte des taureaux;

Vu l'arrêté du 14 juin 1955 fixant les modalité d'application du décret susvisé;

Vu l'article 1er du décret du 27 mars 1947 portant réglementation des associations tenant un livre généalogique;

Vu l'avis du comité consultatif de l'élevage;

Sur proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Les propriétaires ou détenteurs de verrats du département de la Côte-d'Or qui se proposent de livrer lesdits verrats à la monte publique doivent adresser pour chacun d'eux une demande d'autorisation d'utilisation à la commission de surveillance, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 14 juin 1955.

Art. 2. — Les verrats faisant l'objet d'une demande d'autorisation pour la monte publique sont examinés par la commission de surveillance au double point de vue zootechnique et sanitaire.

Toutefois, les verrats inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race ne sont soumis qu'à un examen sanitaire et d'identification.

Art. 3. — Pour être susceptibles de donner lieu à la délivrance d'une autorisation d'utilisation pour la monte publique, les verrats présentés devront satisfaire aux conditions suivantes:

1° Appartenir à la race Large White Yorkshire;

2° Etre inscrits à titre définitif au livre généalogique de la race ou, par dérogation, posséder des caractères morphologiques et des aptitudes considérées par la commission de surveillance comme susceptibles d'améliorer les qualités du cheptel;

3° Etre indemnes de toute affection transmissible ou de tare les rendant impropres à la reproduction.

Art. 4. — Les verrats satisfaisant aux conditions de l'article 3 seront classés en trois catégories:

a) Verrats approuvés: verrats inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race;

b) Verrats autorisés: verrats âgés de six mois au moins inscrits à titre provisoire au livre généalogique de leur race;

c) Verrats tolérés: verrats sans origine garantie mais considérés par la commission de surveillance comme susceptibles d'améliorer les qualités du cheptel.

Art. 5. — Dans chaque commune, une liste des habitants, propriétaires ou détenteurs de verrats bénéficiant d'une autorisation d'utilisation sera affichée à la mairie.

Art. 6. — Le prix minimum des saillies sera fixé par arrêté préfectoral.

Art. 7. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 338 du code rural.

Art. 8. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 mai 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI FERRU.

Marquage obligatoire de certains fromages.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 juillet 1956: page 6196, 1re colonne, article 4, 16e ligne, au lieu de: « X p. 100 M. G. » lire: « X % M. G. », et dernière ligne, au lieu de: « X p. 100 M. G. », lire: « X % M. G. ».

Eaux et forêts.

Par arrêté du 30 juin 1956, les agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent, anciens élèves diplômés de l'école primaire de sylviculture des Barres et installés effectivement dans leurs fonctions, sont titularisés dans leur grade, à compter des dates indiquées ci-après, en application des articles 70 et 71 du règlement d'administration publique du 30 décembre 1950:

MM.

Cottin (René), à Luc-en-Diois (Drôme), 30 juin 1955.
Bauchonnet (Pierre), à Châteauneuf-Val-de-Bargis (Nièvre), 30 juin 1955.
Faelens (Gérard), à Piney (Aube), 3 décembre 1955.
Lapasset (Roger), à Chamfronnier (Ain), 25 février 1956.
Ronin (Jean), à Sainte-Croix (Drôme), 25 février 1956.
Pic (Roger), à Lus-la-Croix-Haute (Drôme), 20 avril 1956.

Par arrêté en date du 30 juin 1956, est acceptée, sur sa demande, à compter de la date du présent arrêté, la démission de M. Arfeux (René), agent technique des eaux et forêts à Fixin (Côte-d'Or), triage n° 103, inspection des eaux et forêts de Dijon-Est, non installé.

Par arrêté en date du 4 juillet 1956, M. Salles (Marceau), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon, à Tablat (Alger), est intégré, sur sa demande, avec ses grade et échelon actuels, dans le cadre métropolitain des agents techniques des eaux et forêts et affecté à Tende (Alpes-Maritimes), triage n° 22, inspection des eaux et forêts de Nice-Est.

Par arrêté en date du 4 juillet 1956, l'arrêté ministériel du 27 mars 1956 est rapporté en ce qui concerne l'intégration dans le cadre métropolitain des agents techniques des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Valentin (Antoine-Marcel), agent technique des eaux et forêts à Caunes-Minervois (Aude), maison forestière de Ribaud, triage n° 29, inspection des eaux et forêts de Carcassonne, non installé.

En application de l'article 12 du décret du 3 mars 1952, M. Valentin est rayé de la liste de classement des agents techniques susceptibles d'être intégrés dans les cadres métropolitains au titre du deuxième contingent 1955.

Par arrêté en date du 4 juillet 1956, l'arrêté ministériel du 23 mai 1956 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Anxionnaz (Albert), agent technique des eaux et forêts à Longefoy (Savoie), triage n° 95, inspection des eaux et forêts de Moutiers-Tarentaise, non acceptant.

M. Anxionnaz est rayé de la liste d'agrément à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts à titre civil, en application de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté en date du 4 juillet 1956, M. Lemonnier (Daniel), chef de section, 3e échelon, à l'office national interprofessionnel des céréales, est placé dans la position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une période d'un an, du 1er septembre 1956 au 31 août 1957 inclus.

Service des haras.

Par arrêté du 29 mai 1956, a été prononcée l'admission à la retraite, à compter du 1er décembre 1956, de M. Delom de Mezerac (Pierre), directeur des haras de la circonscription de Pau.

Par arrêté du 2 juillet 1956, a été prononcée la mutation, d'office et dans l'intérêt du service, de M. Delage de Luget, directeur des haras de la circonscription de Villeneuve-sur-Lot, à la circonscription de Pau, à compter du 1er décembre 1956, en remplacement de M. Delom de Mezerac.

Tableau d'avancement, pour l'année 1956, des administrateurs civils.

Par arrêté du 27 juin 1956, les administrateurs civils de 1re classe dont les noms suivent sont inscrits pour l'année 1956 au tableau d'avancement des administrateurs civils de classe exceptionnelle:

1 MM. Faraguet, déjà inscrit pour les années 1952, 1953, 1954, 1955.
2 Jaboulin, déjà inscrit pour les années 1952, 1953, 1954, 1955.
3 Forestier, déjà inscrit pour l'année 1955, en service détaché
4 Rauscher, déjà inscrit pour l'année 1955.
5 Charrier, déjà inscrit pour l'année 1955.
6 Sabatier, en service détaché.
7 Simon.

Les administrateurs civils de 2e classe dont les noms suivent sont inscrits pour l'année 1956 au tableau d'avancement des administrateurs civils de 1re classe;

1 MM. Berard, déjà inscrit pour l'année 1955.
2 Chevallier, déjà inscrit pour l'année 1955.
3 Laclavière, déjà inscrit pour l'année 1955, en service détaché.
4 Constant, déjà inscrit pour l'année 1955.
5 Lotte, déjà inscrit pour l'année 1955.
6 Martin.
7 Alfonsi.
8 Mlle Verdier.
9 MM. Lajotte.
10 Malezieux.

Tableau d'avancement, pour l'année 1956, des agents supérieurs.

Par arrêté du 27 juin 1956:

M. Varin, agent supérieur de 1re classe, en service détaché, est inscrit au tableau d'avancement en 1956 pour le grade d'agent supérieur hors classe.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'agent supérieur de 1re classe en 1956:

1 M. Mann, déjà inscrit en 1955.
2 Mmes Séjourné, déjà inscrite en 1955.
3 Virot, déjà inscrite en 1955.
4 M. Marty, déjà inscrit en 1955.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'agent supérieur de 2e classe en 1956:

1 MM. Gellf, en service détaché.
2 Viroulet.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Modification de l'arrêté du 9 avril 1954 portant création d'un certificat d'études spéciales d'anatomie pathologique humaine délivré par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juin 1956, page 5520, 1re colonne:

Au lieu de:

« *Art.* 5. — L'enseignement est sanctionné par trois examens subis respectivement à la fin de la première année, de la deuxième année et de la troisième année d'études.

« L'examen de deuxième année comprend:

« 1° Une composition écrite anonyme portant sur un sujet d'anatomie pathologique générale, notée de 0 à 10;

« 2° Une composition écrite anonyme portant sur un sujet d'anatomie pathologique spéciale, notée de 0 à 20;

« 3° Un exposé écrit relatif à des préparations histologiques et macroscopiques, noté de 0 à 30;

« 4° La rédaction d'un mémoire original d'anatomie pathologique illustré ou non dont le sujet aura été choisi par le candidat après approbation du professeur d'anatomie pathologique ou fourni par celui-ci. Ce mémoire sera noté de 0 à 30.

« Pour être admis à cet examen, les candidats doivent obtenir un nombre de points au moins égal à 50 pour l'ensemble des épreuves. Nul n'est admis à se présenter à cet examen de deuxième année s'il n'a suivi avec assiduité les cours et exercices organisés par la faculté au cours de la deuxième année d'études.

« *Art.* 6. — Les épreuves écrites de l'examen de fin d'études sont jugées par un jury national comprenant des professeurs ou agrégés des facultés de médecine désignés par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

« Les épreuves de l'examen de fin de première année, celles de l'examen de fin de deuxième année et les épreuves définitives de l'examen de fin d'études sont jugées par un jury de trois membres, désignés par le doyen »,

Lire:

« *Art.* 5. — L'enseignement est sanctionné par trois examens subis respectivement à la fin de la première année, de la deuxième année et de la troisième année d'études.

. . . . . .

« L'examen de deuxième année comprend:

« 1° Une composition écrite anonyme portant sur un sujet d'anatomie pathologique générale, notée de 0 à 10;

« 2° Une composition écrite anonyme portant sur un sujet d'anatomie pathologique spéciale, notée de 0 à 20;

« 3° Un exposé écrit relatif à des préparations histologiques et macroscopiques, noté de 0 à 30;

« 4° La rédaction d'un mémoire original d'anatomie pathologique illustré ou non dont le sujet aura été choisi par le candidat après approbation du professeur d'anatomie pathologique ou fourni par celui-ci. Ce mémoire sera noté de 0 à 30.

« Pour être admis à cet examen, les candidats doivent obtenir un nombre de points au moins égal à 50 pour l'ensemble des épreuves. Nul n'est admis à se présenter à cet examen de deuxième année s'il n'a suivi avec assiduité les cours et exercices organisés par la faculté au cours de la deuxième année d'études.

. . . . . .

« *Art.* 6. — Les épreuves écrites de l'examen de fin d'études sont jugées par un jury national comprenant des professeurs ou agrégés des facultés de médecine désignés par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

« Les épreuves de l'examen de fin de première année, celles de l'examen de fin de deuxième année et les épreuves définitives de l'examen de fin d'études sont jugées par un jury de trois membres, désignés par le doyen ».

. . . . . .

Liste des départements où sera organisé le concours d'entrée aux écoles normales (1re année) et nombre des places mises à ce concours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 juin 1956: page 5796, 1re colonne, au lieu de: « Ille-et-Vilaine: 35; 39 », lire: « Ille-et-Vilaine: 25; 24 ». Au lieu de: « Sarthe: 33; 30 », lire: « Sarthe: 33; 33 ».

Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 6 juillet 1956:

M. Mangenot, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Nancy, est nommé, à compter du 1er janvier 1956, maître de conférences de phytopathologie à ladite faculté, et titularisé dans le grade correspondant.

La chaire d'électrotechnique de la faculté des sciences de l'université de Nancy est transformée en « chaire d'électronique ».

Musées de France.

Par arrêtés du 3 juillet 1956:

M. André Hardy a été nommé conservateur du musée d'Hazebrouck.

Mme Guynet-Pechadre a été nommée conservatrice de l'atelier Paul-Cézanne d'Aix-en-Provence.

Liste d'admission au concours de recrutement de sous-bibliothécaires.

Par arrêté en date du 9 juillet 1956, ont été déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, au concours ouvert le 6 juin 1956 pour le recrutement de quatorze sous-bibliothécaires dans les services et établissements relevant de la direction des bibliothèques de France:

1 Mlle Allaneau (Claude).
2 M. Ollivier (Yves).
3 Mlles Bezault (Nicole).
4 Dominault (Geneviève).
5 M. Verniere (Jean).
6 Mlles Dumoulin (Chantal).
7 Roubaudi (Brigitte).
8 de Sallier-Dupin (Aliette).
9 Mlles Vandekerchove (Georgette).
10 Viane (Jacqueline).
11 Pelletier (Myriam).
12 M. Suzor (Paul).
13 Mlles Samaran (Jeanne).
14 Constant (Monique).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-709 du 11 juillet 1956 étendant aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer les décrets n° 53-947 du 30 septembre 1953 et n° 55-627 du 20 mai 1955 modifiant la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et du ministre des affaires économiques et financières,

Vu l'article 72 (alinéa 2) de la Constitution;

Vu la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé;

Vu le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953 modifiant la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé;

Vu le décret n° 55-627 du 20 mai 1955 portant modification de l'article 5 de la loi du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les décrets n° 53-947 du 30 septembre 1953, modifiant la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé, et n° 55-627 du 20 mai 1955 portant modification de l'article 5 de la même loi du 24 mars 1952, sont applicables aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 juillet 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Décret n° 56-710 du 11 juillet 1956 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun l'article 28 de la loi n° 55-722 du 27 mai 1955 et le décret n° 55-620 du 20 mai 1955 complétant le décret du 30 octobre 1955 relatif à la protection des obligataires.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72, alinéa 2, de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 8 août 1935 modifié créant au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital;

Vu le décret du 3 septembre 1936 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat le décret du 8 août 1935 portant création au profit des actionnaires d'un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires;

Vu le décret du 13 janvier 1938 portant application, sous réserve de modifications, aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies du décret du 30 octobre 1935 sur la protection des obligataires;

Vu le décret n° 55-620 du 20 mai 1955 complétant le décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires;

Vu l'article 28 de la loi n° 55-722 du 27 mai 1955;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est abrogé l'article 12 du décret du 3 septembre 1936 rendant applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun le décret du 8 août 1935 portant création au profit des actionnaires d'un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital.

Art. 2. — L'article 21 du décret du 13 janvier 1938, portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun du décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires, est complété par le paragraphe suivant:

« S'il y a contestation entre les obligataires ou les porteurs de titres d'emprunt d'une part, et une collectivité étrangère d'autre part, l'assemblée générale peut délibérer sur une proposition d'arbitrage dans les conditions prévues par les articles 22, 23 et 24 ci-dessous, pour les cas mentionnés à l'article 20. La résolution soumise à l'assemblée doit indiquer l'objet sur lequel portera l'arbitrage. »

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 juillet 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Décret du 11 juillet 1956 portant application à Madagascar de la loi d'amnistie n° 47-1504 du 16 août 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'article 39 de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947 déclarant ladite loi applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception, à titre temporaire, de Madagascar et de l'Indochine;

Vu l'article 46, alinéa 3, de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 ainsi conçu:

« Des décrets détermineront également les conditions d'application de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947 à l'égard des faits commis à Madagascar et dans les territoires constituant à l'époque l'Indochine »,

Décrète:

Art. 1er. — La loi n° 47-1504 du 16 août 1947 portant amnistie est déclarée applicable à Madagascar.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 13 juillet 1956 approuvant le budget des Terres australes et antarctiques françaises.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956;

Vu le budget des Terres australes et antarctiques françaises (exercice 1956),

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé le budget des Terres australes et antarctiques françaises arrêté, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1956, à la somme de 185.173.000 F métropolitains.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Décret du 13 juillet 1956 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la chute de Yate, sur la Yate (Nouvelle-Calédonie), et de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 150 kV entre Yate et Nouméa.

Par décret en date du 13 juillet 1956, sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la chute de Yate, sur la Yate (Nouvelle-Calédonie), et de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 150 kV entre Yate et Nouméa.

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique ci-dessus devront être accomplies au plus tard six ans après la date de délivrance de la concession.

Décret portant attribution d'un permis général de recherches minières de type « A » en Afrique équatoriale française au Bureau minier de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 juillet 1956: page 6364, au lieu de: « Vu la convention conclue le 22 mars 1956 entre le haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et le directeur... », lire: « Vu la convention conclue le 22 mars 1956 entre le haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, et le directeur...»; au lieu de: « Art. 5. — La convention annexée au présent décret, conclue entre le haut commissaire de la République française, gouverneur général de la France d'outre-mer, est approuvée », lire: « Art. 5. — La convention annexée au présent décret, conclue entre le haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, et le Bureau minier de la France d'outre-mer, est approuvée ».

Modalités des concours d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer (concours B et C).

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-489 du 14 mai 1956 modifiant et complétant le règlement organique de l'école nationale de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 55-1448 du 4 novembre 1955 portant prorogations spéciales aux limites d'âge fixées par le décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950 pour la présentation aux concours d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Les demandes d'admission à concourir des candidats aux concours d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer, dits « concours B et C », sont adressées au directeur de l'école, 2, avenue de l'Observatoire, Paris (6e).

Chaque candidat doit préciser dans sa demande: son adresse, le centre où il désire subir les épreuves, la langue choisie (éventuellement une liste de langues par ordre de préférence), la section de l'école pour laquelle il concourt (concours B: section administrative ou sociale; concours C: section administrative, judiciaire ou sociale).

Si le candidat a dépassé les limites d'âge prévues à l'article 15 du décret du 30 octobre 1950 et à l'article 3 du décret du 14 mai 1956, il doit en outre indiquer le temps qu'il a passé sous les drapeaux, soit au titre du service légal, soit au cours de périodes de mobilisation, soit en vertu d'un engagement pour la durée de la guerre 1939-1945, et, le cas échéant, produire la décision de prorogation spéciale obtenue dans les conditions fixées par le décret n° 55-1448 du 4 novembre 1955.

Les demandes d'admission à concourir sont accompagnées des pièces suivantes:

1° Une expédition authentique de l'acte de naissance ou du jugement supplétif pouvant en tenir lieu;

2° Un état général des services civils ou militaires établi par l'autorité investie du pouvoir de nomination (pour le concours B). Un état de service doit être fourni pour chacune des administrations auxquelles a appartenu le candidat. Cet état devra préciser la durée des services effectivement accomplis par l'intéressé dans les territoires d'outre-mer, en Afrique du Nord ou en Indochine;

3° Un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document, et, pour les candidats qui n'ont pas effectué leur service militaire, une pièce attestant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée. Les candidats joignent éventuellement copie de leurs citations;

4° Une copie certifiée conforme des diplômes ou certificats obtenus par le candidat;

5° Un certificat d'aptitude physique au service actif dans les régions intertropicales. Ce certificat, établi à la suite de visite et contre-visite médicales et de l'examen phtisiologique prévu par les règlements, est délivré:

Outre-mer: par le service local de santé;

A Paris: par le conseil supérieur de santé de la France d'outre-mer;

A Marseille et Bordeaux: par les médecins du service administratif de la France d'outre-mer;

Dans les autres villes: par les médecins chefs des hôpitaux militaires.

L'examen phtisiologique est subi devant un médecin assermenté.

En transmettant la demande d'admission à concourir au concours B, accompagnée des pièces énumérées ci-dessus, les autorités compétentes joignent le relevé du calepin de notes des intéressés.

Art. 2. — La liste des candidats admis à concourir est établie par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, sur proposition d'une commission composée comme suit:

Président:

Le directeur du personnel au ministère de la France d'outre-mer.

Membres:

Le directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer.
Un inspecteur de la France d'outre-mer.
Un professeur membre du jury du concours.

Secrétaire:

Le secrétaire du service du concours à l'école nationale de la France d'outre-mer

Cette liste est publiée par extrait au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Les épreuves écrites se dérouleront simultanément dans tous les centres de la métropole et des territoires d'outre-mer fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

L'examen oral de langue et l'interrogation portant sur deux sujets d'actualité ont lieu à partir d'une date fixée par le même arrêté; les candidats sont avisés individuellement du lieu et de la date de leur convocation devant les commissions locales d'examen, par les soins du directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer en ce qui concerne les candidats admis à subir les épreuves dans la métropole, par les chefs de territoires en ce qui concerne les candidats admis à concourir dans les territoires d'outre-mer.

Art. 4. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le ministre de la France d'outre-mer, sur les propositions du directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Les sujets de composition sont adressés par les soins du directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer aux centres d'examen prévus par l'arrêté ministériel portant ouverture du concours.

Chaque sujet est enfermé dans une enveloppe scellée portant la mention:

Concours d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer.
(Concours B) ou (Concours C).
Sujet de .....
Pli à ouvrir le ..... à ..... heures.
Durée de l'épreuve: ..... heures.

Tous les plis contenant les sujets sont enfermés dans une seule enveloppe également scellée et portant la mention:

Concours d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer.
(Concours B) ou (Concours C).
Sujets de compositions.
Pli à ouvrir par le président de la commission de surveillance
le ..... à ..... heures.

Art. 6. — Il est adressé en même temps à chaque centre la liste des candidats admis à concourir dans ce centre.

Art. 7. — Les commissions de surveillance sont composées:

A Paris: du directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer ou de son représentant; du secrétaire et du secrétaire adjoint du jury du concours et de fonctionnaires du ministère de la France d'outre-mer ou de l'école;

Dans les centres d'outre-mer: d'un président et de deux membres, dont l'un fait fonction de secrétaire, désignés par le chef du territoire.

Art. 8. — Les compositions ne peuvent être faites que sur des feuilles fournies par l'école nationale de la France d'outre-mer. Elles ne doivent porter les nom et prénoms du candidat que dans la bande supérieure formant souche détachable.

Dès réception des compositions à l'école nationale de la France d'outre-mer, le secrétaire du jury du concours appose un numéro sur chaque composition et sur sa bande formant souche et détache cette bande. Les bandes ainsi détachées sont réunies et mises sous enveloppes cachetées et signées et conservées à l'école jusqu'après la correction des épreuves.

Toute composition qui porterait en dehors de la bande la signature ou le nom du candidat serait considérée comme nulle.

Tout paragraphe ou signe distinctif quelconque est également interdit.

Art. 9. — Les délais prévus pour chaque épreuve par le décret du 30 octobre 1950 et le décret du 14 mai 1956 ne comprennent pas le temps consacré à faire l'appel des candidats, à dicter le texte et à le retire.

Art. 10. — Les candidats ne doivent être en possession d'aucun texte imprimé ou manuscrit. La loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens ou concours publics est applicable aux concours B et C.

Art. 11. — A la fin de chaque séance, le président de la commission de surveillance réunit les compositions des candidats et les place dans une même enveloppe qu'il scelle ensuite et signe ainsi que les membres de la commission.

Il est ensuite porté sur cette enveloppe la mention:

Concours d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer.

(Concours B) ou (Concours C).

Epreuve de .....

Dans tous les centres autres que celui de Paris, à la fin des épreuves écrites, le président réunit les plis contenant les compositions. Il y joint pour chacune des épreuves un procès-verbal constatant la régularité des opérations et mentionnant tout incident qui a pu se produire. Il signe le procès-verbal ainsi que les membres de la commission.

Plis et procès-verbaux sont réunis en un unique pli également scellé et portant la mention:

Centre d'examen de.....

Concours d'admission
à l'école nationale de la France d'outre-mer.

(Concours B) ou (Concours C).

Ce pli est lui-même mis sous enveloppe à l'adresse suivante:

M. le directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer,
2, avenue de l'Observatoire, Paris (6e).

L'expédition doit avoir lieu en « recommandé » par le premier courrier aérien suivant la clôture des épreuves écrites.

Au centre de Paris, il est également établi pour chaque épreuve un procès-verbal, comme ci-dessus indiqué, et signé.

Art. 12. — L'examen oral portant sur deux sujets d'actualité, prévu à l'article 16 (§ 2) du décret du 30 octobre 1950, modifié par le décret du 14 mai 1956, a lieu devant une commission nommée:

1° A Paris, par arrêté du ministre de la France d'outre-mer. Cette commission comprend:

Président:

Le président du jury du concours.

Membres:

Le directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer.
Un administrateur de la France d'outre-mer.
Un magistrat de la France d'outre-mer.
Un inspecteur du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer.

Secrétaire:

Le secrétaire du jury du concours.

2° Dans les territoires d'outre-mer, cette commission, désignée par le chef de territoire, est composée comme suit:

Président:

Le chef du service de l'enseignement.

Membres:

Un administrateur de la France d'outre-mer.
Un magistrat de la France d'outre-mer.
Un inspecteur du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer.

Secrétaire:

Un fonctionnaire du cadre d'administration générale d'outre-mer.

Art. 13. — Dans chaque centre d'examen, l'interrogation portant sur une langue d'outre-mer a lieu devant une commission qui comprend, outre le président et le secrétaire de la commission prévue à l'article 11 du présent arrêté, des examinateurs désignés comme ci-dessus en raison de leurs connaissances linguistiques pour chacune des langues admises dans ce centre.

Art. 14. — A la fin des épreuves orales prévues à l'article 16 du décret du 30 octobre 1950, modifié par le décret du 14 mai 1956, le président des commissions locales d'examen place:

1° Sous une première enveloppe, scellée et signée, les relevés des notes attribuées par les examinateurs au cours de l'épreuve de langue. Il y joint le procès-verbal de la commission locale d'examen signé par le président et les membres de ladite commission;

2° Sous une seconde enveloppe, également scellée et signée, la note attribuée à chaque candidat à la suite de l'interrogation orale sur deux sujets d'actualité. Il y joint également le procès-verbal de la commission locale d'examen signé par le président et les membres de ladite commission.

Les enveloppes sont ensuite réunies par le président sous un unique pli adressé au directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer. L'expédition doit avoir lieu en « recommandé » par le premier courrier aérien suivant la clôture des épreuves orales.

Art. 15. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20; les coefficients applicables sont déterminés par les articles 16 et 18 du décret du 30 octobre 1950 modifié par le décret du 14 mai 1956.

Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu un minimum de 120 points pour l'ensemble des épreuves, toute note inférieure à 6 étant éliminatoire.

La liste des candidats admis définitivement est arrêtée par le ministre de la France d'outre-mer et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 16. — Est abrogé l'arrêté du 27 mars 1951 fixant les modalités du concours d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer (concours B).

Art. 17. — Le directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux Journaux officiels des territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 juillet 1956.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation:

Le directeur du cabinet,
GEORGES SPÉNALE.

Administration générale.

Par arrêté en date du 26 juin 1956, les fonctionnaires du cadre d'administration générale d'outre-mer désignés ci-après sont inscrits aux tableaux complémentaires suivants:

TABLEAU DU 1er JANVIER 1950

Pour sous-chef de bureau de 2e classe.

M. Costa (Jean).

TABLEAU DU 1er JUILLET 1951

Pour sous-chef de bureau de 1re classe.

M. Costa (Jean).

TABLEAU DU 1er JANVIER 1953

Pour sous-chef de bureau de 2e classe.

M. Tardon (Raphaël).

TABLEAU DU 1er JUILLET 1953

Pour rédacteur de 2e classe.

M. Birault (Max).

Pour rédacteur de 1re classe.

M. de Finance de Clairbois (François).

Pour chef de bureau de 2e classe.

M. Costa (Jean).

Pour chef de bureau de 1re classe.

M. Merlet (Alphonse).

TABLEAU DU 1er JANVIER 1954

Pour chef de bureau de 2e classe.

M. Marais (Claude).

TABLEAU DU 1er JUILLET 1954

Pour sous-chef de bureau de 1re classe.

M. Tardon (Raphaël).

Pour chef de bureau de 1re classe.

M. Costa (Jean).

TABLEAU DU 1er JANVIER 1955

Pour rédacteur de 1re classe.

M. Birault (Max).

Pour sous-chef de bureau de 2e classe.

M. de Finance de Clairbois (François).

Pour chef de bureau de classe exceptionnelle.

M. Foissin (Charles).

Par arrêté en date du 26 juin 1956, les fonctionnaires désignés ci-après sont reclassés ou promus comme suit dans le cadre d'administration générale d'outre-mer, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

(Pour compter du 1er janvier 1950.)

Sous-chef de bureau de 2e classe.

M. Costa (Jean). Ancienneté conservée: majorations, 1 an 11 mois 24 jours.

(Pour compter du 1er juillet 1951.)

Sous-chef de bureau de 1re classe.

M. Costa (Jean). Ancienneté conservée: majorations, 1 an 5 mois 24 jours.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

Sous-chef de bureau de 2e classe.

M. Tardon (Raphaël). Ancienneté conservée: R. S. M.: 10 mois 10 jours; majorations épuisées.

(Pour compter du 1er juillet 1953.)

Rédacteur de 2e classe.

M. Birault (Max). Ancienneté conservée: R. S. M.: 8 mois 19 jours.

Rédacteur de 1re classe.

M. de Finance de Clairbois (François). Ancienneté conservée: R. S. M.: 10 mois 5 jours.

Chef de bureau de 2e classe.

M. Costa (Jean). Ancienneté conservée: majorations, 2 ans 8 mois 17 jours.

Chef de bureau de 1re classe.

M. Merlet (Alphonse). Ancienneté conservée: majorations, 4 mois 26 jours.

(Pour compter du 1er janvier 1954.)

Chef de bureau de 2e classe.

M. Marais (Claude). Ancienneté conservée: majorations, 3 mois 4 jours.

(Pour compter du 1er juillet 1954.)

Sous-chef de bureau de 1re classe.

M. Tardon (Raphaël). Ancienneté conservée: R. S. M.: 4 mois 10 jours; majorations épuisées.

Chef de bureau de 1re classe.

M. Costa (Jean). Ancienneté conservée: majorations, 1 an 8 mois 17 jours.

(Pour compter du 1er janvier 1955.)

Rédacteur de 1re classe.

M. Birault (Max). Ancienneté conservée: R. S. M.: 2 mois 19 jours.

Sous-chef de bureau de 2e classe.

M. de Finance de Clairbois (François). Ancienneté conservée: R. S. M.: 11 jours.

Chef de bureau de classe exceptionnelle.

M. Foissin (Charles). Ancienneté conservée: R. S. M.: 4 mois 28 jours; majorations, 9 mois 7 jours.

Par arrêté en date du 26 juin 1956, les fonctionnaires du cadre d'administration générale d'outre-mer dont les noms suivent sont inscrit au tableau d'avancement du 1er janvier 1956:

Pour le grade de chef de bureau hors classe.

MM. Rochette (Marc), de Lanfranchi (Marc), Comet (Pierre), Desbœufs (Paul), Fontenier (Nestor), Verges d'Espagne (Pierre), Gallet de Santerre (Georges), Jacquand (Lucien), Gentil (Robert), Bidali (François), Duffort (Ernest), Welter (Marie)), Begou (Emile), Lecourt (Robert), Gaudinat (Norbert), chefs de bureau de classe exceptionnelle.

Pour le grade de chef de bureau de classe exceptionnelle.

MM. Pernon (Maurice), Vincent (Edouard), Bruhat (Jean), Lovet (Jean), Groussolles (Louis), Desanti (Jean), Desportes (Jean), Cadier (Robert), Cornu (André), Ghio (Henri), Bordenave (André), Martin (Martial), de Gaillande (Charles), Dennons (François), Martin (Etienne), Potie (André), Faget (Michel), Cerf (Jean), Dubois (Philippe), Seguin (Henri), Leger (Robert), Bourhis (André), Michel (Raymond), Pubellier (Roger), Maigniez (Eugène), chefs de bureau de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade de chef de bureau.

MM. Ponton (Jean), Guisnet (Louis), Gilbert (Georges), Lasserre (Jean), Meysonnet (Henri), Vincensini (Paul), Montagnat (François), Besse (Georges), Kurtz (Raymond), Garcia (Damien), Marais (Claude), Lakomski (Pierre), Gallot (Pierre), Darodes (Victor), chefs de bureau de 2e classe.

Pour le grade de chef de bureau de 2e classe.

MM. Delage (Robert), Halie (Jean), Susini (Jean-Baptiste), Denvil (Jean), Ruis (Jean), Michel (Edmond), Debost (Jean), Starckmann (Michel), Patriat (Jean), Gannier (Jean), Gazagnes (Jean), Durand (Gilbert), Guilpain (Jacques), Lachat (Paul), Beaulieu (Pierre), Lavigne (Max), Persyn (René), Duquesnay (Philippe), Luciani (Justinien), Libes (Max), Morel (Pierre), d'Alexis (Henri), Pasquier (Armand), sous-chefs de bureau de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade de sous-chef de bureau.

MM. Robin (André), Petit (René), Goupil (François), Colombe (Jacques), Mathieu (René), Roche (Jean), Coquin (Michel), Algayres (René), Cabanne (Henri), Gabillaud (André), Curet (Bernard), Normand (Serge), Chanconie (Roger), Sabary (Hugues), Mallorga (René), Pauchet (Claude), Puechavy (Maurice), Boulmer (Michel), Lanne (Bernard), Martin (Régis), Bligne (André), Flosi (Pierre), Chene (Henri), Manceau (Georges), Caubet (Max), sous-chefs de bureau de 2e classe.

Pour le grade de sous-chef de bureau de 2e classe.

MM. Massebœuf (Gilbert), Lecourtier (Jean), Pierrot (André), Villepreux (André), Sevenier (Michel), Pignol (Paul), Bossard (Jean-Louis), Lahuppe (Edmond), Lacroix (Marcel), Bouvet (Jean), Lacquement (André), Robert (Jean-Paul), Robineau (Claude), rédacteurs de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade de rédacteur.

MM. Sauvageot (Henri), Bourdier (Jean), Vernhet (Bernard), Manlhiot (Bernard), Lagarosse (Yves), Rougier (André), Cognet (Jacques), Parandel (Martial), Renard (Paul), Anglade (Georges), Giraud (Georges), Raynaud (Michel), Danna (Albert), Février (Jacques), Guiraud (Georges), Lathoumetie (Pierre), Buzy-Pucheu (Pierre), Gallon (Jean), Dong (Frédéric), Guyon (André), Andreucci (Jean), Lacaze (André), Yodts (Ralph), Pedron (Bernard), Jaures (Robert), rédacteurs de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade de rédacteur.

MM. Philippe (Jean), Merigot (Jacques), Aigrot (Jacques), Broutot (Jean), Bonnet (Claude), Ligarius (Raymond), Duthion (Joanny), Defranchi (Marc), Guiraud (Roger), Pin (Pierre), Laloe (Yves), Droulers (Daniel), Bizet (André), Langlois (Pierre), rédacteurs de 3e classe.

Par arrêté en date du 26 juin 1956, les fonctionnaires du cadre d'administration générale d'outre-mer dont les noms suivent sont promus, à compter du 1er janvier 1956, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Chefs de bureau hors classe.

MM.

Rochette (Marc):

De Lanfranchi (Marc). Ancienneté conservée: R. S. M., 1 mois 8 jours;

Comet (Pierre). Ancienneté conservée: R. S. M., 11 mois 23 jours;

Desbœufs (Paul). Ancienneté conservée: R. S. M., 2 mois 20 jours; majorations, 2 ans 10 mois 4 jours;

Fontenier (Nestor);

Verges d'Espagne (Pierre). Ancienneté conservée: majorations, 2 ans 3 mois 8 jours;

Gallet de Santerre (Georges). Ancienneté conservée: R. S. M., 8 mois 1 jour;

Jacquand (Lucien). Ancienneté conservée: R. S. M., 5 mois 21 jours; majorations, 3 mois 21 jours;
Gentil (Robert). Ancienneté conservée: R. S. M., 5 mois 2 jours; majorations, 1 an 11 mois 17 jours;
Bidali (François). Ancienneté conservée: R. S. M., 3 mois 27 jours;
Duffort (Ernest). Ancienneté conservée: R. S. M., 5 mois 17 jours;
Welter (Marie). Ancienneté conservée: R. S. M., 5 mois 17 jours;
Begou (Emile). Ancienneté conservée: R. S. M., 1 an 4 jours; majorations, 9 mois 29 jours;
Lecourt (Robert). Ancienneté conservée: R. S. M., 7 mois 21 jours; majorations, 1 mois 8 jours;
Gaudinat (Norbert). Ancienneté conservée: R. S. M., 2 ans 2 mois 12 jours; majorations, 9 jours,

chefs de bureau de classe exceptionnelle.

Chefs de bureau de classe exceptionnelle.

MM.

Pernon (Maurice). Ancienneté conservée: R. S. M., 4 mois 1 jour; majorations: 11 mois 2 jours;
Vincent (Edouard). Ancienneté conservée: R. S. M., 2 mois; majorations, 2 mois 25 jours;
Bruhat (Jean). Ancienneté conservée: R. S. M., 1 an 3 mois 7 jours; majorations, 10 mois 24 jours;
Lovet (Jean). Ancienneté conservée: R. S. M., 4 mois 2 jours; majorations: 4 mois 27 jours;
Groussolles (Louis). Ancienneté conservée: R. S. M., 1 mois 19 jours;
Desanti (Jean). Ancienneté conservée: R. S. M., 1 mois 8 jours; majorations, 7 mois 19 jours;
Desportes (Jean). Ancienneté conservée: R. S. M., 7 mois 14 jours; majorations, 1 an 1 mois 1 jour;
Cadier (Robert). Ancienneté conservée: R. S. M., 7 mois 10 jours;
Cornu (André). Ancienneté conservée: R. S. M., 3 mois 29 jours;
Ghio (Henri). Ancienneté conservée: R. S. M., 3 mois 22 jours; majorations, 11 mois 1 jour;
Bordenave (André). Ancienneté conservée: majorations, 1 mois 20 jours;
Martin (Martial). Ancienneté conservée: R. S. M., 6 mois 20 jours;
De Gaillande (Charles). Ancienneté conservée: R. S. M., 1 an 3 mois 8 jours;
Demons (François). Ancienneté conservée: R. S. M., 5 mois 21 jours; majorations, 5 mois 5 jours;
Martin (Etienne). Ancienneté conservée: R. S. M., 2 mois 16 jours; majorations, 10 mois 3 jours;
Potie (André). Ancienneté conservée: R. S. M., 3 mois; majorations, 11 mois 12 jours;
Faget (Michel). Ancienneté conservée: R. S. M., 1 mois 9 jours; majorations, 5 mois 5 jours;
Cerf (Jean). Ancienneté conservée: R. S. M., 5 mois 6 jours; majorations, 11 mois 16 jours;
Dubois (Philippe). Ancienneté conservée: R. S. M., 1 an 17 jours; majorations, 9 mois 29 jours;
Seguin (Henri). Ancienneté conservée: R. S. M., 1 an;
Leger (Robert). Ancienneté conservée: R. S. M., 9 mois 26 jours; majorations, 7 mois 19 jours;
Bourhis (André). Ancienneté conservée: majorations, 10 mois 17 jours;
Michel (Raymond). Ancienneté conservée: R. S. M., 1 an 6 mois;
Pubellier (Roger). Ancienneté conservée: R. S. M., 1 mois 4 jours; majorations, 7 mois 16 jours;
Maigniez (Eugène). Ancienneté conservée: R. S. M., 4 mois 12 jours; majorations, 1 an 11 mois 16 jours,

chefs de bureau de 1re classe.

Chefs de bureau de 1re classe.

MM.

Ponton (Jean). Ancienneté conservée: majorations: 4 mois 5 jours;
Guisnet (Louis). Ancienneté conservée: R. S. M., 2 mois 29 jours;
Gilbert (Georges). Ancienneté conservée: majorations: 18 jours;
Lasserre (Jean). Ancienneté conservée: majorations, 4 mois 13 jours;
Meysonnet (Henri). Ancienneté conservée: majorations, 5 mois 20 jours;
Vincensini (Paul). Ancienneté conservée: R. S. M., 5 mois 2 jours;
Montagnat (François). Ancienneté conservée: majorations, 4 mois 6 jours;
Besse (Georges);
Kuriz (Raymond). Ancienneté conservée: majorations, 4 mois 14 jours;
Garcia (Damien). Ancienneté conservée: R. S. M.: 2 mois 22 jours;
Marais (Claude). Ancienneté conservée: majorations, 3 mois 4 jours;
Lakomski (Pierre). Ancienneté conservée: majorations, 17 jours;
Gallot (Pierre);
Darodes (Victor). Ancienneté conservée: R. S. M.: 10 mois 1 jour,

chefs de bureau de 2e classe.

Chefs de bureau de 2e classe.

MM.

Delage (Robert). Ancienneté conservée: majorations, 19 jours;
Balie (Jean);
Susini (Jean-Baptiste). Ancienneté conservée: R. S. M.: 3 mois;
Denvil (Jean);
Ruis (Jean);
Michel (Edmond). Ancienneté conservée: majorations, 1 mois 21 jours;
Debost (Jean). Ancienneté conservée: R. S. M.: 3 mois 11 jours;
Starckmann (Michel). Ancienneté conservée: majorations, 4 mois 11 jours;
Patriat (Jean). Ancienneté conservée: R. S. M.: 5 mois 7 jours;
Gannier (Jean). Ancienneté conservée: R. S. M.: 3 mois 18 jours;
Gazagnes (Jean). Ancienneté conservée: R. S. M.: 11 jours;
Durand (Gilbert);
Guilpain (Jacques). Ancienneté conservée: R. S. M.: 5 mois 7 jours;
Lachat (Paul). Ancienneté conservée: R. S. M.: 2 mois 23 jours;
Beaulieu (Pierre). Ancienneté conservée: majorations, 9 mois 21 jours;
Lavigne (Max). Ancienneté conservée: R. S. M.: 8 jours; majorations, 2 mois 19 jours;
Persyn (René). Ancienneté conservée: R. S. M.: 2 mois 3 jours;
Duquesnay (Philippe). Ancienneté conservée: majorations, 5 mois 5 jours;
Luciani (Justinien). Ancienneté conservée: R. S. M.: 1 mois 26 jours;
Libes (Max). Ancienneté conservée: R. S. M.: 3 mois 23 jours;
Morel (Pierre);
D'Alexis (Henri). Ancienneté conservée: majorations, 11 mois 3 jours;
Pasquier (Armand). Ancienneté conservée: majorations, 1 an 6 mois 11 jours,

sous-chefs de bureau de 1re classe.

Sous-chefs de bureau de 1re classe.

MM.

Robin (André);
Petit (René);
Goupil (François). Ancienneté conservée: R. S. M.: 1 mois 14 jours;
Colombe (Jacques);
Mathieu (René). Ancienneté conservée: R. S. M.: 1 mois 5 jours;
Roche (Jean);
Coquin (Michel). Ancienneté conservée: R. S. M.: 15 jours;
Algayres (René). Ancienneté conservée: R. S. M.: 5 mois 6 jours;
Cabanne (Henri). Ancienneté conservée: R. S. M.: 10 jours;
Gabillaud (André). Ancienneté conservée: R. S. M.: 7 jours;
Curet (Bernard);
Normand (Serge). Ancienneté conservée: R. S. M.: 5 mois 4 jours;
Chanconie (Roger). Ancienneté conservée: R. S. M.: 18 jours;
Sabary (Hugues);
Mallorga (René). Ancienneté conservée: R. S. M.: 1 mois 24 jours;
Pauchet (Claude);
Puechavy (Maurice). Ancienneté conservée. R. S. M.: 5 mois 5 jours;
Boulmer (Michel). Ancienneté conservée: R. S. M.: 1 mois 21 jours;
Lanne (Bernard). Ancienneté conservée: R. S. M.: 3 mois 9 jours;
Martin (Régis);
Bligne (André). Ancienneté conservée: R. S. M.: 4 mois 14 jours;
Flosi (Pierre). Ancienneté conservée: R. S. M.: 3 ans 1 mois 3 jours;
Chene (Henri);
Manceau (Georges);
Caubet (Max),

sous-chefs de bureau de 2e classe.

Sous-chefs de bureau de 2e classe.

MM.

Massebœuf (Gilbert). Ancienneté conservée: R. S. M., 5 mois 19 jours;
Lecourtier (Jean). Ancienneté conservée: R. S. M., 5 mois 4 jours;
Pierrot (André). Ancienneté conservée: R. S. M., 4 mois 2 jours;
Villepreux (André). Ancienneté conservée: R. S. M., 9 mois 2 jours;
Sevenier (Michel). Ancienneté conservée: R. S. M., 4 mois 2 jours;
Pignol (Paul). Ancienneté conservée: R. S. M., 4 mois 15 jours;
Bossard (Jean-Louis). Ancienneté conservée: R. S. M., 2 mois 18 jours;
Lahuppe (Edmond);
Lacroix (Marcel). Ancienneté conservée: R. S. M., 5 mois 22 jours;
Bouvet (Jean). Ancienneté conservée: R. S. M., 5 mois 1 jour;
Lacquement (André). Ancienneté conservée: R. S. M., 2 mois 3 jours;
Robert (Jean-Paul). Ancienneté conservée: R. S. M., 9 jours;
Robineau (Claude). Ancienneté conservée: R. S. M., 10 mois 20 jours,

rédacteurs de 1re classe.

Rédacteurs de 1re classe.

MM.
Sauvageot (Henri);
Bourdier (Jean). Ancienneté conservée: R. S. M., 5 mois 5 jours;
Vernhet (Bernard). Ancienneté conservée: R. S. M., 1 jour;
Manlhiot (Bernard);
Lagarosse (Yves). Ancienneté conservée: R. S. M., 16 jours;
Rougier (André). Ancienneté conservée: R. S. M., 5 mois 4 jours;
Cognet (Jacques). Ancienneté conservée: R. S. M., 3 mois; majorations: 1 mois 3 jours;
Parandel (Martial). Ancienneté conservée: R. S. M., 5 mois 20 jours;
Renard (Paul). Ancienneté conservée: R. S. M., 5 mois 25 jours;
Anglade (Georges). Ancienneté conservée: R. S. M., 4 mois 29 jours;
Giraud (Georges). Ancienneté conservée: R. S. M., 2 mois 5 jours;
Raynaud (Michel). Ancienneté conservée: R. S. M., 1 mois 27 jours;
Danna (Albert);
Fevrier (Jacques). Ancienneté conservée: majorations, 6 jours;
Guiraud (Georges). Ancienneté conservée: R. S. M., 5 mois 3 jours;
Lathoumetie (Pierre). Ancienneté conservée: R. S. M., 5 mois 20 jours;
Buzy-Pucheu (Pierre);
Gallon (Jean). Ancienneté conservée: R. S. M., 2 mois 24 jours;
Dong (Frédéric). Ancienneté conservée: R. S. M., 1 mois 15 jours;
Guyon (André). Ancienneté conservée: R. S. M., 18 jours;
Andreucci (Jean). Ancienneté conservée: R. S. M., 4 mois 13 jours;
Lacaze (André). Ancienneté conservée: R. S. M., 3 mois 2 jours;
Yodts (Ralph);
Pedron (Bernard);
Jaures (Robert). Ancienneté conservée: R. S. M., 1 an 2 mois 27 jours,

rédacteurs de 2e classe.

Rédacteurs de 2e classe.

MM.
Philippe (Jean);
Merigot (Jacques);
Aigrot (Jacques). Ancienneté conservée: R. S. M., 5 mois 7 jours;
Broutot (Jean). Ancienneté conservée: R. S. M., 11 mois 18 jours;
Bonnet (Claude). Ancienneté conservée: R. S. M., 5 mois 5 jours;
Ligarius (Raymond). Ancienneté conservée: R. S. M., 1 an 1 mois 16 jours;
Duthion (Joanny). Ancienneté conservée: R. S. M., 5 mois 17 jours;
Defranchi (Marc);
Guiraud (Roger). Ancienneté conservée: R. S. M., 6 mois 17 jours;
Pin (Pierre). Ancienneté conservée: R. S. M., 5 mois 5 jours;
LAloe (Yves). Ancienneté conservée: R. S. M., 4 mois 20 jours;
Droulers (Daniel). Ancienneté conservée: R. S. M., 6 mois 24 jours;
Bizet (André);
Langlois (Pierre). Ancienneté conservée: R. S. M., 1 an 5 mois 27 jours,

rédacteurs de 3e classe.

Par arrêté en date du 26 juin 1956, les fonctionnaires du cadre d'administration générale d'outre-mer dont les noms suivent sont inscrits au tableau complémentaire d'avancement du 1er janvier 1956:

Pour le grade de chef de bureau de classe exceptionnelle.

MM. Couget (Paul), Pinel (André).

Par arrêté en date du 26 juin 1956, les fonctionnaires du cadre d'administration générale d'outre-mer dont les noms suivent sont promus, à compter du 1er janvier 1956, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Chefs de bureau de classe exceptionnelle.

M. Couget (Paul). Ancienneté conservée: R. S. M., 6 mois 27 jours; majorations, 1 an 4 jours.

M. Pinel (André). Ancienneté conservée: R. S. M., 1 mois 21 jours; majorations, 8 mois 2 jours.

Par arrêté en date du 26 juin 1956, les rédacteurs stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans le cadre d'administration générale d'outer-mer et obtiennent les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après:

Rédacteur de 1re classe avant 3 ans.

M. Delpech (Pierre), pour compter du 5 juin 1956. — 1 an 4 mois 15 jours (1).

(1) R. S. M. attribués

Rédacteurs de 3e classe.

MM.
Bonnet (Claude), pour compter du 2 décembre 1955. — 1 an 4 mois 6 jours (1).
Ciavaldini (Guy), pour compter du 23 février 1956. — 1 an 5 mois 25 jours.
Contoux (Charles), pour compter du 15 mai 1956. — 1 an 5 mois 27 jours.
Guiraud (Roger), pour compter du 31 octobre 1955. — 1 an 4 mois 17 jours.
Kasse Baba, pour compter du 25 février 1956. — 1 an 11 mois 6 jours.
Laloe (Yves), pour compter du 27 décembre 1955. — 1 an 4 mois 16 jours.
Le Bot (Pierre), pour compter du 21 mars 1956. — 1 an 5 mois 25 jours.
Ligarius (Raymond), pour compter du 25 novembre 1955. — 2 ans 11 jours.
Pecheux (André), pour compter du 27 mai 1956.
Pellefigue (Pierre), pour compter du 27 février 1956. — 1 an 5 mois 24 jours.
Rigolot (André), pour compter du 22 mai 1956. — 1 an 5 mois 18 jours.

(1) R. S. M. attribués.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 juillet 1956, a été constaté, en ce qui concerne M. Rit (Georges), ingénieur d'agriculture de la France d'outre-mer, le passage au 3e échelon du grade d'ingénieur en chef le 1er mars 1954 (R. S. M. et majoration épuisés).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 juillet 1956, la situation administrative de M. Pacilly (Bernard), ingénieur en chef d'agriculture de la France d'outre-mer, a été rétablie comme suit, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Ingénieur en chef, 2e échelon, le 1er janvier 1954 (R. S. M. conservés: néant; majoration conservée: 4 mois 25 jours);

Ingénieur en chef, 3e échelon, le 6 août 1955 (R. S. M. et majorations épuisés).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 juillet 1956, un rappel d'ancienneté de 10 mois 16 jours a été attribué à M. Didier de Saint-Amand (Ernest), chef de travaux de 3e classe des laboratoires des services de l'agriculture outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 juillet 1956, M. Herledan (Guy), ingénieur de 2e classe, 2e échelon, de la France d'outre-mer, en service en Afrique équatoriale française, actuellement en congé, a été placé dans la position de mission à Paris, pour compter du 28 mai 1956 et pour une durée maximum d'un mois, en vue de procéder au recrutement de conducteurs d'agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 juillet 1956, a été acceptée la démission de son emploi offerte par M. Forissier (Hervé), ingénieur de 2e classe, 1er échelon, stagiaire d'agriculture de la France d'outre-mer.

M. Forissier a été dispensé du remboursement de ses frais d'études à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 juillet 1956, M. Vignal (Pierre), inspecteur de 1re classe, 1er échelon, des eaux et forêts de la France d'outre-mer, en service à Madagascar, actuellement en congé, a été placé dans la position de mission en Grande-Bretagne, pour compter du 4 juillet 1956 et pour une durée maximum de quinze jours, en vue d'assister à Oxford au congrès de l'Union internationale des instituts de recherches forestières.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 juillet 1956:

MM. Daget, chef du laboratoire d'hydrobiologie de l'institut français de l'Afrique Noire;
Wertheimer (André), inspecteur principal, 1er échelon, des eaux et forêts de la France d'outre-mer;
Lessent (Pierre), inspecteur de 1re classe, 1er échelon, des eaux et forêts de la France d'outre-mer;
Puech (Jean), inspecteur de 2e classe, 3e échelon, des eaux et forêts de la France d'outre-mer,

en service en Afrique occidentale française, ont été placés dans la position de mission en Afrique équatoriale française, pour compter du 1er juillet 1956 et pour une durée maximum de vingt jours, en vue d'assister à Brazzaville au colloque sur l'hydrobiologie et la pêche en eau douce.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 juillet 1956, M. Chollet (Alfred), conservateur, 3e échelon, des eaux et forêts de la France d'outre-mer, en service au Togo, a été placé dans la position de mission en Afrique équatoriale française, pour compter du 1er juillet 1956 et pour une durée maximum de vingt jours, en vue d'assiter à Brazzaville au colloque sur l'hydrobiologie et la pêche en eau douce.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 juillet 1956, M. Lalanne (Alexis), vétérinaire inspecteur général de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, en service à Madagascar, a été placé dans la position de mission en France du 10 mai au 7 juin 1956, pour assister à la 24e session de l'office international des épizooties.

Office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 juillet 1956, M. Dadant (Roger), maître de recherche, 2e échelon, de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, en service à Madagascar, a été placé dans la position de mission au Congo belge du 12 au 28 avril 1956, en vue de participer à la conférence franco-belge sur la trachéomycose du caféier à Yangambi.

Services financiers.

Par arrêté du 29 juin 1956, l'arrêté du 27 avril 1956 plaçant M. Carcassonne (Marcel), trésorier général de l'Afrique équatoriale française, dans la position de mission au Cameroun pour la période du 3 au 21 février 1956 est rapporté.

Liste, par ordre de mérite, des élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer reçus à l'examen professionnel de la magistrature d'outre-mer.

(Session juin 1956.)

1 M. Roman. — 2 M. Martin. — 3 M. Carlioz. — 4 M. Badets. — 5 M. Bigay. — 6 M. Soule. — 7 M. Herbecq. — 8 M. Gueziec.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Délégation de signature.

Le ministre des affaires sociales,

Vu les décrets des 23 janvier 1947 et 13 février 1956 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 2 février 1956 portant nomination des membres du cabinet du ministre des affaires sociales,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Charles Raffin, directeur adjoint du cabinet du ministre des affaires sociales, à l'effet de signer au nom de celui-ci tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1956.

ALBERT GAZIER.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Commission prévue à l'article 50 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, notamment les articles 50 et 51;

Vu le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 modifié fixant les mesures d'application du décret susvisé, notamment les articles 21 et 28;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1950 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission prévue à l'article 50 du décret du 27 novembre 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 22 novembre 1950 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les membres de la commission sont nommés pour une durée de quatre années par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale parmi les membres du comité de gestion du fonds de compensation des accidents du travail et des maladies professionnelles ».

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Epreuves et programme du concours spécial d'attachés d'administration.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale, et notamment l'article 23,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les deux sessions du concours spécial d'attachés d'administration prévu à l'article 23 du décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 susvisé auront lieu au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale au cours du quatrième trimestre de 1956.

Art. 2. — Le concours comporte les épreuves écrite et orales ci-après:

A. — *Epreuve écrite.*

(Durée: trois heures et demie.)

Rédaction d'une note ou d'une lettre administrative d'après les éléments photocopiés ou ronéotés d'un dossier ou d'une décision de jurisprudence fournis aux candidats, suivie d'une question destinée à permettre d'apprécier l'aptitude au candidat à situer le sujet traité sur un plan général (coefficient 2 pour la rédaction de la note et coefficient 1 pour la réponse à la question).

Le sujet de cette épreuve sera commun à tous les candidats.

B. — *Epreuves orales.*

1° Conversation de dix minutes avec le jury après une préparation de quinze minutes sur un sujet ressortissant à l'une des options dont le programme figure en annexe (coefficient 2).

Le choix de l'option est réservé au candidat.

2° Interrogation se rapportant soit aux attributions du service auquel le candidat est affecté, soit aux conditions dans lesquelles sont réparties et exercées les tâches dévolues d'une façon générale à l'administration centrale du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale (coefficient 1).

Les candidats qui ne sont pas en fonctions au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale ou ceux qui ont fait l'objet d'une affectation récente dans un nouveau service seront interrogés, à leur choix, soit sur les attributions de leur service d'origine, soit sur les attributions du service où ils exercent leurs fonctions.

Art. 3. — Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de 0 à 20. Chaque note sera multipliée par le coefficient fixé à l'article 2 ci-dessus. La somme des produits ainsi obtenue forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 4. — L'épreuve écrite est éliminatoire. Seuls pourront être admis aux épreuves orales les candidats qui auront obtenu une note au moins égale à 30. Seuls pourront être déclarés définitivement admis les candidats qui auront obtenu un nombre total de points au moins égal à 72.

Art. 5. — Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve écrite et, au cas d'égalité de note sur cette épreuve, au candidat ayant obtenu la note la plus élevée pour la première épreuve orale.

Art. 6. — Le jury arrête la liste de classement des candidats admis à prendre part aux épreuves orales et la liste de classement définitif à l'issue de ces dernières.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Art. 7. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 juillet 1956.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Pour le secrétaire d'Etat à la fonction publique et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

OPTION A

(Questions de personnel.)

I. — L'organisation administrative. — Administration centrale et services extérieurs. — Le préfet et les chefs de services extérieurs.

II. — Le pouvoir réglementaire: étendue et limites.

III. — Les juridictions administratives: organisation et compétences. — Recours contentieux. — Responsabilité de la puissance publique.

IV. — Le statut des personnels des administrations de l'Etat. — Loi du 19 octobre 1946. — Situation générale des fonctionnaires. — Commissions administratives et comités techniques paritaires. — Recrutement, conditions d'accès aux emplois de l'Etat. — Rémunération. — Avancement. — Positions. — Discipline. — Régimes de retraite et de sécurité sociale.
Agents sur contrat, temporaires et auxiliaires; règles générales régissant ces personnels.

V. — Le budget de l'Etat.

OPTION B

(Questions budgétaires.)

I. — Le budget de l'Etat:
Crédit pour les différentes dépenses de l'Etat.
Préparation du budget, évaluations budgétaires.
Vote du budget par le Parlement.
Douzièmes provisoires, collectifs.
Loi de règlement des comptes.
Budgets extraordinaires, annexes, autonomes.

II. — Principes généraux de la comptabilité publique:
Règles d'exécution du budget, tenue de la comptabilité. — Engagement, liquidation, ordonnancement des dépenses. — Crédits sur exercices clos.
Contrôle des opérations d'exécution du budget.
Contrôle juridictionnel de la cour des comptes.

III. — L'organisation administrative. — Administration centrale et services extérieurs. — Le préfet et les chefs de services extérieurs.

IV. — Notions générales sur les personnels de l'Etat.

OPTION C

(Direction du travail.)

1° Evolution de la législation du travail. — Les grandes étapes en matière de réformes sociales.

2° Les diverses mesures tendant à assurer la protection des travailleurs durant leur travail:
a) Réglementation des conditions du travail;
b) Notions générales sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs;
c) Services médicaux du travail.

3° Les relations individuelles entre l'employeur et le salarié (le contrat de travail; les conseils de prud'hommes).

4° Les organisations syndicales (statut des organisations syndicales, le principe de la liberté syndicale).

5° L'aménagement des relations collectives entre employeurs et salariés:
Les conventions collectives, salaires légaux et contractuels;
Les procédures de règlement des conflits collectifs de travail.

6° La représentation des travailleurs sur le plan de l'entreprise:
Les délégués du personnel;
Les comités d'entreprises.

OPTION D

(Direction de la main-d'œuvre.)

La situation de l'emploi et le marché du travail. — Statistiques de l'emploi et documentation. Prévisions. Liaison de l'économique et du social sur le plan de l'emploi.

L'orientation professionnelle. — L'apprentissage et la formation professionnelle des adultes.

Reconversion économique et sociale: reclassement de la main-d'œuvre.

Rééducation professionnelle des déficients. Promotion ouvrière.

La réglementation de l'emploi. — Contrôle de l'emploi. Régimes prioritaires. Le placement public et le placement privé. Les services de main-d'œuvre. Régimes particuliers (jeunes, intellectuels, diminués physiques, travailleurs nord-africains).

La main-d'œuvre étrangère. — Protection de la main-d'œuvre nationale. Régime de compensation. Statut des travailleurs étrangers en France. Cartes de travail. L'office national d'immigration.

Le chômage. — Les régimes d'indemnisation du chômage total et partiel. Le chômage, intempéries. Cas particuliers. Assistance et assurance.

OPTION E

(Direction générale de la sécurité sociale. — Organisation.)

PROGRAMME COMMUN

I. — *Notions élémentaires de démographie:*
Natalité, nuptialité, mortalité; la situation démographique française, notamment le vieillissement de la population.

II. — *Principes généraux:*
Risques sociaux et divers moyens d'y faire face (épargne, assistance, assurance privée, mutualité, assurances sociales).
Les législations protégeant les travailleurs et leur famille contre les causes d'insécurité (assurances sociales, allocations familiales, assurance contre les accidents du travail).

PROGRAMME SPÉCIAL

I. — *Organisation:*
Organes administratifs:
Direction générale de la sécurité sociale.
Contrôle général de la sécurité sociale.
Directions régionales de la sécurité sociale.
Organismes de gestion:
Caisse primaire de sécurité sociale.
Caisse régionale de sécurité sociale.
Caisse régionale d'assurance vieillesse.
Caisse d'allocations familiales.
Caisse nationale de sécurité sociale.

II. — *Contrôle et tutelle de l'Etat sur les organismes de sécurité sociale.*

III. — *Champ d'application du régime général.*

IV. — *Ressources:* cotisations, assiette et taux, recouvrement.

V. — *Contentieux de la sécurité sociale.*

OPTION F

(Direction générale de la sécurité sociale. — Prestations.)

PROGRAMME COMMUN

I. — *Notions élémentaires de démographie:*
Natalité, nuptialité, mortalité; la situation démographique française, notamment le vieillissement de la population.

II. — *Principes généraux:*
Risques sociaux et divers, moyens d'y faire face (épargne, assistance, assurance privée, mutualité, assurances sociales).
Les législations protégeant les travailleurs et leur famille contre les causes d'insécurité (assurances sociales, allocations familiales, assurance contre les accidents du travail).

PROGRAMME SPÉCIAL

I. — *Prestations du régime général. — Assurances sociales:*
Maladie.
Maternité.
Invalidité.
Vieillesse.
Décès.

II. — *Prestations accidents du travail et maladies professionnelles (régime général).*

III. — *Prestations familiales.*

IV. — *Action sanitaire et sociale.*

OPTION G

(Caisse nationale de sécurité sociale.)

PROGRAMME COMMUN

I. — *Notions élémentaires de démographie:*
Natalité, nuptialité, mortalité; la situation démographique française, notamment le vieillissement de la population.

II. — *Principes généraux:*
Risques sociaux et divers moyens d'y faire face (épargne, assistance, assurance privée, mutualité, assurances sociales).
Les législations protégeant les travailleurs et leur famille contre les causes d'insécurité (assurances sociales, allocations familiales, assurance contre les accidents du travail).

PROGRAMME SPÉCIAL

I. — L'organisation générale de la sécurité sociale. — Notions générales.

II. — Le financement de la sécurité sociale. — Notions générales.

III. — L'action sanitaire et sociale de la sécurité sociale:
Les principes.
Les réalisations.
Le rôle de la caisse nationale de sécurité sociale.

IV. — La prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.
Le rôle des organismes de sécurité sociale, et notamment de la caisse nationale de sécurité sociale.

V. — L'organisation, le fonctionnement et les attributions de la caisse nationale de sécurité sociale.

OPTION II

(Administration générale.)

Notions générales sur:
L'organisation administrative. — Administration centrale et services extérieurs. — Le préfet et les chefs de services extérieurs.
Le pouvoir réglementaire: étendue et limites.
Les juridictions administratives: organisation et compétence. — Recours contentieux. — Responsabilité de la puissance publique.
Le budget.
Principes généraux de la comptabilité publique:
Règles d'exécution du budget, tenue de la comptabilité.
Engagement, liquidation, ordonnancement des dépenses.
Crédits sur exercices clos.
Contrôle des opérations d'exécution du budget.
Contrôle juridictionnel de la cour des comptes.

Caisses autonomes de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 13 juillet 1956, ont été approuvées des modifications aux statuts et au règlement de la caisse de retraite Gutenberg, 6 *bis*, rue Gabriel-Laumain, Paris (10e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 13 juillet 1956, ont été approuvées des modifications aux statuts et règlement général de la caisse interprofessionnelle de retraites par répartition pour l'industrie et le commerce (C. I. R. R. I. C.), 8, boulevard Vauban, à Lille (Nord), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 13 juillet 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutualiste complémentaire de la Meuse, n° 55-271, à Bar-le-Duc, maison de la mutualité, 47, rue Oudinot.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 13 juillet 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Mutuelle du personnel de la caisse primaire de sécurité sociale de la Meuse, n° 55-270, à Bar-le-Duc (siège social: cité administrative).

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, en date du 13 juillet 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels, n° 51-54, à Mareuil-le-Port, avec la société mutualiste dite Caisse mutuelle chirurgicale marnaise, n° 51-705, à Epernay.

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 juillet 1956, page 6314, 2e colonne, 22e ligne, au lieu de: « Mlle Charpentier (Éveline) », lire: « Mlle Charpentier (Eveline), Dieppe ».

Contrôle général de la sécurité sociale.

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR L'ANNÉE 1953

Pour la 2e classe.

M. Poirier, à compter du 20 avril.

PROMOTION

Par arrêté en date du 2 mai 1956, M. Poirier, contrôleur général de la sécurité sociale de 3e classe, 4e échelon, a été nommé contrôleur général de la sécurité sociale de 2e classe, 1er échelon, à compter du 20 avril 1953.

Par le même arrêté, M. Poirier a été reclassé contrôleur général de la sécurité sociale de 2e classe, 5e échelon, le 1er janvier 1955 (ancienneté 20 avril 1953) et promu au 6e échelon à compter du 20 avril 1955.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décret du 13 juillet 1956 autorisant le directeur général de l'administration de l'assistance publique à accepter un legs.

Par décret en date du 13 juillet 1956, est rapporté le décret du 16 février 1949 ayant autorisé l'œuvre des Maisons claires à accepter le legs fait par Mlle Michel (Lucie-Jeanne).

Le directeur général de l'assistance publique est autorisé à accepter, sans tenir compte de l'opposition des héritiers et sous la condition de la signature préalable d'une convention, le legs fait à l'assistance publique par Mlle Michel.

L'exécution de la convention sera poursuivie après envoi en possession de l'assistance publique.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 25 juin 1956:

Les administrateurs civils de 1re classe à l'administration centrale dont les noms suivent sont élevés au 3e échelon de leur grade:

Mlle Kahn (Margot), à compter du 1er juin 1956.

M. Wolff (Alfred), à compter du 16 juin 1956.

M. Jean (Pierre), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale, est élevé au 2e échelon de son grade, à compter du 11 juin 1956.

Par arrêté en date du 25 juin 1956:

M. Kaczmarek (Henri), agent supérieur de 1re classe à l'administration centrale, est élevé au 2e échelon de son grade, à compter du 1er juin 1956.

M. Morel (Maurice), agent supérieur de 2e classe à l'administration centrale, est élevé au 2e échelon de son grade, à compter du 1er juin 1956.

Par arrêté en date du 29 juin 1956:

Les administrateurs civils de 2e classe à l'administration centrale dont les noms suivent sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade:

Au 7e échelon.

Mlle Pretrel (Emilienne), à compter du 1er juin 1956.

Mme Geraud (Sylvaine), à compter du 16 juin 1956.

Au 3e échelon.

M. Dort (Bernard), à compter du 5 juin 1956.

M. Comet (Paul), à compter du 24 juin 1956.

M. Brignonen (René), administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale (en service détaché), est élevé au 4e échelon de son grade, à compter du 18 juin 1956.

Par arrêté en date du 3 juillet 1956, M. Franjulien (Zaven), agent supérieur de 1re classe à l'administration centrale, est nommé successivement:

Agent supérieur de 1re classe, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1951; agent supérieur de 1re classe, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1953; agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, à compter du 1er janvier 1955.

ELECTIONS

Ministère des affaires sociales.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

RESULTATS DES ELECTIONS DU 20 JUIN 1956

I. — Caisse nationale de sécurité sociale.

1° *Collège des travailleurs salariés administrateurs des caisses régionales de sécurité sociale et des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.*

Nombre total des voix des électeurs inscrits.... 1.710
Suffrages exprimés..... 1.622

Ont obtenu:

LISTES	VOIX	SIÈGES	ONT ÉTÉ ÉLUS
C. G. T.....	748	6	MM. Leveille. Vagneron. Ricou. Petit. Mohn. Thomas.
C. G. T.-F. O.....	347	2	MM. Texier. Valat.
C. F. T. C.....	385	3	MM. Braun. Lesse. Courbet.
Mutualité	142	1	M. Senet.

2° *Collège des employeurs administrateurs des caisses régionales de sécurité sociale et des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.*

Nombre total des voix des électeurs inscrits..... 570
Suffrages exprimés..... 484

Ont obtenu:

LISTES	VOIX	SIÈGES	ONT ÉTÉ ÉLUS
Entente patronale.....	453	4	MM. Sylvander. Belly. Roy. Claise.
U. D. C. A.....	31	0	

3° *Collège des travailleurs salariés administrateurs des caisses d'allocations familiales.*

Nombre total des voix des électeurs inscrits... 23.238
Suffrages exprimés..... 21.417

Ont obtenu:

LISTES	VOIX	SIÈGES	ONT ÉTÉ ÉLUS
C. G. T.....	11.500	2	MM. Gruber. Darj.
C. G. T.-F. O.....	3.545	0	
C. F. T. C.....	6.372	1	M. Duvivier.

4° *Collège des employeurs administrateurs des caisses d'allocations familiales.*

Nombre total des voix des électeurs inscrits... 11.616
Suffrages exprimés..... 9.873

Ont obtenu:

LISTES	VOIX	SIÈGES	ONT ÉTÉ ÉLUS
Entente patronale.....	8.968	2	MM. Motte. Aubry.
U. D. C. A.....	875	0	

5° *Collège des travailleurs indépendants administrateurs des caisses d'allocations familiales.*

Nombre total des voix des électeurs inscrits... 11.691
Suffrages exprimés..... 9.307

Ont obtenu:

LISTES	VOIX	SIÈGES	A ÉTÉ ÉLU
Action familiale.....	7.724	1	Docteur Fredenucci.
U. D. C. A.....	1.583	0	

II. — Conseil supérieur de la sécurité sociale.

1° *Collège des travailleurs salariés administrateurs des caisses régionales de sécurité sociale et des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.*

Nombre total des voix des électeurs inscrits.... 1.710
Suffrages exprimés..... 1.628

Ont obtenu:

LISTES	VOIX	SIÈGES	ONT ÉTÉ ÉLUS
C. G. T.....	763	11	MM. Mario. Leveille. Gabrielli. Forest. Laboureur. Mohn. Sibillaud. Rochon. Montagne. Moyse. Leneveu.
C. G. T.-F. O.....	324	4	MM. Texier. Faucher. Charrier. Dauriac.
C. F. T. C.....	396	5	MM. Braun. Cornac. Guyot. Mme Gineste. M. Vernet.
Mutualité	145	2	MM. Senet. Lux.

2° Collège des employeurs administrateurs des caisses régionales de sécurité sociale et des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

Nombre total des voix des électeurs inscrits..... 570
Suffrages exprimés..... 487

Ont obtenu:

LISTES	VOIX	SIÈGES	ONT ÉTÉ ÉLUS
Entente patronale.....	462	5	MM. Motte. Alison. Mathieu. Mayeux. Gilbert.
U. D. C. A.....	25	0	

3° Collège des représentants du personnel des caisses régionales de sécurité sociale et des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

Nombre total des voix des électeurs inscrits..... 171
Suffrages exprimés..... 169

Ont obtenu:

LISTES	VOIX	SIÈGES	ONT ÉTÉ ÉLUS
C. G. T.....	56	1	Mme Grangier.
C. G. T.-F. O.....	70	1	M. Friedrich.
C. F. T. C.....	43	0	

III. — **Commission supérieure des allocations familiales.**

1° Collège des travailleurs salariés administrateurs des caisses d'allocations familiales.

Nombre total des voix des électeurs inscrits... 23.238
Suffrages exprimés..... 21.341

Ont obtenu:

LISTES	VOIX	SIÈGES	ONT ÉTÉ ÉLUS
C. G. T.....	11.384	3	Mme Aimot. MM. Giudicelli. Cleret.
C. G. T.-F. O.....	2.930	1	M. Bayle.
C. F. T. C.....	4.791	1	M. Quirin.
Confédération générale des cadres	2.230	0	
Syndicats indépendants.....	96	0	

2° Collège des employeurs administrateurs des caisses d'allocations familiales.

Nombre total des voix des électeurs inscrits... 11.616
Suffrages exprimés..... 9.814

Ont obtenu:

LISTES	VOIX	SIÈGES	ONT ÉTÉ ÉLUS
Entente patronale.....	8.923	3	MM. Bellon. Girard. Aubry.
U. D. C. A.....	891	0	

3° Collège des travailleurs indépendants administrateurs des caisses d'allocations familiales.

Nombre total des voix des électeurs inscrits... 11.694
Suffrages exprimés..... 9.276

Ont obtenu:

LISTES	VOIX	SIÈGES	ONT ÉTÉ ÉLUS
Action familiale.....	7.688	3	MM. David. Guignebourg. Bourges.
U. D. C. A.....	1.588	0	

4° Collège des représentants du personnel administrateurs des caisses d'allocations familiales.

Nombre total des voix des électeurs inscrits.... 3.647
Suffrages exprimés..... 3.520

Ont obtenu:

LISTES	VOIX	SIÈGES	A ÉTÉ ÉLU
C. G. T.....	297	0	
C. G. T.-F. O.....	1.001	0	
C. F. T. C.....	1.955	1	M. Jorioz.
Confédération générale des cadres	129	0	
Syndicats indépendants.....	127	0	
Syndicats autonomes.....	21	0	

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du lundi 23 juillet 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à préciser la situation juridique des sous-agents d'assurances. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (Nos 357, 2414. — M. Viatte, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956.

3. — Discussion du projet de loi (n° 2526) portant pour les dépenses militaires de 1956: 1° ouverture et annulation de crédits; 2° création de ressources nouvelles; 3° ratification de décrets.

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira (local de la commission n° 213):

1° Le vendredi 20 juillet 1956, à dix heures.

Suite de l'examen du collectif militaire 1956, sur le rapport des rapporteurs spécialisés.

2° Le mardi 24 juillet 1956, à dix heures.

Suite de l'examen du collectif militaire 1956:

Audition de M. Bourgès-Maunoury, ministre de la défense nationale et des forces armées.

Vote sur l'ensemble.

La commission des finances se réunira le lundi 23 juillet 1956, à neuf heures trente (local de la commission des finances):

Projet de loi (1487) portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (retour du Conseil de la République). — M. le rapporteur général.

Collectif militaire (chapitre réservé). — M. Dorey, rapporteur.

Réunion de commission du vendredi 20 juillet 1956.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 24 juillet 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, si c'est à la suite d'ordres gouvernementaux que la radiodiffusion-télévision française recommence, comme au temps de l'armée européenne, à présenter d'une manière partiale le problème de l'Euratom, dissimulant aux auditeurs et téléspectateurs la gravité de certains abandons qui seraient envisagés. (N° 745.)

II. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre des affaires étrangères de vouloir bien lui confirmer si l'information parue dans la presse, et d'après laquelle des armes lourdes et notamment des chars d'assaut d'un modèle récent aient été livrés au Gouvernement égyptien, est exacte, et dans l'affirmative, quelles raisons ont pu motiver, dans la conjoncture internationale actuelle, et compte tenu de l'attitude de l'Egypte vis-à-vis de la France, une telle livraison. (N° 748.)

III. — M. Durand-Réville demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement a arrêté les positions qu'il entend prendre à la conférence des ministres des affaires étrangères des 29 et 30 mai 1956, concernant les conditions dans lesquelles les territoires extra-métropolitains de la zone franc pourront, éventuellement, être associés au marché commun européen, dont la création a été envisagée lors de la réunion des experts de Bruxelles du 21 avril dernier. Il ne peut que s'étonner que la délégation française à cette réunion ait observé le silence le plus complet sur le problème des rapports des pays et territoires d'outre-mer avec la future communauté, problème dont il semble bien, aussi étrange que cela puisse paraître, que les administrations compétentes pour traiter des problèmes économiques, dans la mesure où ils intéressent l'outre-mer français, n'aient pas été saisies avant la réunion de Bruxelles. (N° 755.)

IV. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre des affaires étrangères, devant les décisions et recommandations émises par les deux coprésidents de la conférence de Genève, quelle est la position du Gouvernement français en ce qui concerne les élections prévues par l'article 14 de la convention du 20 juillet 1954 et le paragraphe 7 de la déclaration du 21 juillet afin qu'elles assurent démocratiquement et pacifiquement l'unité du Vietnam, et quelles initiatives il envisage de prendre pour assurer le respect de ces dispositions dans la sauvegarde du rôle propre à la France et de la position particulière qu'elle doit conserver dans les pays d'Indochine. (N° 763.)

V. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas nécessaire, en raison des brimades, représailles, discriminations et persécutions diverses dont sont aujourd'hui l'objet, en Sarre, les Sarrois qui ont soutenu ou simplement appliqué la politique des précédents gouvernements sarrois, de subordonner l'entrée en vigueur de tout accord politique sur la Sarre à la cessation de ces pratiques illégales et injustifiables et à la garantie de leur non-renouvellement. (N° 764.)

VI. — M. Bouquerel demande à M. le président du conseil, afin d'éviter toute surenchère aux emplois internationaux, s'il ne serait pas possible d'envisager: 1° de fixer un temps maximum à la période de détachement; 2° de décréter qu'aucun fonctionnaire ou expert, ayant travaillé au statut d'un organisme international, ne pourra occuper un poste dans cette organisation. (N° 765.) (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

VII. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires tunisiennes et marocaines, de vouloir bien démentir les invraisemblables affirmations d'après lesquelles des soldats et officiers français capturés et séquestrés par des rebelles sur le territoire marocain seraient libérés contre rançon, fournie par le Gouvernement français, rançon se composant d'armes de guerre. (N° 759.)

VIII. — M. Ralijaona Laingo demande à M. le ministre de la France d'outre-mer, compte tenu des très graves manifestations qui ont marqué le passage en Côte française des Somalis d'une commission d'enquête sénatoriale, manifestations qui traduisent un sérieux malaise parmi les populations, conséquence d'une situation économique difficile, quelles mesures immédiates il compte prendre pour enrayer le développement d'une telle situation, développement qui aurait pour conséquence de détourner de la France des populations loyales et fidèles. (N° 749.)

IX. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'intérieur quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin à l'entreprise systématique de démoralisation des jeunes, organisée sous le couvert de faire cesser les combats en Algérie, par certaines individualités ou certains groupements constitués pour les besoins de la cause et qui n'ont d'autres conséquences que d'affaiblir, sur le plan international, la position de la France et de justifier les atrocités commises chaque jour à l'encontre des Français de la métropole résidant en Afrique du Nord, des musulmans amis de la France et de nos soldats. (N° 756.)

X. — M. Charles Naveau expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture qu'à la date du 2 septembre 1955 un contingent de 11.000 tonnes d'huile de baleine en franchise de droit de douane a été ouvert au profit de l'industrie margarinière; qu'à la date du 25 novembre 1953, le ministre de l'industrie et du commerce, répondant à une question écrite de M. de Pontbriand, déclarait que cette admission en franchise avait pour but « d'éviter la répercussion en hausse du droit de douane sur le prix de la margarine »; que le 28 janvier 1956 un arrêté nouveau augmentait de 7.000 tonnes pour 1956 le contingent d'huile de baleine détaxée admis en France; que l'administration, questionnée à ce sujet, déclarait normal ce contingent total de 18.000 tonnes d'huile de baleine en arguant des contingents antérieurement admis, qu'en réalité une telle importation hors taxe fait subir au Trésor une perte sérieuse de 18 p. 100 *ad valorem* au profit des margariniers et au détriment des producteurs de beurre métropolitains comme des producteurs d'huile végétale de l'Union française; que la fabrication de margarine à base d'huile entièrement végétale est maintenant au point et que l'utilisation d'huile de baleine a simplement pour but de permettre aux margariniers, en rapprochant le point de fusion du produit fini de celui du beurre, la fabrication d'une margarine qui concurrence davantage le beurre; qu'au détriment des populations d'outre-mer comme des producteurs d'oléagineux et au seul profit des margariniers, une politique économique discriminatoire a été adoptée qui pénalise les huiliers et risque d'entraîner des conséquences graves pour ces derniers et pour leurs fournisseurs; que le Conseil de la République a déjà pris position à plusieurs reprises contre la concurrence déloyale que fait subir la margarine au beurre, et qu'il a notamment exigé le rétablissement des taxes fiscales frappant la margarine, et le 17 novembre 1955 la suppression de l'emploi de diacétyl dans la margarine; qu'il n'a cependant été tenu aucun compte de ce dernier vote par le Gouvernement; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter au Trésor le manque à gagner résultant de la faveur accordée aux margariniers et s'il n'envisage pas de reconsidérer sa politique des corps gras, de façon à éviter que soit pénalisée la production des huiles concrètes qui tendent de plus en plus à remplacer les huiles fluides en margarinerie, au bénéfice de cette industrie, mais sans profit, ni pour les producteurs de graisses oléagineuses, ni pour les producteurs de lait de France et d'Union française (N° 758). (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.*)

2. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à compléter l'article 9 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. (N°s 28, 225; 513 et 609, session de 1955-1956. — M. Brégégère, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. (N°s 604, année 1953; 77, 202, année 1954; 582 et 649, session de 1955-1956. — M. Delalande, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale; et n° , session de 1955-1956. — Avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. — M. Jozeau-Marigné, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer l'usage des dénominations « chambre de commerce », « chambre de commerce et d'industrie », « chambre de métiers » et « chambre d'agriculture ». (N°s 539 et 598, session de 1955-1956. — M. Henri Cordier, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 8 et 9 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 en vue d'accorder un nouveau délai pour les demandes de titre ou de pécule formulées par certaines catégories d'anciens combattants et de victimes de guerre. (N°s 601 et 659, session de 1955-1956. — M. Robert Chevalier, rapporteur de la commission des pensions civiles et militaires et victimes de guerre et de l'oppression.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant reconduction de la législation sur les emplois réservés. (N°s 602 et 660, session de 1955-1956. — M. Robert Chevalier, rapporteur de la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de guerre et de l'oppression].)

7. — Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article L. 9-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des

victimes de guerre. (N° 633, session de 1955-1956. — M. Edmond Jollit, rapporteur de la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de guerre et de l'oppression].)

8. — Discussion du projet de loi complétant la loi n° 50-373 du 29 mars 1950 relative aux nominations et promotions de certains personnels des services de santé des forces armées. (N°s 304 et 653, session de 1955-1956. — M. Parisot, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

9. — Discussion de la proposition de loi de M. Carcassonne et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à ouvrir un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse par les cadres ou leurs conjoints survivants. (N°s 8, année 1955, et 655, session de 1955-1956. — M. François Ruin, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

10. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les dommages de guerre et la reconstruction. (N°s 483 et 654, session de 1955-1956. — M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

11. — Discussion de la proposition de résolution de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires en faveur des jeunes rappelés qui ont obtenu des prêts à la construction. (N°s 517 et 642, session de 1955-1956. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Convocations de commissions.

La commission des boissons se réunira le jeudi 26 juillet 1956, à dix heures quarante-cinq (local n° 214):

I. — Examen de la proposition de résolution (n° 504, session 1955-1956) de M. Brettes, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant l'article 404 du code général des impôts relatif à l'assiette du droit de consommation sur l'alcool. — Nomination d'un rapporteur.

II. — Exposé de M. Sempé sur le congrès international des jus de fruits de Stuttgart.

III. — Exposés de MM. Pauzet, Monsarrat, Brettes, Verneuil, Voyant, Thibon et Sauvêtre sur les dégâts causés dans les différents départements à la viticulture par les gelées de février 1956.

IV. — Echange de vues sur la proposition de loi (n° 277, session 1955-1956), de M. Restat, tendant à modifier l'article 64 du code du vin et l'article 7 du décret du 1er août 1931 relatifs à la déclaration de récolte des vins.

La commission des finances se réunira le mardi 24 juillet 1956, à quinze heures trente (local de la commission):

Décret concernant les modalités d'utilisation des crédits ouverts au ministère de l'agriculture en application de l'article 5 du décret-programme du 20 mai 1955. — Rapporteur: M. de Montalembert.

Sous réserve de la transmission: deuxième lecture du projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956. — Rapporteur: M. le rapporteur général.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le mardi 24 juillet 1956, à dix heures trente (local n° 213):

I. — Deuxième examen du rapport pour avis de M. Jozeau-Marigné sur la proposition de loi (n° 582, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

II. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 25 juillet 1956, à neuf heures quarante-cinq (local n° 213):

I. — Examen, en seconde lecture, de la proposition de loi (n° 640, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre obligatoire en premier ressort la compétence des conseils de prud'hommes pour connaître des différends intéressant les employés du commerce et de l'industrie. — Nomination d'un rapporteur.

II. — Examen du projet de loi (n° 634, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les accords intérimaires européens concernant la sécurité sociale. — Nomination d'un rapporteur.

III. — Examen de la proposition de loi (n° 607, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux salariés rappelés sous les drapeaux le bénéfice des congés payés. — Nomination d'un rapporteur.

IV. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 606, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, précisant le statut professionnel des représentants, voyageurs et placiers.

V. — Examen du rapport de M. Abel-Durand, sur la proposition de résolution (n° 257, année 1955) de M. Pezet, tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés aux professeurs et instituteurs privés français en service à l'étranger, dans le cadre des crédits du fonds national des assurances sociales, régime général.

VI. — Questions diverses.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 24 juillet 1956.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification des pouvoirs. — 2e bureau: élection de M. Jean Olléon par l'Assemblée nationale, en remplacement de M. de Bruchard, décédé. (M. Pialoux, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi portant, pour les dépenses militaires de 1956: 1° ouverture et annulation de crédits; 2° création de ressources nouvelles; 3° ratification de décrets. (N°s 368 et 371, session 1955-1956. — M. Pierre Cornet, rapporteur, et n° 372, session 1955-1956. — Avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. de Gouyon, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi portant, pour les dépenses militaires de 1956: 1° ouverture et annulation de crédits; 2° création de ressources nouvelles; 3° ratification de décrets. (N°s 368 et 371, session 1955-1956. — M. Pierre Cornet, rapporteur, et n° 372, session 1955-1956. — Avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. de Gouyon, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réglementation de l'emploi des étrangers en Côte française des Somalis. (N°s 211 et 356, session 1955-1956. — M. Dubois, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi concernant l'approbation des comptes définitifs de l'Afrique occidentale française. (N°s 294 et 355, session 1955-1956. — M. Pierre Cornet, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les dispositions de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides. (N°s 247 et 357, session 1955-1956. — M. André Bidet, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de MM. Boisdon, Alfred Jacobson, Mme Lefaucheux tendant à inviter le Gouvernement à décider la création, au sein de la section française de l'exposition de Bruxelles 1958, d'une sous-section d'outre-mer. (N°s 281 et 359, session 1955-1956. — M. Georges Oudard, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Theetten, rapporteur, et n° 367, session 1955-1956. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Pierre Cornet, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les dispositions de diverses lois qui ont complété ou modifié des articles du code civil. (N°s 308 et 366, session 1955-1956. — M. Pialoux, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de M. Rogué tendant à inviter le Gouvernement à encourager la constitution des sociétés ou comités d'études en voie de formation en Afrique équatoriale française et au Cameroun pour les études des voies ferrées dites Bangui—Tchad et Douala—Tchad, à fixer l'orientation de leurs travaux et à allouer sur le F. I. D. E. S. (section générale) les subventions nécessaires à leur fonctionnement en vue de la fourniture d'études concrètes, dans un délai rapproché, permettant de fixer les objectifs du prochain plan en la matière. (N°s 253 et 344, session 1955-1956. — M. Isautier, rapporteur.)

Convocation de commission.

La commission des relations extérieures se réunira le mardi 24 juillet 1956, à quatorze heures trente (local n° 116), à Versailles:

Nomination de rapporteur pour la demande d'avis (n° 266, session 1955-1956) sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention sur la nationalité conclue entre la France et l'Etat du Vietnam, en remplacement de M. Omer Sarraut.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de raisins muscat et autres raisins de table hâtifs originaires et en provenance d'Espagne.

Comme suite à l'avis publié au *Journal officiel* du 14 juillet 1956, les importateurs de raisins muscat et autres raisins de table hâtifs originaires et en provenance d'Espagne sont informés qu'ils ont la faculté de passer avec les vendeurs espagnols, soit des contrats commerciaux de vente ferme, soit des contrats de vente à la commission, dans les conditions fixées par l'avis du 7 mai 1952 relatif aux ventes en consignation, modifié par l'avis du 2 septembre 1953.

Par ailleurs le contingent de 20 millions de francs attribué à Hendaye-Gare est réparti comme suit.

Hendaye-Gare: 10 millions de francs.
Hendaye-Pont: 10 millions de francs.

Avis aux importateurs de pulpes d'abricots originaires et en provenance d'Espagne.

(Modificatif à l'avis du 12 juillet 1956.)

La date limite de dépôt des demandes de licences est reportée du 17 juillet 1956, à dix-sept heures, au 28 juillet 1956, à dix-sept heures.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la République d'Indonésie.

Modificatif au *Journal officiel* du 6 juillet 1956, page 6282, 2e colonne:

H. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits soumis à cette procédure sont reçues à l'office des changes à partir du 16 juillet 1956.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux et d'équidés à destination de l'Allemagne occidentale.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de peaux brutes entières d'équidés de 100 tonnes (poids salé) à destination de l'Allemagne occidentale.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formule 02, seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 30 septembre 1956.

Elles devront être accompagnées d'une facture définitive en triple exemplaire et d'une lettre de la « Bundesamt für Gewerbliche Wirtschaft, Fachbereich Leder, Schuhe, Rauchwaren » attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur le contingent attribué à l'acheteur allemand.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des cuirs) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers l'Allemagne occidentale lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux vers la Grèce.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 20 tonnes (poids salé) de peaux brutes de veaux à destination de la Grèce.

Les demandes d'autorisation d'exportation seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Elles devront être accompagnées d'une facture définitive en triple exemplaire et d'une lettre signée par le président de l'association panhellénique des industriels tanneurs, 9, rue Chrysostiliotissis, à Athènes, attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur le contingent dont il s'agit.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs grecs et les vendeus français, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et du commerce, 42, rue La Boétie, Paris (8e).

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles des quantités exportées par eux au fur et à mesure de leurs expéditions. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation vers la Grèce lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Hollande.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 150 tonnes de peaux brutes de veaux à destination de la Hollande.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formule 02, seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 30 septembre 1956.

Elles devront être accompagnées d'une facture définitive en triple exemplaire et d'une lettre émanant de la Centrale Dienst Voor In-En Uitvoor (office central d'importation et d'exportation) à la Haye, et revêtue du sceau de cet organisme attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur le contingent global.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, 42, rue La Boétie, Paris (8e).

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des cuirs) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers la Hollande lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de l'Italie.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 100 tonnes de peaux brutes de veaux à destination de l'Italie.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formule 02, seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 30 septembre 1956.

Elles devront être accompagnées d'une facture définitive en triple exemplaire, d'un ordre d'achat de l'importateur italien et d'une fiche comportant description de la marchandise avec indication du prix unitaire en francs au kilogramme, base premier choix.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, 42, rue La Boétie, Paris (8e).

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des cuirs) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers l'Italie lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Suède.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 25 tonnes de peaux brutes de veaux à destination de la Suède.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formule 02, seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 30 septembre 1956.

Elles devront être accompagnées d'une facture définitive en triple exemplaire visée par le Sveruge Grossistserund Forbund, à Stockholm.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, 42, rue La Boétie, Paris (8e).

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des cuirs) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers la Suède lors des répartitions ultérieures.

Statistique mensuelle des cidres.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juillet 1956: page 6562, sous le titre: Quantités imposées, substituer les chiffres suivants à ceux indiqués respectivement pour « Juin », « Antérieurs » et « Total »: 281.184, 2.414.477 et 2.695.661.

AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de fruits frais.

Les exportateurs sont invités à faire parvenir au secrétariat d'Etat à l'agriculture (service des affaires économiques, 5e bureau, escalier D, 1er étage, pièce 329), avant le dixième jour suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, les justifications des exportations de fruits frais indiqués ci-après qu'ils ont réalisées vers les pays étrangers au cours de l'année 1955:

Raisins frais. — Numéro du tarif: 08.01 A (ancien 74A).
Pommes de table. — Numéro du tarif: 08.06 A/abcd (ancien 76A).
Poires de table. — Numéro du tarif: 08.06 B/ab (ancien 76B).
Fruits à noyau, frais. — Numéro du tarif: 08.07 A. B. C. D. E. (ancien 77).
Baies fraîches. — Numéro du tarif: 08.08 A, B, C, (ancien 78).
Melons. — Numéro du tarif: 08.09 A (ancien 79A).

Ces justifications constituées par les engagements de change apurés en douane obtenus par les intéressés au cours de la période dont il s'agit, ou par la photocopie de ces documents devront être accompagnées d'un état récapitulatif indiquant:

Le tonnage total exporté au cours de l'année 1955;

Le tonnage exporté pour chaque catégorie de fruits (avec indication des positions douanières) au cours de la même période.

Les exportateurs ayant adressé ces documents en application de l'avis publié au *Journal officiel* du 7 février 1956 sont dispensés de cette formalité (les pièces réclamées étant déjà détenues par l'administration).

Avis de concours à la caisse nationale de crédit agricole.

Un concours sur épreuves s'ouvrira le 2 octobre 1956, à Paris, pour sept emplois de sténodactylographe à la caisse nationale de crédit agricole.

Les notices relatives aux conditions de ce concours sont tenues à la disposition de toute personne qui en fera la demande au directeur général de la caisse nationale de crédit agricole, 30, rue Las-Cases, Paris (7e), bureau du personnel.

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture d'Alger.

Un concours sur titres et sur épreuves sera ouvert à l'école nationale d'agriculture d'Alger, au mois de novembre 1956, à une date qui sera fixée ultérieurement, pour le recrutement d'un chef de travaux de la chaire d'agriculture génétique à cet établissement.

Tous renseignements complémentaires pourront être fournis sur demande adressée à M. le ministre résidant en Algérie, direction de l'agriculture, du paysannat, des forêts et de la restauration des sols, à Alger.

Avis relatif au concours pour le recrutement d'un professeur d'économie ménagère rurale à l'école de Coëtlogon-Rennes.

Le concours sur épreuves et sur titres pour le recrutement d'un professeur d'économie ménagère rurale à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes, annoncé au *Journal officiel* du 3 juillet 1956 (p. 6155), qui devait être ouvert à Paris les 25, 26 et 27 juillet 1956, est reporté à une date ultérieure.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Avis de vacance d'emploi de conservateur de musée contrôlé

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 31 août 1945, publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1945, le poste de conservateur du musée ci-après désigné est déclaré vacant:

Musée Jean de La Fontaine, à Château-Thierry (Aisne): musée municipal.

Les candidats à cet emploi qui posséderaient les titres prévus par le décret précité et qui ne seraient pas déjà régulièrement inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de conservateur de musée contrôlé, publiées au *Journal officiel* des 20 mars et 17 avril 1956, devront, dans un délai d'un mois franc à dater de la publication du présent avis, faire acte de candidature auprès du ministre de l'éducation nationale (direction des musées de France, palais du Louvre, pavillon Mollien, Paris [1er]), en lui adressant leur dossier établi ainsi qu'il suit :

1° Une demande sur papier libre;
2° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre;
3° Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date;
4° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes);
5° Une note sur leurs titres et travaux;
6° Des expéditions ou copies certifiées conformes des diplômes allégués à l'appui de la demande;
7° Un certificat d'un médecin choisi par le candidat attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi considéré.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints et de professeurs techniques des écoles nationales professionnelles et collèges techniques.

Un concours pour le recrutement de deux professeurs techniques adjoints d'horlogerie au collège technique de Lille s'ouvrira le 24 septembre 1956 à Paris.

Les inscriptions seront reçues, jusqu'au 24 août 1956, par le recteur de l'académie de Lille (inspection principale de l'enseignement technique), 19, rue Saint-Jacques, Lille.

Le règlement et le programme du concours de professeur technique adjoint d'horlogerie dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques est édité par le service des publications de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris (6e).

Un concours pour le recrutement d'un professeur technique de chaudronnerie au collège technique Diderot à Paris s'ouvrira le 24 septembre 1956.

Les inscriptions seront reçues, juqu'au 24 août 1956, par l'inspection principale de l'enseignement technique, 91, avenue Ledru-Rollin, Paris (11e).

Tous renseignements nécessaires seront fournis sur demande par le 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 44, rue de Bellechasse, Paris (7e).

Ministère des affaires sociales.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Avis de concours pour le recrutement d'un secrétaire contrôleur comptable à la caisse autonome nationale.

Un concours pour le recrutement d'un secrétaire contrôleur comptable aura lieu à la caisse autonome nationale en octobre 1956.

Le concours est ouvert notamment aux candidats âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-six ans au plus au 1er janvier 1956 et titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme assimilé.

Les limites d'âge peuvent être reculées, compte tenu des services militaires et des charges de famille.

La liste des inscriptions sera close le 15 octobre 1956.

La notice contenant tous renseignements utiles au sujet des conditions d'aptitude, de la nature de l'examen et des traitements afférents à l'emploi est remise ou envoyée aux personnes qui en font la demande à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (service de l'administration générale, bureau du personnel), 77, avenue de Ségur, Paris (15e).

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs à l'hôpital psychiatrique de Clermont (Oise).

Un concours pour le recrutement, d'une part, de quatre rédacteurs aux bureaux de la direction et de l'économat et, d'autre part, d'un rédacteur à l'administration provisoire des biens des aliénés aura lieu les 11 et 12 octobre 1956 à l'hôpital psychiatrique de Clermont (Oise).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1956. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 11 septembre 1956, sous pli recommandé, au directeur de l'hôpital psychiatrique de Clermont.

Pour tous renseignements complémentaires (nature des épreuves, programmes du concours), s'adresser au directeur de cet établissement (joindre un timbre pour la réponse).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium Bellecombe, à Hauteville (Ain).

Un poste de médecin adjoint est actuellement vacant au sanatorium Bellecombe, à Hauteville (Ain).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public, à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 19 décembre 1955, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère des affaires sociales, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur au sanatorium Amédée-Tarrade, à Bellegarde-les-Fleurs (Haute-Vienne).

Un poste de médecin directeur est actuellement vacant au sanatorium Amédée-Tarrade, à Bellegarde-les-Fleurs, par Châteauneuf-la-Forêt (Haute-Vienne).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère des affaires sociales, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de pharmacien chef de l'hôpital-hospice d'Aix-les-Bains (Savoie).

Est déclaré vacant le poste de pharmacien chef de l'hôpital-hospice d'Aix-les-Bains (Savoie).

Peuvent faire acte de candidature les pharmaciens inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires et aux fonctions de pharmacien chef des autres établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les demandes seront reçues, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Chaque demande devra être accompagnée:

1° D'un *curriculum vitæ;*

2° D'une notice énumérant les titres hospitaliers et universitaires du candidat.

Avis de concours en vue de l'inscription de pharmaciens sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien chef des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires.

Un concours sur épreuves et sur titres en vue de l'inscription de six pharmaciens sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien chef des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires sera ouvert, le 22 octobre 1956, au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Peuvent se présenter à ce concours les pharmaciens régulièrement inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 du décret n° 55-1207 du 11 septembre 1955 et ayant accompli, à la date du concours, deux ans au moins de fonctions soit comme pharmacien des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires, soit comme pharmacien chef des autres établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Le concours comprendra:

1° Une épreuve sur titres et travaux consistant en l'appréciation par le jury, dans les conditions fixées par l'article 5 de l'arrêté du 1er décembre 1955, des titres hospitaliers et universitaires et des travaux scientifiques des candidats;

2° Un exposé oral d'une durée d'une heure sur un sujet ayant trait aux sciences pharmacologiques, après vingt-quatre heures de préparation libre.

Les candidats doivent adresser, sous pli recommandé, au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), avant le 22 septembre 1956, un dossier comprenant:

1° Une demande d'admission au concours, établie sur papier timbré et mentionnant leurs nom, prénoms et adresse;

2° Une copie certifiée conforme de leur diplôme de pharmacien;

3° Une copie certifiée conforme du certificat d'inscription à l'ordre national de pharmacien;

4° Une notice exposant les titres hospitaliers et universitaires, accompagnée de toutes pièces justificatives (cette notice ainsi que les travaux présentés devront être produits en six exemplaires);

5° Une notice énumérant les diverses fonctions remplies depuis la fin des études jusqu'au jour de la demande, avec éventuellement le nom des établissements ou organismes employeurs;

6° Pour les candidats masculins, un état signalétique et des services militaires.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 19 juillet 1956.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A	360 ..(1)	....	....	350 ..	....
356 70	Canada	1 $ Can.	....	....	....	357 ..	356 80
162 65	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	....	....	....	....
2785 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	....	....	....	....
8396 ..	Allemagne ocrid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	....
705 25	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	705 25	....
5070 ..	Danemark	100 c. d.	5097 22	5029 25	5105 25	5071 ..	5069 ..
980 40	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	980 25	980 15
56 11	Italie	100 lires.	56 005	55 59	56 43	56 13	56 12
4991 50	Norvège	100 c. n.	4980 ..	4963 50	4997 ..	4994 ..	4991 50
9211 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9213 ..	9211 50
6799 50	Suède	100 c. s.	6763 625	6715 ..	6846 50	6801 ..	6799 50
8012 ..	Suisse	100 f. s	8003 98	7914 ..	8064 ..	8012 ..	8059 ..
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 45	1336 05	1356 25	1356 25	....
1001 ..	Egypte	1 liv. ég	1003 04	997 ..	1013 ..	1002 ..	997 ..
1215 ..	Portugal	100 esc.	1217 30	1208 25	1226 50	1211 ..	1210 ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 40	Yougoslavie.....	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 40	....

Zone C. F. A.....	100 F C. F. A	200
Zone C. F. P.....	100 F C. F. P.....	330
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 12 JUILLET 1956	AU 5 JUILLET 1956
ACTIF			
Encaisse or		301.204.302.426 »	301.204.302.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger		143.706.450.000 »	143.706.450.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		144.600.000.000 »	156.700.000.000 »
Monnaies divisionnaires		16.106.092.948 »	16.183.040.423 »
Comptes courants postaux		32.674.516.055 »	41.909.250.144 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		183.000.000.000 »	183.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		19.700.000.000 »	19.500.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	660.196.552.317 »		
Effets escomptés sur l'étranger	513.791.990 »	1.504.362.502.149 »	1.444.330.137.603
Effets garantis par l'office des céréales (6)	3.231.430.637 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	840.420.718.205 »		
Effets négociables achetés en France (7)		278.151.328.348 »	299.801.254.122 »
Avances à 30 jours sur effets publics		12.625.524.000 »	16.123.834.440 »
Avances sur titres		8.712 815.954 »	10.285.605.468 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		23.437.920.990 »	20.622.299.021 »
Divers		51.561.019.182 »	51.294.029.861 »
Total		3.196.838.567.545 F	3.184.926.298.961 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.949.553.338.755 »	2.961.212.939.935 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	33.551.008 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	134.629.182 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	81.446.623.739 »	157.400.282.307 »	145.878.409.159 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds ; dispositions et autres engagements à vue	75.785.468.378 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		89.368.516.204 »	77.318.519.588 »
Total		3.196.838.567.545 F	3.184.926.298.961 F

(1) (Convention du 27 juin 1949).
(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention au 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).
(5) (Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).
(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(7) (Décret du 17 juin 1938).
(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857)

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

DE DIETRICH & Cᴱ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLIARD DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: NIEDERBRONN-LES-BAINS (BAS-RHIN)

Registre du commerce: Strasbourg 54-B 59.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1953.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 942 obligations amorties au troisième tirage au sort du 12 juillet 1956, formant avec les 1.016 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er août 1956;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
8.015 à 9.071	55	14.625 à 15.812	54	25.293 à 26.379	56

Les obligations amorties aux tirages des années 1954 et 1955 sont remboursables respectivement à 10.533 F et à 10.581 F. Celles amorties au tirage de l'année 1956 seront remboursables à partir du 1er août 1956 à 10.629 F, primes comprises.

SOCIETE A. DUBOIS ET FILS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 211.681.000 F

SIÈGE SOCIAL: 67-69, RUE DE CRÉQUI, A LYON

R. C.: Lyon n° 3008 B.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 5.000 obligations 5 1/4 0/0 1947 de 5.000 F, la Société A. Dubois et fils a racheté en Bourse les 244 obligations correspondant à l'annuité prévue au tableau d'amortissement de l'emprunt pour le 1er octobre 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les précédents amortissements ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

Compagnie Générale de Télégraphie sans Fil

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.370.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 79, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 55-B 5902.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 de la Société indépendante de télégraphie sans fil (fusionnée dans la Compagnie générale de télégraphie sans fil) sont informés que, en vertu du contrat d'émission, il a été procédé au rachat en Bourse de 140 obligations destinées à couvrir le onzième amortissement prévu pour le 10 août 1956.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en juillet 1956.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Société des Forges et Chantiers de la Méditerranée

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.134.720.000 F

SIÈGE SOCIAL: 25, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 55-B 10509.

Obligations 6 1/2 0/0 1950 de 10.000 F nominal.

Sixième amortissement.

Liste numérique des 267 obligations sorties au sixième tirage (amortissement de 1956) effectué le 22 juin 1956 (la société a complété l'amortissement par rachats en Bourse) et des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de tirage.	NUMÉROS	ANNÉES de tirage.
15.264 à 15.510	1956	5.089	1955
15.512 à 15.531	1956	5.105 à 5.112	1955
3.417 à 3.421	1954	5.128 à 5.131	1955
3.424	1954	5.135 à 5.147	1955
3.487 à 3.489	1954	5.165 à 5.176	1955
3.495	1954	5.180	1955
3.515 à 3.517	1954	5.197 à 5.206	1955
3.552 à 3.557	1954	5.230 à 5.232	1955
3.564 à 3.568	1954	5.250 à 5.254	1955
3.603 et 3.604	1954	5.291 et 5.292	1955
3.608 à 3.611	1954	17.577	1952
5.043 et 5.044	1955	17.599	1952
5.056 à 5.062	1955	28.022	1953
5.069 à 5.073	1955		

Les obligations sorties au tirage du 22 juin 1956 seront remboursées au pair, coupon n° 7 et suivants attachés, à partir du 15 septembre 1956, date à compter de laquelle elles cesseront de porter intérêt.

Elles seront payables aux guichets des banques ci-après:

Société marseillaise de crédit;
Comptoir national d'escompte de Paris;
MM. Lazard frères et Cᵉ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Crédit lyonnais.

ETABLISSEMENTS TERRAY & Cᴱ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 33, RUE NICOLAS-CHORIER, GRENOBLE

Registre du commerce: Grenoble n° 55-B 89.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946.

Dixième amortissement du 10 août 1956.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 10 août 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été assurés par rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

SOCIETE DES CIMENTS FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.800.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : GUERVILLE (SEINE-ET-OISE)

R. C. : Mantes 54-B 4.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 200 obligations 4 0/0 août 1942 dont le quatorzième amortissement est prévu pour le 10 août 1956.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en juillet 1956.

Titres restant à rembourser.

Néant.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Société d'Habitations à Loyers Modérés Fichet

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000 F

(Approuvée par arrêtés ministériels de novembre 1930 et avril 1931.)

SIÈGE SOCIAL : A PARIS (17e), 26, RUE MÉDÉRIC

R. C. : Seine 244444 B.

Conformément aux conditions d'émission et en application des dispositions du décret du 30 octobre 1935, le conseil d'administration a décidé, dans sa séance du 4 juillet, de rembourser par anticipation, à partir du 1er septembre 1956, la totalité des obligations 5 0/0 1931 de 1.000 F restant en circulation.

Ces obligations devront être présentées coupon n° 46 et suivants attachés et seront remboursées jusqu'au 31 août 1961 inclus au prix de 1.025 F net par titre représentant la valeur nominale, augmentée des intérêts courus au 1er septembre 1956. A partir du 1er septembre 1961 le remboursement sera effectué à raison de 1.000 F net par obligation.

Les titres pourront être remis, à partir du 1er septembre 1956, aux guichets des établissements suivants :

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris,

ainsi que dans toutes leurs succursales et agences.

Le montant des coupons manquants sera déduit du capital à rembourser.

Le conseil d'administration.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture du Nord.

PONTS ET CHAUSSÉES

Route nationale n° 40.

Reconstruction du pont de la porte de Dunkerque et du pont de la porte de Calais, livrant passage à la R. N. n° 40, sur le fossé des fortifications, à Gravelines.

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé en séance publique par le préfet du Nord, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du service ordinaire, dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur offres de prix sur soumissions cachetées des travaux de reconstruction en béton armé du pont de la porte de Dunkerque et du pont de la porte de Calais, livrant passage à la R. N. n° 40, sur le fossé des fortifications, à Gravelines.

Le cautionnement provisoire ne sera pas exigé.

Montant du cautionnement définitif : 3 0/0 du montant des travaux à l'entreprise, arrondi au millier de francs inférieur.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités, et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, seront adressées franco à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 171, boulevard de la Liberté, à Lille, et elles devront lui parvenir avant le 14 août 1956, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront plus admises.

A l'appui de la pièce indiquant son intention de soumissionner, l'entrepreneur devra joindre :

1° Une attestation de son groupement professionnel spécifiant son affiliation et sa qualification ;

2° La déclaration dont le modèle est donné ci-après :

Je soussigné ....., agissant pour le compte de ....., en vertu de ....., déclare, sous peine de sanctions édictées par l'article 2 du décret n° 54-596 du 11 juin 1954 :

Que l'entreprise en question est inscrite sous le n° ..... au registre du commerce (ou des métiers) de .....;

Qu'elle n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire ou de règlement judiciaire (1) ;

Qu'aucun des gérants, administrateurs et directeurs de l'entreprise ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances et sanctions prévues par la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles (2) ;

Que l'entreprise en question ne tombe pas sous le coup de l'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, modifié par l'article 2 du décret n° 53-704 du 9 août 1953 relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date d'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées, avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, exceptés les samedis, dimanches et jours fériés :

1° Dans les bureaux de la préfecture (3e division, 4e bureau), rue Jacquemars-Giélée, à Lille, de neuf heures à onze heures trente et de quatorze heures à dix-sept heures ;

2° Dans les bureaux de M. Prevot, ingénieur du service ordinaire, cité administrative Guynemer, baraquement 9, à Dunkerque, de neuf heures à onze heures trente et de quatorze heures à dix-sept heures ;

3° Au secrétariat d'Etat aux travaux publics (service intérieur), 244, boulevard Saint-Germain, de dix heures trente à dix-sept heures.

Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise et la description des travaux, accompagné de croquis très sommaires indiquant le plan général des travaux et les dispositions d'ensemble des principaux ouvrages, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

Fait à Lille, le 7 juillet 1956.

Le préfet du Nord,
Pour le préfet du Nord :
Le secrétaire général,
Signé : MASSOL.

(1) Si l'entreprise est en état de liquidation judiciaire ou de règlement judiciaire, le déclarant rayera les huit derniers mots de cet alinéa et produira une déclaration visée par le liquidateur ou l'administrateur au règlement judiciaire, faisant ressortir de manière précise la situation financière de l'entreprise et la possibilité qui lui reste de mener à bien les travaux projetés.

(2) Dans le cas où l'entrepreneur est une personne privée, il fera connaître, en outre, sa situation personnelle à l'égard des condamnations, déchéances et sanctions énumérées au présent alinéa.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par jugement du tribunal permanent des forces armées de Paris en date du 18 mai 1956, le nommé Dasse (Paul-Roger-Marcel), fils de Graint et de Dolié (Eugénie), né le 10 janvier 1917 à Rivière (Landes), sans domicile connu, a été condamné par contumace à la confiscation de ses biens présents et à venir, de quelque nature qu'ils soient, pour intelligences avec l'ennemi.

BILANS

L'AIGLE

COMPAGNIE D'ASSURANCES A PRIMES FIXES CONTRE L'INCENDIE

Société anonyme au capital de 200 millions de francs (entièrement libéré)

FONDÉE EN 1843

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Registre du commerce: Seine n° 54-B 6384

SIÈGE à PARIS, rue de Châteaudun, 46

Bilan au 31 décembre 1955.

ETAT A 1

ACTIF		
Placements:		
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger....	30.636.801	
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
1. — Valeurs représentant des engagements ...	1.237.205.151	
2. — Autres valeurs	44.152.025	
	1.281.357.176	
V. — Valeurs grevées d'hypothèque ou remises en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurance	5.522.295	1.317.516.272
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société...		128.180.164
VII. — Autres valeurs détenues par la société...		883.317
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs	10.437.000	
b) Espèces	41.824.172	
		52.261.172
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société		92.310
Espèces en caisse au siège social.....		1.960.350
Banques, chèques postaux.....		49.429.473
Compte courant au Trésor.....		33.301.531
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	84.448.951	
d) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date.....	76.431.413	
e) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date.....	62.941.609	
g) Autres créances sur les agents et courtiers.....	8.356.664	
		232.178.640
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires		1.594.353
Créances en compte courant sur les cédants et les rétrocédants		33.774.698
Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires		74.284.563
Réserve pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires		17.348.243

PASSIF		
Capital social.....		200.000.000
Prime d'émission.....		1.231.441
Réserve pour éventualités.....		322.000.000
Réserve pour réinvestissements.....		11.529.255
Réserve de garantie.....		4.439.241
Réserve pour cautionnements.....		14.355.000
Engagements de la société envers les assurés:		
2. — Opérations d'assurance directe, réassurances non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours.	513.838.022	
b) Réserve pour sinistres restant à payer.....	173.674.874	
3. — Acceptations en réassurance, rétrocessions non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours	54.805.478	
b) Réserve pour sinistres restant à payer.....	32.147.927	
		774.466.301
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles:		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	138.112.651	
b) Dettes immédiatement exigibles..	14.675.788	
		152.788.439
Dettes pour dépôts de garantie des agents et des tiers autres que les cessionnaires:		
a) Dépôts de garantie en espèces...	706.633	
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	883.317	
		1.589.950
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société.....		9.804.968
Dettes envers les agents et courtiers et commissions sur primes à recevoir.....		41.502.943
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces	32.550.607	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société.....	128.180.164	
		160.730.771
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires.....		26.460.421
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants		5.918.416
Revenus perçus d'avance.....		162.067
Dettes diverses.....		35.869

ACTIF (*suite*).		
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires		53.537.225
Réserve pour sinistres à payer à la charge des rétrocessionnaires		10.865.846
Créances diverses:		
Créances immédiatement exigibles.	1.140.212	
Débiteurs divers	10.061.862	
		11.202.074
Intérêts échus et non recouvrés		1.752.600
Total		2.020.162.831

PASSIF (*suite*).		
Provisions pour dettes incertaines ou éventuelles:		
Provision pour impôts	23.991.638	
Provision pour pertes occasionnées par faits de guerre dans les agences	347.981	
		24.339.619
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées		116.880.767
Provision pour fluctuation de change		11.956.386
Autres provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif ou de passif:		
Provision pour créances douteuses	323.671	
Provision pour pertes à l'étranger résultant de la guerre	2.000.000	
Provision pour fluctuation des valeurs	1.757.782	
		4.081.453
Profits et pertes:		
Répartition.. Intérêts aux parts bénéficiaires	5.041.336	
Répartition.. Dividende	25.000.000	
Répartition.. Dotation à la réserve pour éventualités	104.000.000	
Répartition.. Solde à reporter	1.848.188	
		135.889.524
Total		2.020.162.831

Etat détaillé des profits et pertes de la société (exercice 1955).

ETAT A 2.

DEBIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurance.*		
Sinistres payés		287.954.061
Commissions échues		367.149.945
Primes cédées en réassurance		233.648.922
Frais généraux		171.009.642
Impôts à la charge de la société		105.718.098
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):		
a) Risques en cours	568.643.500	
b) Sinistres à payer	205.822.801	
		774.466.301
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre de l'exercice		116.880.767
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs:		
a) Risques en cours:		
Selon bilan à cette date	97.936.247	
Différence de change..	+ 37.377	
		97.973.624
b) Sinistres à payer:		
Selon bilan à cette date	63.262.273	
Différence de change..	+ 53.366	
		63.315.639
		161.289.263
Réserves techniques versées aux réassureurs dans l'exercice		66.773.068
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs		24.216.559
Total		2,309.106.626

CREDIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurance.*		
Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices, nets d'impôts et nets d'annulations		1.222.438.922
Part des réassureurs dans les sinistres payés		88.041.403
Recours et sauvetages sur sinistres		9.528.102
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice à la charge des réassureurs:		
a) Risques en cours	91.632.806	
b) Sinistres à payer	64.403.071	
		156.035.877
Réserves techniques reçues des réassureurs dans l'exercice		76.841.209
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):		
a) Risques en cours:		
Selon bilan à cette date	529.219.920	
Différence de change.	+ 32.995	
	529.252.915	
b) Sinistres à payer:		
Selon bilan à cette date	166.105.976	
Différence de change.	+ 29.080	
	166.135.056	
		695.387,971
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre de l'exercice précédent:		
a) Selon bilan à cette date	110.707.843	
b) Différence de change	+ 13.658	
		110.721.501
Autres éléments de crédit imputables aux catégories: Commissions reçues des réassureurs		100.735.545
Total		2.459.730.530

DEBIT (*suite*).

3e PARTIE. — *Gestion générale.*

Pertes sur réalisation de valeurs mobilières		1.113.003
Moins-value par estimation de valeurs au 31 décembre de l'exercice		10.018.092
Moins-value par estimation de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants au 31 décembre de l'exercice		2.310.297
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères		279.125
Pertes sur réalisation de monnaies étrangères		25.437
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:		
a) Versés	123.587.136	
b) Dus	92.828.656	216.415.792
Provision pour complément aléatoire de traitements et charges		17.319.753
Allocation à la caisse de prévoyance du personnel et des agents		352.234
Amortissement réglementaire des immeubles		222.932
Autres amortissements		43.416
Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice:		
Réserve pour réinvestissements	11.529.255	
Réserve de garantie	4.439.241	
Réserve pour cautionnements	14.355.000	
Provision pour fluctuation de change sur devises étrangères	11.956.386	
Provision pour fluctuation des valeurs	1.757.782	44.037.664
Autres éléments de débit		58.271.012
Solde créditeur		135.889.524
Total général		2.795.404.907

CREDIT (*suite*).

3e PARTIE. — *Gestion générale.*

Revenu des valeurs mobilières		57.023.687
Revenu des immeubles		1.853.004
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières		15.544.755
Report de la moins-value par estimation des valeurs au 31 décembre de l'exercice précédent:		
Selon bilan à cette date	5.622.495	
Différence de change	+ 1.181	5.623.676
Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants		498.318
Report de la moins-value par estimation de valeurs remises aux cédants au 31 décembre de l'exercice précédent		743.224
Plus-value sur conversion de monnaies étrangères		278.239
Revenus, intérêts, agios et bénéfices divers		2.235.700
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes		216.324.852
Liquidation du complément aléatoire de traitements de l'exercice précédent:		
Part attribuée par les compagnies du groupe et provision pour charges	11.190.788	
Versé, y compris les charges sociales	10.740.799	449.989
Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent:		
Réserve de garantie	4.111.684	
Réserve pour cautionnements:		
a) Selon bilan à cette date	14.325.000	
b) Différence de change	+ 30.000	14.355.000
Provision pour fluctuation de change sur devises étrangères	11.957.272	
Provision pour fluctuation des valeurs	1.757.782	32.181.738
Reliquat des bénéfices des exercices antérieurs		2.917.195
Total général		2.795.404.907

Répartition du solde créditeur.

Intérêts aux parts bénéficiaires (d'après la loi du 25 avril 1946, art. 7) 3 p. 100	2.016.535	
Supplément 4,50 p. 100	3.024.801	5.041.336
Dividende		25.000.000
Dotation à la réserve pour éventualités		104.000.000
Solde à reporter		1.848.188
		135.889.524

ETAT A 5.

Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1955.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR ESTIMÉE selon les règles de l'art. 170-1° du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR ESTIMÉE selon les règles de l'art. 170-2° du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
II. Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	30.793.927	30.793.927	31.994.776	30.636.801
IV. Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A. Valeurs visées à l'article 154 du décret	1.199.849.967	1.199.849.967	1.468.110.870	1.194.174.353
C. Valeurs visées à l'article 161 du décret	70.529.889	70.529.889	79.050.951	65.240.097
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats.	1.270.379.856	1.270.379.856	1.547.161.821	1.259.414.450
D. Valeurs visées à l'article 163 du décret	21.981.777	21.981.777	23.963.505	21.942.726
Total	1.292.361.633	1.292.361.633	1.571.125.326	1.281.357.176
V. Valeurs grevées d'hypothèques ou remises en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurance:				
a) Valeurs de l'article 154 du décret	5.608.266	5.608.266	6.652.850	5.522.295
VI. Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:				
a) Valeurs visées à l'article 154 du décret	128.180.164	128.180.164	128.180.164	128.180.164
VII. Autres valeurs détenues par la société	883.317	883.317	883.317	883.317
Total général	1.457.827.307	1.457.827.307	1.738.836.433	1.446.579.753
Totaux partiels:				
1. Valeurs de l'article 154 (IV A + V *a* + VI *a*)	1.333.638.397	1.333.638.397	1.602.943.884	1.327.876.812
3. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 171 du décret du 30 décembre 1938 (II *a* + IV A + IV C + IV D + V)	1.328.763.826	1.328.763.826	1.609.772.952	1.317.516.272
4. Total des immeubles	45.381.487	45.381.487	44.152.025	44.152.025
6. Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues)	1.272.515.185	1.272.515.185	1.554.753.773	1.262.497.093
7. Total des placements autres que les immeubles, les prêts hypothécaires et les valeurs mobilières	10.867.154	10.867.154	10.867.154	10.867.154
8. Total 4 + 6 + 7	1.328.763.826	1.328.763.826	1.609.772.952	1.317.516.272

COMPAGNIE DU SOLEIL

SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSURANCES A PRIMES FIXES CONTRE L'INCENDIE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

FONDÉE EN 1829

CAPITAL SOCIAL: 300 millions de francs (entièrement libéré).

Registre du commerce: Seine n° 54-B 6380.

SIÈGE à PARIS, rue de Châteaudun, 44

Bilan au 31 décembre 1955.

ETAT A 1.

ACTIF		
Placements:		
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger....	44.216.733	
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
1. — Valeurs représentant des engagements ..	2.229.783.058	
2. — Autres valeurs	49.499.154	
	2.279.282.212	
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances.....	10.648.209	
		2.334.147.154
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société		208.670.593
VII. — Autres valeurs détenues par la société...		1.367.673
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs.....	13.707.180	
b) Espèces.....	61.508.954	
		75.216.134
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société		690.878
Espèces en caisse au siège social.....		4.334.167
Banques, chèques postaux.....		111.221.160
Compte courant au Trésor.....		55.275.326
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	157.689.848	
d) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date...	127.977.339	
e) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date.....	119.669.382	
g) Autres créances sur les agents et courtiers.....	12.155.567	
		417.492.136
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires.....		996.109
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		46.728.641
Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires		121.800.191
Réserve pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires		16.534.090
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires		85.931.667

PASSIF		
Capital social.....		300.000.000
Prime d'émission.....		3.012.149
Réserve pour éventualités.....		700.000.000
Réserve pour réinvestissements.....		19.833.956
Réserve de garantie.....		29.022.283
Réserve pour cautionnements.....		16.805.000
Réserve spéciale de réévaluation 1951: b) Immeubles		28.766.899
Engagements de la société envers les assurés:		
2. — Opérations d'assurance directe, réassurances non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours	881.190.860	
b) Réserve pour sinistres restant à payer.....	267.972.246	
3. — Acceptations en réassurance, rétrocessions non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours	77.641.569	
b) Réserve pour sinistres restant à payer.....	49.736.306	
		1.276.540.981
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles:		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	276.221.821	
b) Dettes immédiatement exigibles.	4.821.244	
		281.043.065
Dettes pour dépôts de garantie des agents et des tiers autres que les cessionnaires:		
a) Dépôts de garantie en espèces..	14.875.311	
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	1.367.673	
		16.242.984
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société.....		15.847.501
Dettes envers les agents et courtiers et commissions sur primes à recevoir.....		80.323.623
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces.....	34.399.720	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société.	208.670.593	
		243.070.313
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires.....		38.075.868
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants		7.224.630
Revenus perçus d'avance.....		225.746
Dettes diverses.....		127.539
Réserves ou provisions pour dettes incertaines ou éventuelles:		
Provision pour impôts.....	34.715.417	
Provision pour pertes occasionnées par faits de guerre dans les agences	473.693	
		35.188.840
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées.....		204.651.056
Provision pour fluctuation de change.....		17.806.242

ACTIF (suite)		
Réserve pour sinistres à payer à la charge des rétrocessionnaires		13.559.948
Créances diverses:		
Créances immédiatement exigibles.	48.379.653	
Débiteurs divers	23.058.029	
		71.437.682
Intérêts et loyers échus et non recouvrés		3.123.962
Total		3.568.527.511

PASSIF (suite)		
Autres provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif ou de passif:		
Provision pour créances douteuses.	522.193	
Provision pour pertes à l'étranger résultant de la guerre	3.000.000	
Provision pour fluctuation des valeurs	3.523.386	
		7.045.579
Profits et pertes:		
Répartition:		
Intérêts aux parts bénéficiaires	8.745.965	
Dividende	45.000.000	
Dotation à la réserve pour éventualités	200.000.000	
Solde à reporter	2.327.352	256.073.317
Total		3.568.527.511

Etat détaillé des profits et pertes de la société (exercice 1955).

ETAT A 2.

DEBIT			
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurance.*			
Sinistres payés			619.863.774
Commissions échues			615.041.147
Primes cédées en réassurance			359.724.047
Frais généraux			294.766.439
Impôts à la charge de la société			178.876.965
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):			
a) Risques en cours		958.832.429	
b) Sinistres à payer		317.708.552	
			1.276.540.981
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre de l'exercice			204.651.056
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs:			
a) Risques en cours:			
Selon bilan à cette date	143.730.628		
Différence de change	— 57.453		
		143.673.175	
b) Sinistres à payer:			
Selon bilan à cette date	64.279.077		
Différence de change	— 40.541		
		64.238.536	
			207.911.711
Réserves techniques versées aux réassureurs dans l'exercice			111.154.066
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs			36.235.723
Total			3.904.765.909
3e PARTIE. — *Gestion générale.*			
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières			1.091.827
Moins-value par estimation de valeurs au 31 décembre de l'exercice			8.509.008
Moins-value par estimation de créances pour valeurs remises aux cédants au 31 décembre de l'exercice.			1.027.851
Report de la plus-value par estimation de créances pour valeurs remises aux cédants de l'exercice précédent			1.119.608
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères.			1.136.028
Pertes sur réalisation de monnaies étrangères			57.081

CREDIT			
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurance.*			
Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices, nets d'impôts et nets d'annulations			2.052.098.233
Part des réassureurs dans les sinistres payés			179.283.426
Recours et sauvetages sur sinistres			9.586.653
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice, à la charge des réassureurs:			
a) Risques en cours		138.334.281	
b) Sinistres à payer		99.491.615	
			237.825.896
Réserves techniques reçues des réassureurs dans l'exercice			128.798.544
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):			
a) Risques en cours:			
Selon bilan à cette date	888.383.780		
Différence de change	— 130.645		
		888.253.141	
b) Sinistres à payer:			
Selon bilan à cette date	196.072.918		
Différence de change	— 108.031		
		195.964.887	
			1.084.218.031
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre de l'exercice précédent:			
Selon bilan à cette date		198.102.646	
Différence de change		+ 11.905	
			198.114.551
Autres éléments de crédit imputables aux catégories:			
Commissions reçues des réassureurs			127.917.606
Total			4.017.843.030
3e PARTIE. — *Gestion générale.*			
Revenu des valeurs mobilières			96.749.010
Revenu des immeubles			10.873.573
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières			27.774.068
Report de la moins-value par estimation des valeurs au 31 décembre de l'exercice précédent:			
Selon bilan à cette date		3.601.267	
Différence de change		+ 1.053	
			3.602.320
Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants			840.435
Plus-value sur conversion de monnaies étrangères			700.731
Revenus, intérêts, agios et bénéfices divers			3.432.592

DEBIT (*suite*).		
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:		
a) Versés	223.714.961	
b) Dus	163.575.757	
		387.290.718
Provision pour complément aléatoire de traitements et charges		30.079.109
Allocation à la caisse de prévoyance du personnel et des agents		464.306
Amortissement réglementaire des immeubles		1.425.022
Autres amortissements		43.416
Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice:		
Réserve pour réinvestissements	19.833.956	
Réserve de garantie	20.622.283	
Réserve pour cautionnements	16.805.000	
Réserve spéciale de réévaluation	28.766.899	
Provision pour fluctuation de change sur devises étrangères	17.806.242	
Provision pour fluctuation des valeurs	3.523.386	
		107.357.766
Solde créditeur		256.073.317
Total général		4.700.440.966

CREDIT (*suite*).		
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites)		387.257.828
Liquidation du complément aléatoire de traitements de l'exercice précédent:		
Part attribuée par les compagnies du groupe et provision pour charges	19.325.178	
Versé, y compris les charges sociales	18.550.665	
		774.513
Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent:		
Réserve de garantie	20.000.000	
Réserve pour cautionnements:		
Selon bilan à cette date	16.775.000	
Différence de change	+ 30.000	
	16.805.000	
Réserve spéciale de réévaluation	28.766.899	
Provision pour fluctuation de change sur devises étrangères	18.241.539	
Provision pour fluctuation des valeurs	3.523.386	
		87.336.824
Autres éléments de crédit		58.271.012
Reliquat des bénéfices des exercices antérieurs		4.985.030
Total général		4.700.440.966

Répartion du solde créditeur.

Intérêts aux parts bénéficiaires (d'après la loi du 25 avril 1946, art. 7) 3 p. 100	3.498.386	
Supplément 4,50 p. 100	5.247.579	
		8.745.965
Dividende		45.000.000
Dotation à la réserve pour éventualités		200.000.000
Solde à reporter		2.327.352
		256.073.317

ETAT A 5. **Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1955.**

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR ESTIMÉE selon les règles de l'art. 170-1° du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR ESTIMÉE selon les règles de l'art. 170-2° du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
II. Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	41.507.953	41.507.953	45.016.943	41.216.733
IV. Valeurs n'ayant aucune affectation spéciale:				
A. Valeurs visées à l'article 154 du décret	2.205.954.736	2.205.954.736	2.646.518.307	2.175.164.480
C. Valeurs visées à l'article 161 du décret	54.823.205	54.823.205	69.062.843	54.618.578
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats	2.260.777.941	2.260.777.941	2.715.581.150	2.229.783.058
D. Valeurs visées à l'article 163 du décret	49.638.169	49.638.169	52.799.129	49.499.154
Total IV	2.310.416.110	2.310.416.110	2.768.380.279	2.279.282.212
V. Valeurs grevées d'hypothèques ou remises en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurance:				
a) Valeurs de l'article 154 du décret	10.648.209	10.648.209	13.403.000	10.648.209
VI. Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:				
a) Valeurs visées à l'article 154 du décret	208.670.593	208.670.593	208.670.593	208.670.593
VII. Autres valeurs détenues par la société	1.367.673	1.367.673	1.367.673	1.367.673
Total général	2.575.610.538	2.575.610.538	3.036.868.488	2.544.185.420
Totaux partiels:				
2. Valeurs de l'article 154 (IV A + V *a* + VI *a*)	2.425.273.538	2.425.273.538	2.868.591.900	2.394.483.282
3. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 171 du décret du 30 décembre 1938 (II *a* + IV A + IV C + IV D + V)	2.365.572.272	2.365.572.272	2.826.830.222	2.334.147.154
4. Total des immeubles	297.629.857	297.629.857	274.713.747	274.713.747
6. Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues)	2.041.630.242	2.041.630.242	2.525.804.302	2.033.121.234
7. Total des placements autres que les immeubles, les prêts hypothécaires et les valeurs mobilières	26.312.173	26.312.173	26.312.173	26.312.173
8. Total 4 + 6 + 7	2.365.572.272	2.365.572.272	2.826.830.222	2.334.147.154

SOCIÉTÉ NATIONALE DE CONSTRUCTIONS AÉRONAUTIQUES DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.244.600 F

Siège social : 12 bis, avenue Bosquet, PARIS (7e)

R. C.: Seine n° 56-B 5741.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1955

ACTIF	VALEURS BRUTES	AMORTISSEMENTS et provisions pour dépréciations.	VALEURS NETTES	TOTAUX par chapitre.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Immobilisations:				
Terrains	99.086.476		99.086.476	
Constructions	2.019.728.293	P. 9.948.137 880.491.440	1.129.288.716	
Constructions amorties	114.669.292	114.669.292	»	
Matériel et outillage	875.944.465	P. 6.687.950 366.526.659	502.729.856	
Materiel et outillage amortis	1.148.081.513	1.148.081.513	»	
Autres immobilisations corporelles	926.634.341	P. 15.023.605 493.968.006	417.642.730	
Autres immobilisations amorties	405.616.240	405.616.240	»	
Immobilisations incorporelles	4.000.001	»	4.000.001	
Immobilisations en cours	335.334.871	»	335.334.871	
Immobilisations détruites par faits de guerre	23.035.840	23.035.840	»	
	5.952.131.332	P. 31.659.692 3.432.388.990		2.488.082.650
Autres valeurs immobilisées:				
Prêts gagés	48.179.689	»	48.179.689	
Prêts non gagés	680.000	»	680.000	
Titres de participation	76.750.181	35.000.000	41.750.181	
Dépôts et cautionnements	13.088.634	»	13.088.634	
	138.698.504	35.000.000		103.698.504
Valeurs d'exploitation:				
Matières, pièces et fournitures	2.215.955.599	316.488.595	1.899.467.004	
Produits et travaux en cours	9.484.912.322	949.443.179	8.535.469.143	
Emballages commerciaux	1.705.623	583.461	1.122.162	
	11.702.573.544	1.266.515.235		10.436.058.309
Valeurs réalisables à court terme ou disponibles:				
Comptes de tiers:				
Fournisseurs débiteurs	1.188.760.688	10.721.833	1.178.038.855	
Clients	1.992.395.212	409.863.664	1.582.531.548	
Produits livrés et services à facturer	2.952.548.438	23.574.697	2.928.973.741	
Autres débiteurs	1.443.538.250	244.766.176	1.198.772.074	
	7.577.242.588	688.926.370	6.888.316.218	
Comptes de régularisation	499.411.131	»	499.411.131	
Comptes financiers:				
Prêts à moins d'un an	1.064.028	»	1.064.028	
Effets à recevoir	26.645.850	1.994.324	24.651.526	
Mandats émis non crédités	287.700.310	»	287.700.310	
Chèques à encaisser	2.660.869	»	2.660.869	
Titres de placement	42.509.500	»	42.509.500	
Banques et chèques postaux	49.939.371	»	49.939.371	
Caisse	6.805.116	»	6.805.116	
	417.325.044	1.994.324	415.330.720	
Total des valeurs réalisables à court terme ou disponibles	8.493.978.763	690.920.694		7.803.058.069
Résultat de l'exercice	144.560.619	»		144.560.619
	26.431.942.762	5.456.484.611		20.975.458.151
Amortissements		3.432.388.990		
Provisions pour dépréciations		2.024.095.621		

	TOTAUX PAR COMPTE	TOTAUX PAR RUBRIQUE	TOTAUX PAR CHAPITRE
PASSIF	Francs.	Francs.	Francs.
Capital et réserves:			
Capital social		2.500.244.600	
Primes d'émission d'actions		237.153.015	
Réserves:			
Réserve légale	4.859.670		
Réserves statutaires et contractuelles	5.661.023		
Réserves facultatives	45.934.764		
Réserves résultant de dispositions fiscales	101.197.406		
Réserve spéciale de réévaluation	2.121.719.256		
		2.279.372.129	
			5.016.769.744
Report à nouveau:			
Amortissements pratiqués en l'absence de bénéfice			539.785.477
Provisions pour risques			857.266.957
Emprunts à plus d'un an			175.000.000
Dettes à court terme:			
Comptes de tiers:			
Fournisseurs		1.113.312.406	
Avances reçues sur commandes de travaux en cours	10.685.328.468		
Avances reçues sur dommages de guerre	349.609.305		
		11.034.937.773	
Autres créanciers		483.149.952	
		12.631.400.131	
Comptes de régularisation		827.907.037	
Comptes financiers:			
Emprunts à moins d'un an		35.000.000	
Effets et warrants à payer:			
Fournisseurs	1.612.544.687		
Obligations cautionnées	38.921.851		
Caisse des marchés	225.000.000		
Warrants	45.000.000		
		1.921.466.538	
Banques		50.433.221	
		2.006.899.759	
Total des dettes à court terme			15.466.206.927
			20.975.458.151

Compte d'exploitation générale de l'exercice 1955.

DEBIT	Francs.	Francs.
Stock initial		12.472.588.277
310 Matières de fabrication	731.532.736	
315 Organes et équipements	660.049.886	
32 Matières consommables	323.164.890	
33 Déchets	717.800	
34 Produits semi-ouvrés	150.193.905	
35 Produits finis	42.627.603	
36 Produits et travaux en cours	10.562.654.987	
37 Emballages commerciaux	1.649.470	
Achats de matières et de marchandises		4.604.804.149
6010 Achats de matières de fabrication	1.121.283.866	
6015 Achats d'organes et d'équipements	2.997.651.174	
602 Achats de matières consommables	459.906.757	
607 Achats d'emballages commerciaux	25.962.352	
Autres charges		10.962.199.284
61 Frais de personnel	6.817.036.821	
62 Impôts et taxes	2.206.654.126	
63 Frais pour biens meubles et immeubles	242.927.428	
64 Transports et déplacements	260.007.409	
65 Fournitures extérieures	956.641.885	
66 Frais de gestion générale	136.323.750	
67 Frais financiers	252.607.865	
Dotations de l'exercice		1.528.002.779
681 Aux comptes d'amortissements	443.277.309	
685 Aux comptes de provisions	1.084.725.470	
6853 Pour dépréciations des stocks et travaux en cours ... 640.577.327		
6854 Pour dépréciations financières ... 263.560.624		
6855 Pour risques d'exploitation ... 46.060.900		
6856 Pour biens appartenant à l'Etat ... 119.076.394		
6857 Pour biens appartenant à des tiers ... 15.450.225		
Solde créditeur		58.088.625
		29.625.683.114

CREDIT	Francs.	Francs.
Stock final		11.702.573.544
310 Matières de fabrication	767.125.670	
315 Organes et équipements	967.808.899	
32 Matières consommables	324.662.948	
33 Déchets	»	
34 Produits semi-ouvrés	146.247.779	
35 Produits finis	10.140.303	
36 Produits et travaux en cours	9.484.912.322	
37 Emballages commerciaux	1.705.623	
Ventes de marchandises et de produits		16.712.410.513
700 Ventes de produits aéronautiques et engins	15.856.375.657	
701 Ventes de produits extra-aéronautiques	788.080.624	
72 Ventes de déchets	67.944.032	
73 Ventes d'emballages récupérables	10.200	
Autres produits		396.585.716
75 Production d'immobilisations	142.179.049	
76 Produits accessoires	45.554.322	
77 Produits financiers	78.929.710	
78 Ristournes, rabais, remises obtenues	1.472.349	
79 Produits divers	128.450.286	
Transfert à profits et pertes exceptionnels des dépenses de liquidation d'usines		68.080.615
Transfert de charges par nature incombant aux exercices antérieurs		202.441.904
Provisions antérieures utilisées		543.590.822
6863 Pour dépréciations des stocks et travaux en cours	538.680.013	
6864 Pour dépréciations financières	2.910.809	
6865 Pour risques d'exploitation	2.000.000	
6866 Pour biens appartenant à l'Etat	»	
		29.625.683.114

Compte de pertes et profits de l'exercice 1955.

PERTES	Francs.	Francs.
872 Pertes sur exercices antérieurs:		
8723 Charges sur exercices antérieurs	23.819.272	
8726 Charges sur commandes soldées	70.877	
8727 Charges par nature comprises à exploitation et intéressant les exercices antérieurs	202.441.904	
		226.332.053
874 Pertes exceptionnelles:		
8744 Différences de change	5.388.250	
8745 Créances irrécouvrables	327.996	
8747 Amendes fiscales	1.195	
8748 Amendes pénales	14.308	
87490 Différences sur règlements de sinistres	20.660	
87491 Remises exceptionnelles accordées	228.369	
87493 Pénalités, dédits, dommages et intérêts	851.950	
87494 Résultats de liquidation d'usines	68.080.615	
		74.913.352
875 Dotations aux provisions pour risques exceptionnels	32.330.161	
		32.330.161
		333.575.566

PROFITS	Francs.	Francs.
80 Bénéfice d'exploitation		58.088.625
872 Profits sur exercices antérieurs:		
8721 Provisions antérieures annulées	57.497.373	
8722 Dégrèvements d'impôts	480.230	
8724 Produits sur exercices antérieurs	5.483.264	
8725 Profits sur exploitations antérieures	194.981	
8729 Provisions utilisées pour pertes sur exercices antérieurs	14.000.000	
874 Profits exceptionnels :		77.655.848
8740 Réalisation d'immobilisations corporelles	10.991.808	
87401 Réalisation d'immobilisations liquidation le Havre	268.057	
8741 Réalisation d'immobilisations incorporelles	8.000.000	
8743 Réalisation de titres de placement	1.356.500	
87492 Remises exceptionnelles obtenues	21.969.041	
87498 Différences sur récupérations T. V. A.	4.853.919	
87499 Provisions utilisées pour pertes exceptionnelles	5.831.149	
		53.270.474
Perte de l'exercice		144.560.619
		333.575.566

Renseignements à annexer au bilan au 31 décembre 1955.

000. — *Engagements.*

ENGAGEMENTS REÇUS			ENGAGEMENTS DONNÉS		
	Nature des engagements.	Montant.		Nature des engagements.	Montant.
		Francs.			Francs
000	Avals, cautions, garanties reçues	38.921.851	0005	Avals, cautions, garanties données	265.960.000
0001		»	0006	Engagements pour souscriptions de titres	6.150
0002	Autres engagements reçus	»	0007	Autres engagements donnés	454.709
0003	Actions d'administrateurs détenues en garantie	115.500			
0004	Autres biens détenus en garantie	»			
	Total des engagements reçus	39.037.351		Total des engagements donnés	266.420.859

001. — *Tableau des immobilisations.*

IMMOBILISATIONS 1	TERRAINS 2	CONSTRUCTIONS 3	MATÉRIEL et outillage 4	AUTRES immobilisations corporelles 5	IMMOBILISATIONS incorporelles 6	IMMOBILISATIONS détruites par faits de guerre 7	IMMOBILISATIONS en cours 8	TOTAL (col 2 à 8) 9
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Valeur d'actif des immobilisations d'exploitation :								
En cours d'amortissement	99.086.476	2.019.728.293	875.944.465	926.634.341	4.000.001	23.035.840	335.334.871	4.283.764.287
Entièrement amortis	»	114.669.292	1.148.081.513	405.616.240	»	»	»	1.668.367.045
Total	99.086.476	2.134.397.585	2.024.025.978	1.332.250.581	4.000.001	23.035.840	335.334.871	5.952.131.332
Valeur d'actif des immobilisations hors exploitation	»	»	»	»	»	»	»	»
Total	99.086.476	2.134.397.585	2.024.025.978	1.332.250.581	4.000.001	23.035.840	335.334.871	5.952.131.332
Immobilisations prêtées, non comprises dans les chiffres ci-dessus (en valeur d'origine) :								
Par l'Etat (1)		61.635.582	268.256.628					329.892.210
Par des tiers		252.633.300	»					252.633.300

(1) Non compris les biens Etat détenus par l'usine de Châtillon au titre de l'ex S. F. E. C. M. A. S

002. — *Montant total des amortissements.*

AMORTISSEMENTS 1	FRAIS d'établissement 2	TERRAINS 3	CONSTRUCTIONS 4	MATÉRIEL et outillage 5	AUTRES immobilisations corporelles 6	IMMOBILISATIONS incorporelles 7	IMMOBILISATIONS détruites par faits de guerre 8	TOTAL (col 2 à 8) 9
	Francs	Francs.	Francs.	Francs	Francs	Francs.	Francs	Francs
Amortissement au 1er janvier 1955	»	»	906.347.885	1.430.029.737	850.097.882	»	45.865.105	3.232.331.609
Dotations de l'exercice : dotations réglementaires	4.864.705	»	95.092.419	176.497.263	146.822.922	20.000.000	»	443.277.309
Total	4.864.705	»	1.001.440.304	1.606.518.000	996.920.804	20.000.000	45.865.105	3.675.608.918
A déduire :								
Amortissements afférents aux immobilisations sorties de l'actif et aux frais d'établissement, entièrement amortis	4.864.705	»	6.279.572	91.909.828	97.336.558	20.000.000	22.829.265	243.219.928
Montant total des amortissements au 31 décembre 1955	»	»	995.160.732	1.514.608.172	899.584.246	»	23.035.840	3.432.388.990
Montant des amortissements pratiqués en l'absence de bénéfice compris dans le total ci-dessus								684.316.096

Renseignements à annexer au bilan au 31 décembre 1955. (*Suite.*)

003. — *Montant total des provisions.*

NATURE DES PROVISIONS	SOLDES au 1er janvier 1955	DOTATIONS de l'exercice.	TOTAL	A DÉDUIRE : Provisions utilisées.	A DÉDUIRE : Provisions annulées.	A DÉDUIRE : Total.	SOLDES au 31 décembre 1955
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1° Pour risques :							
D'exploitation	710.520.672	180.590.219	891.110.891	21.570.493	17.175.489	38.745.982	852.364.909
Exceptionnels	9.742.551	670.469	10.413.020	5.510.972	»	5.510.972	4.902.048
Total 1	720.263.223	181.260.688	901.523.911	27.081.465	17.175.489	44.256.954	857.266.957
2° Pour dépréciations :							
Des immobilisations à réaliser	13.000.000	31.659.692	44.659.692	13.000.000	»	13.000.000	31.659.692
Des titres de participation	30.000.000	5.000.000	35.000.000	»	»	»	35.000.000
Des stocks	270.997.904	55.816.160	326.814.064	6.982.297	2.759.711	9.742.008	317.072.056
Des travaux en cours	927.313.837	584.761.167	1.512.075.004	562.631.825	»	562.631.825	949.443.179
Des comptes clients	270.761.680	200.818.743	471.580.423	739.163	37.402.899	38.142.062	433.438.361
Des débiteurs divers	153.991.208	101.922.875	255.914.083	266.800	159.274	426.074	255.488.009
Des effets à recevoir	4.466.232	»	4.466.232	2.471.908	»	2.471.908	1.994.324
Total 2	1.670.530.861	979.978.637	2.650.509.498	586.091.993	40.321.884	626.413.877	2.024.095.621
Total général	2.390.794.084	1.161.239.325	3.552.033.409	613.173.458	57.497.373	670.670.831	2.881.362.578

004. — *Montant du chiffre d'affaires de l'exercice.*

	EN FRANCE	DANS LES PAYS de l'Union française.	A L'ETRANGER	TOTAL
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Ventes de marchandises et de produits finis	16.159.905.303	85.316.465	363.244.713	16.644.466.481
Ventes de déchets	67.944.032	»	»	67.944.032
Total	16.227.849.335	85.316.465	363.244.713	(1) 16.712.410.513

(1) Ce chiffre, égal à celui des ventes figurant au compte d'exploitati on, diffère du chiffre d'affaires déclaré résultant du total des factures établies au cours de l'exercice 1955 (soit: 15.771.774.845 F), par suite de l'influence du compte « Produits livrés et services à facturer ».

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les recherches techniques conduites depuis de nombreuses années par votre société et par la S. F. E. C. M. A. S., qui lui a été incorporée en 1954, portent leurs fruits et se poursuivent efficacement en ce qui concerne, notamment, le Nord 2500 et ses dérivés, ainsi que les engins téléguidés.

D'autre part, dans le courant de l'exercice 1955 la conjoncture s'est sensiblement modifiée et la charge de travail des usines est devenue très satisfaisante.

Mais la situation financière ne traduit pas entièrement cette progression. Des pertes importantes, dues à l'exploitation de l'usine de Villeurbanne, à l'inadaptation des taux horaires et à divers contrats défavorables, ont en effet affecté les résultats généraux.

A la fin de 1955, notre effort a porté sur le redressement des difficultés qui s'étaient révélées les plus préoccupantes et notamment le règlement de la situation de Villeurbanne. Toutefois, il demeure nécessaire que le rajustement des taux horaires par notre client principal normalise les conditions de travail, et qu'un apport de capitaux permette de donner à notre trésorerie plus d'aisance et d'élargir les investissements productifs, indispensables pour assurer l'avenir.

I. — Situation générale

Au cours de ces dernières années la société a été conduite à opérer une concentration de ses moyens industriels, comportant la fermeture de l'usine du Havre et la location de celle de Sartrouville. Cette mesure, bien qu'ayant entraîné de lourdes dépenses pour la société, a permis, en regroupant les moyens et les commandes dans les usines de Bourges, les Mureaux, Meaulte et Châtillon, d'augmenter la productivité de leurs ateliers et d'y assurer une charge de travail convenable.

En ce qui concerne l'usine de Villeurbanne, son activité s'est révélée gravement déficitaire. Lorsqu'en janvier 1953 la société a dû reprendre cette usine jusque-là exploitée par l'Etat, elle ne disposait pas d'une charge de travail suivie, et, en dehors d'une sous-commande limitée d'usinage d'obus de 155, la société n'a pas vu se réaliser l'espoir qui avait pu lui être donné d'importantes fabrications d'armement.

La S. N. C. A. N. a dû alimenter en travaux de mécanique générale une usine qui fonctionnait jusque-là comme arsenal, à un moment où la conjoncture était hésitante. Les résultats ont été très défavorables, notamment la fabrication de scooters carrossés, dits « Berlines », s'est soldée par des pertes atteignant 350 millions. La direction générale de la société avait accepté de fabriquer en série un véhicule suivant un prototype qui, à l'expérience, s'est révélé posséder de très grands défauts. La mise au point du modèle a retardé la sortie en série et lorsque ces défectuosités ont été corrigées nos cocontractants, invoquant le dépassement des délais primitivement fixés, ont résilié le contrat. Une expertise faite sur désignation judiciaire, à notre demande, a montré qu'aucune faute technique ou autre n'était imputable à la S. N. C. A. N. L'affaire est actuellement pendante devant les tribunaux, mais la résiliation des commandes ne pouvait qu'entraîner l'arrêt de cette fabrication.

Cet ensemble de circonstances a entraîné pour l'usine de Villeurbanne des déficits d'exploitation. Ils s'élèvent au total à 815 millions, dont 506 millions pour le seul exercice 1955.

Lorsque, après le départ du président en fonctions, en septembre 1955, votre conseil d'administration a désigné un nouveau président, le problème de l'usine de Villeurbanne se posait avec acuité. Certes, des progrès avaient été réalisés et le rendement de la main-d'œuvre était encore susceptible de s'accroître, mais il fallait bien constater l'échec de la tentative de reconversion. Elle n'aurait pu aboutir qu'en assurant à cette usine une activité de base et non une superposition de sous-commandes diversifiées, celles-ci n'étant normalement rémunératrices que pour les petites entreprises spécialisées.

Malgré l'amélioration du plan de charge aéronautique, il restait impossible d'implanter des fabrications de cette nature à Villeurbanne. Cette politique aurait entraîné des dépenses importantes de transfert, redémarrage, installations nouvelles, dépenses auxquelles il fallait ajouter l'achat de la propriété de l'usine. En effet, notre occupation de l'usine donnait lieu à contestation et nous étions l'objet d'une instance en expulsion. Enfin, et surtout, de telles mesures n'auraient fait que déplacer le problème dans le temps: à la première régression du programme aéronautique il aurait fallu affronter de nouveau et, sans doute, dans des conditions plus difficiles encore, la reconversion ou la fermeture de Villeurbanne.

Votre conseil d'administration a donc décidé de rechercher un industriel qui fût intéressé par l'exploitation de l'usine de Villeurbanne et acceptât en conséquence de conserver la plus grande partie du personnel. Les pourparlers menés avec célérité dans le dernier trimestre de l'année 1955 ont abouti au début de 1956 à un accord qui s'exécute de façon satisfaisante, en même temps ont été réglés les différents litiges d'ordre juridique qui étaient pendants au sujet de cette usine.

A l'heure actuelle, après la cession de Villeurbanne, la société dispose donc de quatre usines importantes, dont le plan de charge est assuré pour deux ans au moins. Dès la fin de 1955, la seule question préoccupante résultait des difficultés d'embauchage du personnel productif. Malgré l'augmentation de l'activité, l'effectif global des salariés n'a pratiquement pas varié

II. — Activité technique

La réussite du Nord 2501, qui exécute dans d'excellentes conditions les transports de l'armée de l'air, a amené un regain d'intérêt pour ses dérivés. Nous avons livré plusieurs exemplaires de la version civile Nord 2502 équipée de deux réacteurs Marboré d'appoint, à une importante compagnie de navigation aérienne qui l'utilise en Afrique noire, le prix de revient de la tonne kilométrique est le plus bas enregistré dans ces régions.

Le Nord 2503, équipé de deux moteurs Pratt et Whitney, a fait l'objet d'un marché de prototype avec l'administration.

Il en est de même du Nord 2506, avion d'appui équipé de Marboré d'appoint et de dispositifs hypersustentateurs.

La version Nord 2505, avion de lutte antisous-marine, a provoqué un intérêt certain dans les milieux de l'aéro-navale, sans que, toutefois, cet intérêt se soit traduit jusqu'ici par un marché.

Notre société poursuit, par ailleurs, des études importantes pour la mise au point de différents types d'avions de pointe et aussi pour la solution de certains problèmes particuliers. Les avions Gerfaut et Griffon ont continué leurs essais dans de bonnes conditions. Les études concernant l'avion du type Harpon n'ont pas été arrêtées, bien que dans cette affaire la société n'ait pu obtenir qu'un appui financier partiel de l'Etat. Les diverses études concernant les statoréacteurs et différents types de propulseurs ont sensiblement progressé et permis d'arriver à des conclusions pratiques intéressantes.

En ce qui concerne les engins téléguidés, l'engin Sol-sol SS. 10 connaît un très grand succès, dont la presse internationale s'est fait l'écho à plusieurs reprises. L'engin SS. 11, dérivé du SS. 10, a été lancé en présérie. L'engin Air-air 5103 a été mis au point durant l'année dans des conditions satisfaisantes. L'avion cible CT. 10 est sorti de la phase d'étude pour entrer dans la production en série. L'avion cible CT. 20, dont la mise au point est avancée, donne déjà de bons résultats.

III. — Production de série

La société s'est attachée à produire, dans des conditions aussi favorables que possible, le cargo bimoteur Noratlas 2501. Ce sont des aéronefs de ce type qui assument la plus grande partie de la charge des transports militaires en Afrique du Nord. Ce succès est confirmé par de nouvelles commandes, tant françaises qu'étrangères. De ce fait, la fabrication de cet avion, dont actuellement plus de cent exemplaires ont été livrés, est prévue pour plusieurs années.

D'autre part, notre société participe à la fabrication des avions Mystère IV B2 et Vautour, Mistral et Aquilon et à la production du réacteur Atar. L'activité croissante de nos usines aéronautiques a malheureusement trouvé une limite dans l'impossibilité où nous nous sommes trouvés de pouvoir embaucher à notre gré, de sorte que nous avons dû refuser des commandes supplémentaires.

Nous avons terminé l'exécution de la commande d'avions d'observation d'artillerie NC. 856. Le placement des avions de tourisme « Norécrin » se poursuit dans de bonnes conditions: en 1956, tous les avions de ce type actuellement stockés par votre société seront vendus à des utilisateurs; un débouché a été trouvé à l'étranger.

Le succès de l'engin SS. 10 sur le plan technique, qui se manifeste par des commandes étrangères d'expérimentation, pose sur le plan industriel des problèmes délicats: l'industrialisation de cet engin et sa production en grande série ont fait l'objet des soucis de vos techniciens ainsi que des industriels que la S. N. C. A. N. a appelés à sous-traiter.

L'avion-cible CT. 10, produit en petites séries, a donné lieu à des commandes des Gouvernements français et britannique.

IV. — Situation financière

Bilan de l'exercice 1955.

La situation financière de la société, ainsi que nous vous l'avons signalé au début, laisse encore à désirer.

Un premier arrêté des comptes a été établi au 31 août 1955, date du départ du précédent président, et a fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes en date du 9 janvier 1956. Cet arrêté fait apparaître un déficit de l'ordre de 150 millions. A cet arrêté sont inscrites d'importantes provisions de caractère extraordinaire: elles concernent, d'une part, le rappel dû aux cadres en vertu de décisions de justice, rappel qui s'établit finalement, au 31 décembre 1955, à 202 millions pour les exercices antérieurs à 1955; d'autre part, un certain nombre d'opérations déjà évoquées dans le rapport précédent des commissaires aux comptes et discutées au cours de séances du conseil, pour lesquelles des provisions nouvelles ont dû être constituées à concurrence de 393 millions. Au total, les provisions de caractère extraordinaire s'élèvent, à la date du 31 août 1955, à 543 millions. Le chiffre correspondant des pertes et provisions passées, au 31 décembre 1955, s'établit à 612 millions.

Ces pertes exceptionnelles, qui ont entièrement absorbé les bénéfices réalisés sur les fabrications de série expliquent que votre compte de profits et pertes de l'exercice 1955 se solde finalement par un déficit de 144 millions. Il convient de remarquer toutefois que votre société a reçu au cours de l'exercice 71 millions au titre des dommages de guerre, somme qui est allée grossir le montant des réserves résultant de dispositions fiscales. Ainsi la surface comptable de la société n'a pas diminué de 144 millions, mais de 73 millions seulement.

Les chiffres du bilan appellent, par ailleurs, les commentaires ci-après:

Les immobilisations nettes sont en légère augmentation. L'effort industriel de la société nécessitant l'utilisation d'un matériel plus important, un plan d'équipement d'une certaine ampleur est actuellement soumis à l'appréciation des pouvoirs publics.

Les valeurs d'exploitation accusent une régression: celle-ci résulte de deux mouvements en sens contraire, l'augmentation du poste « Matières, pièces et fournitures », du fait de l'activité plus grande de la société, et la réduction beaucoup plus forte du poste « Produits et travaux en cours », résultant de l'accélération des cadences de livraison.

Les valeurs réalisables à court terme ou disponibles sont en forte augmentation, du fait surtout de l'accroissement des comptes de tiers. Il en est de même des postes « Clients » et « Produits livrés et services à facturer », en raison des livraisons plus importantes, tandis que le gonflement du poste « Fournisseurs débiteurs », constitué par des avances sur fournitures et travaux, traduit le développement de l'activité générale de la société.

Au passif, l'augmentation des avances reçues sur commandes de travaux en cours est la conséquence de l'accroissement du total des « valeurs d'exploitation » et des « valeurs réalisables à court terme et disponibles ». Bien que ces avances soient rangées, par application du plan comptable, dans les dettes à court terme, elles n'ont pas à proprement parler le caractère d'exigibilité, puisqu'elles ne sont régularisées qu'au moment des livraisons.

Les comptes financiers enregistrent une légère diminution. Cependant, le poste « Fournisseurs » a augmenté du fait de l'accroissement de l'activité de la société, dont les règlements sont conformes aux habitudes commerciales en usage. Finalement, en dehors d'un crédit de 225 millions consenti par la Caisse des marchés, la société ne se trouve débitrice envers les banquiers que de 50 millions.

Vous trouverez dans le rapport de MM. les commissaires aux comptes des indications détaillées sur ces variations.

V. — Conclusion

Après avoir rendu compte du passé, il convient d'examiner l'avenir de la société.

Pour le moment, la firme connaît le plein emploi de sa main-d'œuvre, son carnet de commandes est passé de 25 milliards fin 1954 à 41 milliards fin 1955, mais, étant donné les fluctuations que subit l'industrie aéronautique, votre conseil d'administration n'envisage pas d'exploiter de nouvelles usines ni de rouvrir celles qui ont été fermées.

Grâce à la qualité confirmée de son cargo 2501, son adaptation remarquable au transport aérien, surtout dans les pays disposant d'installations au sol médiocres ou rudimentaires, la société dispose d'un débouché assuré pour plusieurs années, alors même que les commandes purement militaires deviendraient moins importantes. Ses engins spéciaux ont acquis une renommée mondiale: très efficaces, peu onéreux par rapport à d'autres armes, ils constituent un excellent moyen de défense. Par ailleurs, ses bureaux d'études continuent leurs efforts couronnés de succès aussi bien dans le développement des avions de transport que des avions de pointe. Sur le terrain industriel et technique, les perspectives sont donc favorables.

Sur le plan financier, la société a bénéficié de l'effet des mesures d'assainissement déjà prises, mais elle a souffert du maintien du blocage du taux horaire au niveau atteint en 1951, alors qu'elle a dû consentir, comme l'ensemble de l'industrie française, des augmentations de rémunérations. Si, pendant un certain temps, l'augmentation de la productivité de la société a permis de faire face à cette situation pour les travaux exécutés sur marchés forfaitaires — toute compensation étant exclue pour ceux exécutés en régie — l'écart est devenu à l'heure actuelle trop considérable pour ne pas faire courir des risques sérieux à votre société comme à l'industrie aéronautique tout entière.

En raison des perspectives industrielles et commerciales de nos fabrications, le conseil d'administration estime que votre société, qui n'a jamais reçu d'aide particulière de l'Etat à l'occasion de ses réorganisations successives d'intérêt général, devrait trouver auprès de ses actionnaires les capitaux indispensables pour renforcer son fonds de roulement et compléter ses investissements. En effet, compte tenu de l'accroissement continu de son activité et du besoin de moderniser son équipement industriel, la S. N. C. A. N. est dans la nécessité de procéder à une augmentation du fonds social, car il ne saurait être envisagé de demander au crédit la totalité des sommes nécessaires.

RAPPORT de MM. L. Retail et J. Boisgontier,

commissaires aux comptes agréés par la cour d'appel.

MM. les actionnaires

DE LA

Société nationale de constructions aéronautiques du Nord

12 *bis*, avenue Bosquet, PARIS (7e)

Messieurs,

En date du 26 juin 1953, M. le premier président de la cour d'appel a rendu l'ordonnance suivante:

« Sont désignés pour une durée de trois années, en qualité de commissaires aux comptes de la Société nationale de constructions aéronautiques du Nord, dont le siège est à Paris (17e), 20, rue Vernier:

« M. Retail (Léon), demeurant à Paris (3e), 24, rue Beaubourg;

« M. Boisgontier (Joseph), demeurant à Paris (4e), 116, rue de Rivoli,

« commissaires agréés par la cour d'appel de Paris ».

En exécution de ce mandat qui nous a été confié pour les exercices 1953, 1954 et 1955 dans les conditions prévues par la loi du 5 avril 1946, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur le bilan et les comptes de votre société, arrêtés à la date du 31 décembre 1955.

Les registres, documents et pièces comptables ont été mis à notre disposition dans les délais légaux et nous avons pu, en procédant à des vérifications par sondages, nous assurer de la concordance entre les écritures générales de votre société et le bilan qui vous est présenté par votre conseil d'administration et que nous reproduisons en annexe.

D'autre part, nous avons procédé à des vérifications sur place à votre usine de Méaulte (Somme).

L'analyse des divers postes du bilan au 31 décembre 1955 et leur comparaison avec les postes du bilan au 31 décembre 1954 appellent les explications suivantes;

ACTIF

Immobilisations

Ce chapitre est porté au bilan pour un montant net de 2.488.082.650 F, se décomposant comme suit:

	Valeur à l'actif au 31 décembre 1955.	Amortissements et provisions au 31 décembre 1955.	Valeur nette au 31 décembre 1955.
	Francs.	Francs.	Francs.
Terrains	99.086.476	»	99.086.476
Constructions	2.019.728.293	890.439.577	1.129.288.716
Constructions entièrement amorties	114.669.292	114.669.292	»
Matériel et outillage	875.944.465	373.214.609	502.729.856
Matériel et outillage entièrement amortis	1.148.081.513	1.148.081.513	»
Autres immobilisations corporelles	926.634.341	508.991.611	417.642.730
Autres immobilisations corporelles entièrement amorties	405.616.240	405.616.240	»
Immobilisations incorporelles	4.000.001	»	4.000.001
Immobilisations en cours	335.334.871	»	335.334.871
Immobilisations détruites par faits de guerre	23.035.840	23.035.840	»
	5.952.131.332	3.464.048.682	2.488.082.650

Par rapport au bilan du 31 décembre 1954, la valeur à l'actif des immobilisations enregistre une augmentation de 375.356.354 F, se répartissant ainsi qu'il suit, par postes:

	AU 31 DÉCEMBRE 1954	AU 31 DÉCEMBRE 1955	FLUCTUATIONS
	Francs.	Francs.	Francs.
Terrains	99.093.451	99.086.476	— 6.975
Constructions	1.969.346.438	2.019.728.293	+ 50.381.855
Constructions entièrement amorties	111.181.372	114.669.292	+ 3.484.920
Matériel et outillage	742.174.590	875.944.465	+ 133.769.875
Matériel et outillage entièrement amortis	1.082.983.966	1.148.081.513	+ 65.097.547
Autres immobilisations corporelles	935.744.387	926.634.341	— 9.110.046
Autres immobilisations corporelles entièrement amorties	367.374.320	405.616.240	+ 38.241.920
Immobilisations incorporelles	13.000.001	4.000.001	— 9.000.000
Immobilisations en cours	210.608.348	335.334.871	+ 125.326.523
Immobilisations détruites par faits de guerre	45.865.105	23.035.840	— 22.829.265
	5.576.774.978	5.952.131.332	+ 375.356.354

L'augmentation du poste « Constructions » s'analyse comme suit:

En augmentation:

Constructions normales à l'usine des Mureaux		31.491.729
Constructions légères à l'usine des Mureaux		3.507.625
Constructions normales à l'usine de Méaulte		2.203.117
Constructions légères à l'usine de Méaulte		451.618
Constructions légères à l'usine de Villeurbanne		11.703.691
Constructions diverses, Villeurbanne, Châtillon et les Mureaux		13.296.189
		62.653.969

En diminution:

Virement à constructions entièrement amorties de constructions légères, usine du Havre	554.761	
Virement à constructions entièrement amorties de constructions légères, services généraux	2.930.159	
Virement au débit d'un compte « Domaines » du coût des adjonctions au bâtiment O. M. d'Issy-les-Moulineaux, remis à la disposition de l'Etat	2.939.194	
Vente d'un pavillon d'habitation au Havre	5.848.000	
		12.272.114
Augmentation nette		50.381.855

L'augmentation du poste « Constructions entièrement amorties » résulte des virements à ce poste de constructions entièrement amorties (virements signalés précédemment).

L'augmentation du poste « Matériel et outillage » s'analyse ainsi:

En augmentation:

Matériel usine de Bourges		43.257.597
Matériel usine des Mureaux		59.177.796
Matériel usine de Méaulte		46.828.968
Matériel usine de Villeurbanne		90.975.116
Matériel de Toussus		916.584
Matériel des services généraux		5.850.577
Matériel usine de Châtillon		52.648.199
Outillages des diverses usines (augmentation nette)		32.252.792
		331.907.629

En diminution.

Cessions et réformes de matériel usine de Bourges	10.683.467	
Virement au poste « Matériel amorti » de matériel Bourges	9.049.502	
Cessions et réformes de matériel usine du Havre	26.356.386	
Virement au poste « Matériel amorti » de matériel du Havre	887.879	
Cessions et réformes du matériel de l'usine des Mureaux	17.027.622	
Virement au poste « Matériel amorti » de matériel des Mureaux	44.634.513	
Réformes de matériel usine de Méaulte	34.601	
Virement au poste « Matériel amorti » de matériel de Méaulte	50.709.598	
Virement au poste « Matériel amorti » de matériel de Villeurbanne	11.276.924	
Réformes de matériel usine de Villeurbanne	18.900	
Virement de la chaîne d'obus Villeurbanne au poste « Agencements et installations »	10.968.947	
Réformes matériel Toussus	17.984	
Virement au poste « Matériel amorti » de matériel Toussus	201.575	
Cessions et réformes du matériel des services généraux	984.310	
Virement au poste « matériel amorti » de matériel des services généraux	6.294.884	
Cession de matériel de Châtillon	8.990.602	
		198.137.754
Augmentation nette		133.769.875

L'augmentation du poste « matériel et outillage entièrement amortis » s'analyse ainsi:

En augmentation:

Virements de matériel et outillage entièrement amortis en provenance du poste « matériel et outillage »		134.202.636
Virements divers		3.640.117
		137.842.753

En diminution:

Ventes	48.936.964	
Réformes	23.808.242	
		72.745.206
Augmentation nette		65.097.547

La diminution du poste « autres immobilisations corporelles » s'analyse ainsi:

En augmentation:

Achats et créations		144.701.797

En diminution:

Ventes	17.323.280	
Réformes	34.655.208	
Virements au poste « autres immobilisations corporelles entièrement amorties »	78.203.494	
Virements divers (différence en diminution)	23.629.861	
		153.811.843
Diminution nette		9.110.046

La somme figurant en diminution sous la rubrique « virements divers » résulte pour une part importante des opérations suivantes:

Virement au débit d'un compte « domaines » des installations de Caudebec remises à la disposition de l'Etat, pour 20.657.485 F.

Virement au débit d'un compte « domaines » des installations d'Issy-les-Moulineaux remises à la disposition de l'Etat pour 14.673.334 F.

L'augmentation du poste « autres immobilisations corporelles entièrement amorties » s'analyse comme suit:

En augmentation:

Virements d'autres immobilisations corporelles entièrement amorties en provenance du poste « autres immobilisations corporelles »		78.203.494

En diminution:

Ventes	25.208.455	
Réformes	13.716.293	
Virements divers (différence en diminution)	1.036.826	
		39.961.574
Augmentation nette		38.241.920

La diminution constatée sur le poste « immobilisations incorporelles » s'explique ainsi:

En augmentation:

Coût du droit au bail des locaux de l'avenue Bosquet		4.000.000
Acquisition de licence de la société Aérotecnica		15.000.000
		19.000.000

En diminution:

Virement au débit du compte « pertes et profits » de la valeur du fonds de commerce S. F. E. C. M. A. S.	8.000.000	
Virement au débit du compte « pertes et profits » de la valeur du brevet Jaboreva	5.000.000	
Virement au débit du compte « pertes et profits » de la valeur de la licence Aérotecnica	15.000.000	
		28.000.000
Diminution nette		9.000.000

L'augmentation du poste « Immobilisations en cours » concerne principalement le groupe technique.

La diminution du poste « Immobilisations détruites par faits de guerre » résulte de virements au compte « Pertes et profits », suite à comptabilisation des dossiers définitifs concernant les dommages de guerre de Méaulte, comportant les dommages de même nature de Glisolles, pour la partie éléments d'exploitation.

Les amortissements et provisions sur immobilisations atteignent, à fin 1955, un total de		3.464.048.682
contre, à fin 1954		3.245.331.609
Soit une augmentation de		218.717.073
Cette augmentation s'explique ainsi:		
Dotation de l'exercice aux comptes d'amortissement		443.277.309
Augmentation nette des provisions pour dépréciation des immobilisations		18.659.692
		461.937.001
A déduire:		
Amortissements sur immobilisations vendues réformées ou détruites	227.709.363	
Régularisation	15.510.565	
		243.219.928
Augmentation nette		218.717.073

AUTRES VALEURS IMMOBILISÉES

Les postes inscrits à ce chapitre ont enregistré les fluctuations suivantes:

	FIN 1954	FIN 1955	FLUCTUATIONS
	Francs.	Francs.	Francs.
Prêts gagés	22.713.379	48.179.689	+ 25.466.310
Prêts non gagés	240.000	680.000	+ 440.000
Emprunt libératoire du prélèvement	8.865.000	»	— 8.865.000
Titres de participation	46.450.181	41.750.181	— 4.700.000
Dépôts et cautionnements	10.773.007	13.088.634	+ 2.315.627
	89.041.567	103.698.504	+ 14.656.937

L'augmentation des « Prêts gagés » résulte de l'octroi de prêts à la construction.

Le poste « emprunt libératoire du prélèvement » a disparu par suite de remboursement ou tirage.

La diminution du poste « titres de participation » résulte de l'augmentation de la provision afférente à votre participation dans la société Maroc-Aviation (5 millions), sous déduction de la souscription à 3 parts de 100.000 F chacune de la Société d'études de soufleries supersoniques pour l'industrie aéronautique.

VALEURS D'EXPLOITATION

Matières, pièces et fournitures	2.215.955.599
A déduire:	
Provision	316.488.595
Valeur nette	1.899.467.004

Par rapport à fin 1954, cette rubrique est en augmentation nette de 261.594.627 F.

Le chiffrage des stocks a eu lieu au prix de revient moyen et vos services ont déclaré avoir procédé à des inventaires tournants.

Produits et travaux en cours	9.484.912.322
A déduire:	
Provision	949.443.179
Valeur nette	8.535.469.143

Par rapport au précédent bilan, cette rubrique est en diminution de 1.099.869.007, en raison surtout de la diminution de la valeur comptable au prix de revient (la provision pour dépréciation étant, par ailleurs, augmentée de 22 millions environ).

Les prix de revient ont été calculés comme au cours des exercices précédents, en y incluant tous les frais généraux (jusques et y compris les frais administratifs et financiers) et les amortissements des usines et du siège.

Ce mode de calcul, bien que conforme au plan comptable, et généralement appliqué dans l'industrie et notamment dans la branche aéronautique fait à juste titre l'objet de critiques. En effet, de deux sociétés identiques, celle qui serrerait le moins ses frais généraux serait celle pour laquelle le bilan ferait apparaître, pour les produits et travaux en cours, la valeur la plus élevée.

En ce qui concerne votre société, un correctif a été apporté par la constitution de provisions dans la mesure où le prix de revient des commandes apparaissait ne pouvoir être couvert par les prix de marchés.

Emballages commerciaux	1.705.623
A déduire:	
Provision	583.461
Valeur nette	1.122.162

contre 1.066.009 F à fin 1954.

VALEURS RÉALISABLES A COURT TERME OU DISPONIBLES

Fournisseurs débiteurs	1.188.760.688
A déduire:	
Provision	10.721.833
Valeur nette	1.178.038.855

contre 860.027.889 F à fin 1954.

Clients	1.992.395.212
A déduire:	
Provision	409.863.664
Valeur nette	1.582.531.548

Cette rubrique s'établit en augmentation de 410 millions en chiffres ronds, ladite augmentation s'analysant comme suit:

Clients du siège	112 millions.
Clients des usines	5 —
Clients Etat	369 —
Pénalités en discussion	33 —
Clients douteux	48 —
Clients retenues de garantie	3 —
	570 millions.
Sous déduction de:	
Augmentation de la provision	160 —
	410 millions.

L'accroissement de la provision pour dépréciation des comptes « clients » concerne notamment:

La créance Aérotecnica, pour	31.250.000
La créance Gescofi, pour	16.726.780
La créance Morel, pour	25.242.613

Produits livrés et services à facturer	2.952.548.438
A déduire:	
Provision	23.574.697
Valeur nette	2.928.973.741

contre 2.059.749.632 F à fin 1954.

Autres débiteurs	1.443.538.250
A déduire:	
Provision	244.766.176
Valeur nette	1.198.772.074

contre 832.903.054 F au 31 décembre 1954.

Les principales variations ayant affecté les comptes groupés sous cette rubrique sont les suivantes:

Le compte « avances au personnel » accuse une augmentation de 15 millions en chiffres arrondis.

Le compte « taxes à la production à récupérer » accuse une augmentation de 30 millions en chiffres arrondis.

Le compte « avances diverses » est en diminution de 75 millions environ.

Cette diminution résulte principalement du virement au compte « avances aux fournisseurs » d'une avance figurant précédemment à « avances diverses » (il s'agit d'avances aux entrepreneurs pour remise en état du hangar de piste n° 7, usine de Bourges).

Le compte « S. N. C. A. S. E., compte d'attente » est en augmentation de 40 millions en chiffres ronds.

Les comptes « S. N. E. C. M. A. » sont en augmentation de 75 millions en chiffres arrondis.

Le compte « notaires » s'est accru de 9 millions environ.

Le compte « taxes payées sur livraisons à facturer » accuse une augmentation de 262 millions en chiffres ronds.

Le compte « R. B. V. - R. I. » est en augmentation, en valeur brute, de 39.504.794 F. Mais une provision pour dépréciation de 55 millions a été constituée. En définitive, par conséquent, et en valeur nette, le compte « R. B. V. - R. I. » présente une diminution de 15.495.206 F.

Un compte « société d'études et techniques nouvelles » apparaît à fin 1955, pour un montant de 33.026.875 F intégralement provisionné, d'où une valeur nette nulle. A fin 1954, ce compte figurait parmi les « Avances aux fournisseurs » pour 31.382.668 F. En 1955, la somme ci-dessus a été transférée au chapitre « autres débiteurs », puis complétée d'intérêts et de taxes au 31 décembre 1955 pour 1.644.207 F, soit un total de 33.026.875 F qui a fait l'objet d'une provision pour dépréciation.

Comptes de régularisation	499.411.131

contre 250.895.834 F au 31 décembre 1954.

Ce poste se décompose ainsi:

Charges payées d'avance	31.204.212
Marchandises en cours de réception et de transport	468.206.919
Ensemble	499.411.131

Les « charges payées d'avance » sont d'un montant très voisin de celui à fin 1954.

Les « marchandises en cours de réception et de transport » sont en accroissement de 250 millions en chiffres ronds.

A concurrence de 173 millions environ, cet accroissement concerne l'usine de Bourges.

Prêts à moins d'un an 1.064.028
contre 916.259 F à fin 1954.

Effets à recevoir 26.645.850
A déduire:
Provision 1.994.324

Valeur nette 24.651.526
contre 70.611.714 F au 31 décembre 1954.

A ce poste continue à figurer un bon du Trésor grec non recouvré d'un montant de 1.994.324 F intégralement provisionné.

Mandats émis non crédités 287.700.310
contre 183.611.958 F à fin 1954.

Chèques à encaisser 2.660.869
contre 1.378.000 au 31 décembre 1954.

Titres de placement 42.509.500
contre 31.286.000 F au 31 décembre 1954, soit une augmentation de 11.223.500 F, représentant le montant de 15 certificats de la caisse autonome de la reconstruction remis à votre société en règlement de dommages de guerre, sous déduction du montant de 2 certificats (antérieurement en portefeuille) échus en 1955.

Banques et chèques postaux 49.939.371
Caisse 6.805.116
56.744.487
contre 62.786.743 F au 31 décembre 1954.

Les montants inscrits au bilan ont été trouvés en concordance avec les documents justificatifs, compte tenu des chevauchements habituels.

PASSIF

Capital propre et réserves

Capital social 2.500.244.600
Sans changement.

Prime d'émission d'actions 237.153.015
Sans changement.

Réserves

Réserve légale 4.859.670
Sans changement.

Réserves statutaires et contractuelles 5.661.033
Sans changement.

Réserves facultatives 45.934.764
Sans changement.

Réserves résultant de dispositions fiscales 101.197.406
contre 29.722.512 F à fin 1954, soit une augmentation de 71.474.894 F, représentant le solde de l'évaluation totale définitive des dossiers des éléments d'exploitation concernant les dommages de guerre de l'usine de Méaulte (comportant les dommages de même nature de Glisolles).

Réesrve spéciale de réévaluation 2.121.719.256
Sans changement.

Report a nouveau

Amortissements pratiqués en l'absence de bénéfice ... 539.785.477

Ce poste accuse un accroissement de 387.428.360 F, représentant le résultat déficitaire de l'exercice 1954.

Provisions pour risques 857.266.957
contre 720.263.223 F à fin 1954, soit une augmentation de 137.003.734 F s'analysant comme suit:

Provision pour litiges	+ 17.901.048
Provision pour garanties données aux clients	— 2.000.000
Provision pour bénéfices sur cessions entre centres	+ 6.109.563
Provision de propre assureur	+ 8.050.289
Provision pour location biens de tiers	— 2.313.085
Provision pour location des constructions Etat	+ 1.417.121
Provision pour location de matériel Etat	+ 17.447.515
Provision pour location des biens Etat, ex-S. F. E. C. M. A. S.	+ 95.231.786
Provision pour amendes et doubles droits	+ 670.469
Provision pour pertes de change	— 5.510.972
	137.003.734

L'augmentation de la provision pour litiges s'analyse ainsi:

Constitution d'une provision pour matières dues à la marine de Saint-Tropez par suite de rebuts d'usinage	12.920.000
Constitution d'une provision pour approvisionnements berline « Inter »	18.981.048
	31.901.048
A déduire:	
Utilisation de la provision pour litiges appointements cadres	14.000.000
Augmentation nette	17.901.048

Les autres provisions n'appellent pas de remarques particulières.

Compte tenu des fluctuations intervenues au cours de l'exercice 1955, les provisions pour risques à fin 1955 se présentent comme suit:

Provision pour litiges	45.325.694
Provision pour garanties aux clients	328.000
Provision pour bénéfice sur cessions entre centres	6.109.563
Provision de propre assureur	36.651.500
Provision pour amortissement complémentaire des biens de l'Etat	179.542.344
Provision pour location des biens appartenant à des tiers	24.117.155
Provision pour location des constructions Etat	42.471.556
Provision pour location de matériel Etat	185.873.281
Provision de location des biens Etat (ex S. F. E. C. M. A. S.)	331.915.816
Provision pour amendes et doubles droits	4.872.010
Provision pour avoirs en devises bloquées	30.038
	857.266.957

Emprunts a plus d'un an 175.000.000

En diminution de 35 millions résultant du transfert au compte « Emprunts à moins d'un an » de la partie remboursable en 1956 du prêt consenti à votre société par le Trésor, au titre de la lettre d'agrément n° 791 (Nord 1.200).

Dettes a court terme

Fournisseurs 1.113.312.406
contre 779.747.188 F à fin 1954.

L'augmentation constatée est principalement constituée par l'accroissement des soldes créditeurs de fournisseurs de l'usine de Bourges.

Avances reçues sur travaux en cours et dommages de guerre 11.034.937.773
contre 9.624.654.003 F à fin 1954.

Ce poste se décompose comme suit:

Acomptes reçus des clients privés	767.587.050
Avances sur marchés de l'Etat	2.176.189.605
Acomptes sur marchés de l'Etat	7.741.551.813
Avances sur dommages de guerre	349.609.305
Ensemble	11.034.937.773

Autres créanciers 483.149.952
contre 891.578.952 F à fin 1954.

Les principales fluctuations ayant affecté ce poste sont les suivantes:

Les « clients Etat créditeurs » passent, en chiffres arrondis de 89 millions à 4 millions.

L'ensemble des comptes « Comité central d'entreprise » et « Comités locaux » passe de 15 millions à 35 millions en chiffres ronds.

Le compte « Impôts indirects » passe de 487 millions à 97 millions en chiffres ronds.

Le compte « Sécurité sociale» passe de 96 millions à 132 millions en chiffres arrondis.

Le compte « Prélèvements sur stocks ministère » passe de 44 millions à 70 millions en chiffres ronds.

Le compte « Atelier aéronautique d'Issy », qui s'élevait à fin 1954 à 71.231.551 F, est soldé à fin 1955, par suite de règlements au cours de l'exercice.

Un compte « Domaines—Achats divers » apparaît à fin 1955, pour 12.500.000 F. Il représente le solde restant dû au 31 décembre 1955 sur un achat de machines-outils Etat effectué au cours de l'exercice pour un montant de 50.202.072 F.

Un compte « Récupération taxes de transaction au 30 juin 1955 » apparaît à fin 1955 pour 37.426.376 F. Ce compte s'analyse ainsi:

Au crédit:
Constitution avoir de la taxe transaction, assis sur la valeur des stocks de travaux en cours au 30 juin 1955, à raison de 0,45 p. 100 de cette valeur (décision ministérielle du 29 juin 1955). 52.882.864

Au débit:
Récupération à raison de 0,45 p. 100 sur chiffre d'affaires du second semestre 1955 soumis à la T. V. A. 15.456.488

Solde créditeur au 31 décembre 1955 ..... 37.426.376

Comptes de régularisation 827.907.037
contre 485.074.698 F à fin 1954.

Il s'agit de « Charges à payer ».

Par rapport au 31 décembre 1954, les chapitres en forte augmentation sont les suivants:

Appointements	191	millions en chiffres ronds.	
Charges sociales	100	—	—
Intérêts et agios	28	—	—

L'augmentation du chapitre « Appointements » représente essentiellement le montant du rappel restant à payer au 31 décembre 1955, consécutivement à l'application de l'accord paritaire du 16 avril 1951 fixant les appointements des ingénieurs et cadres de la métallurgie.

L'augmentation du chapitre « Charges sociales » est une conséquence indirecte de l'application dudit accord.

L'augmentation du chapitre « Intérêts et agios » résulte principalement de la constitution d'une provision pour intérêts à 5 p. 100 pour l'année 1955, sur redevance due pour utilisation des biens Etat.

COMPTES FINANCIERS

Emprunts à moins d'un an	35.000.000

Sans changement.

Il s'agit de l'annuité payable au cours de l'exercice suivant sur le prêt pour Nord 1.200.

Effets et warrants à payer	1.921.466.538

contre 1.841.604.667 F à fin 1954.

Ce poste se décompose comme suit à fin 1955:

Fournisseurs	1.612.544.687
Obligations cautionnées	38.921.851
Caisse des marchés	225.000.000
Warrants	45.000.000
	1.921.466.538

Banques	50.433.221

contre 228.068.599 F à fin 1954.

Il s'agit de découverts existant chez la B. N. C. I. et le Crédit lyonnais.

PERTES ET PROFITS 1955

Le compte d'exploitation se trouve résumé ainsi:

	Débit.	Crédit.
Stocks au 1er janvier 1955	12.472.588.277	
Achats matières et marchandises	4.604.804.149	
Autres charges	10.962.199.284	
Dotation aux amortissements	443.277.309	
Dotation aux provisions	1.084.725.470	
Stocks au 31 décembre 1955		11.702.573.544
Ventes de marchandises et de produits		16.712.410.513
Autres produits		396.585.716
Transfert à Pertes et profits exceptionnels des dépenses de liquidation d'usines		68.080.615
Transfert à Pertes et profits sur exercices antérieurs de charges par nature incombant aux exercices antérieurs		202.441.904
Provisions antérieures utilisées		543.590.822
	29.567.594.489	29.625.683.114
Profits d'exploitation	58.088.625	
	29.625.683.114	29.625.683.114

Les achats se répartissent en:

Achats de matières de fabrication	1.121.283.866
Achats organes et équipements	2.997.651.174
Achats matières consommables	459.906.757
Achats d'emballages commerciaux	25.962.352
	4.604.804.149

Les « Autres charges » comprennent:

Frais de personnel	6.817.036.821
Impôts et taxes	2.296.654.126
Frais pour biens meubles et immeubles	242.927.428
Transports et déplacements	260.007.409
Fournitures extérieures	956.641.885
Frais de gestion générale	136.323.750
Frais financiers	252.607.865
	10.962.199.284

Les dotations de l'exercice aux comptes de provisions relatives à l'exploitation se décomposent ainsi:

Pour dépréciation des stocks et travaux en cours	640.377.327
Pour dépréciations financières	263.560.624
Pour risques d'exploitation	46.060.900
Pour biens Etat	119.076.394
Pour biens appartenant à des tiers	15.450.225
	1.084.725.470

Les ventes de marchandises et produits concernent, à concurrence de 15.856.375.657 F (sur 16.712.410.513 F), les produits aéronautiques et engins.

Les « Autres produits » comprennent (sur 397 millions en chiffres arrondis) des productions d'immobilisations pour 142 millions et des produits financiers pour 79 millions.

Le « Transfert à pertes et profits sur exercices antérieurs » d'une somme de 202.441.904 F concerne le rappel consécutif à l'application de l'accord paritaire du 16 avril 1951 fixant les appointements des ingénieurs et cadres, et les charges sociales y afférentes.

Les « Provisions antérieures utilisées » se groupent ainsi:

Pour dépréciation des stocks et travaux en cours	538.680.013
Pour dépréciations financières	2.910.809
Pour risques d'exploitation	2.000.000
	543.590.822

Le compte de « Pertes et Profits » se présente ainsi:

	Débit.	Crédit.
Pertes sur exercices antérieurs	226.332.053	
Pertes exceptionnelles	74.913.352	
Dotations aux provisions exceptionnelles	32.330.161	
Bénéfice d'exploitation		58.088.625
Profits sur exercices antérieurs		77.655.848
Profits exceptionnels		53.270.474
	333.575.566	189.014.947
Perte		144.560.619
	333.575.566	333.575.566

Précisons:

Que les pertes sur exercices antérieurs sont constituées à concurrence de 202.441.904 F par le rappel d'appointements consécutif à l'application de l'accord paritaire du 16 avril 1951 fixant les appointements des ingénieurs et cadres, et par les charges sociales qui en découlent.

Que les pertes exceptionnelles sont principalement constituées par les résultats de liquidation d'usines.

Que les dotations aux provisions exceptionnelles sont pour leur quasi-totalité relatives à des immobilisations à réaliser.

Que les profits sur exercices antérieurs sont principalement constitués par des provisions antérieures annulées.

Que les profits exceptionnels résultent notamment de la réalisation d'immobilisations.

Votre société présente un certain nombre de renseignements dans les états annexés au bilan.

Le rapport de votre conseil d'administration n'appelle, de notre part, aucune remarque particulière.

Il convient cependant de préciser que, dans le rapport relatif à l'arrêté de comptes au 31 août 1955 (rapport que nous avons déposé en date du 9 janvier 1956), il avait été fait état, à la page 17, de provisions de caractère extraordinaire dont le total s'établissait à 435.706.635 F.

Par ailleurs, une provision pour dépréciation des travaux en cours relatifs aux berlines Inter avait été constituée, à fin août 1955, pour 107.200.000 F. Votre conseil estime que cette provision doit être considérée comme étant de même nature que celles dont il est question ci-dessus, de sorte que le total des provisions extraordinaires au 31 août 1955 devient: 435.706.635 + 107.200.000 = 542.906.635 soit, en chiffres arrondis, 543 millions.

C'est à ce montant que votre conseil fixe les provisions de l'espèce dans le rapport qu'il vous présente.

D'autre part, la situation étant envisagée non plus à fin août, mais à fin décembre 1955, c'est à un total de 612 millions que votre conseil a définitivement fixé le montant des pertes extraordinaires. La différence entre ce total de 612 millions et celui, mentionné plus haut, de 543 millions, soit 69 millions, s'expliquerait par une nouvelle appréciation des éléments de pertes qui se sont précisés au fur et à mesure du déroulement des événements.

Compte tenu des observations qui précèdent, il vous appartiendra, messieurs, d'approuver les comptes et le bilan au 31 décembre 1955, tels qu'ils vous sont présentés.

Paris, le 18 juin 1956.

Les commissaires aux comptes,
L. RETAIL. J. BOISGONTIER.

RAPPORT SPÉCIAL

SUR LES OPÉRATIONS PRÉVUES A L'ARTICLE 40 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1867

Messieurs,

Nous avons reçu de votre société un avis relatif aux opérations de l'espèce.

Il concerne:

D'une part, quelques commandes passées à la S. F. E. N. A. (pour des montants assez faibles);

D'autre part, de nombreuses et importantes commandes reçues de diverses sociétés (S. N. C. A. S. E., S. N. E. C. M. A., S. N. C. A. S. O., O. N. E. R. A., Air France).

Le montant total de ces commandes s'établit à 1.766 millions.

Les plus importantes sont les suivantes:

S. N. E. C. M. A. — Rechanges et réparations G. M. P. pour 720 millions environ;

S. N. C. A. S. E. — Rechanges Vampire pour 308 millions environ;

S. N. C. A. S. O. — Rechanges Vautour pour 50 millions;

S. N. E. C. M. A. — Réacteurs Atar pour 438 millions environ.

Par ailleurs, des revalorisations et plus-values sont intervenues en 1955 sur des commandes reçues antérieurement pour un montant total de 152 millions en chiffres ronds (S. N. C. A. S. E., S. N. E. C. M. A., S. N. C. A. S. O.).

Paris, le 18 juin 1956.

Les commissaires aux comptes,
L. RETAIL. J. BOISGONTIER.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture du Calvados.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de minerai de fer

Par une pétition en date du 17 mai 1956, M. Roger Roux, ingénieur civil des mines, président directeur général de la Société des mines de Soumont, ayant son siège social 16, boulevard Malesherbes, à Paris (8e), sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches de minerais de fer portant sur une partie du département du Calvados.

Le permis serait valable à l'intérieur d'un périmètre ABCD délimité comme suit:

Définition des sommets.	Coordonnées géographiques des sommets selon la nouvelle triangulation.	
Sommet A. — Clocher d'Anguerny.....	400.750,75	177.725,2
Sommet B. — Nouveau clocher de Varaville	418.420,7	175.667,3
Sommet C. — Clocher de Troarn.....	416.618,7	167.790,8
Sommet D. — Clocher de Saint-Contest...	400.560,05	171.920,3

Le périmètre ci-dessus délimité comprend une superficie de 11.800 hectares ; un plan au 1/20.000 en donne le tracé.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 1er août au 31 août 1956 inclusivement.

Le préfet du Calvados, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 21 avril 1810, successivement modifiée, sur les mines, minières et carrières;

Vu le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales et le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures ;

Vu le rapport des ingénieurs des mines en date des 21 et 23 juin 1956,

Arrête :

Art. 1er. — Le présent avis restera affiché pendant une durée d'un mois, du 1er août au 31 août 1956 inclusivement, à la préfecture du Calvados.

Il sera, en outre, inséré au *Journal officiel* de la République française une première fois le 20 juillet 1956 et une deuxième fois au cours de l'enquête, entre le 1er août et le 31 août 1956.

Il sera, d'autre part, inséré dans deux journaux d'annonces légales du département du Calvados, deux fois à quinze jours d'intervalle, au cours de la période du 1er août au 31 août 1956.

Art. 2. — La demande et ses annexes seront, du 1er août au 31 août inclus, déposées à la préfecture du Calvados (4e division, 1er bureau) où le public pourra en prendre connaissance, pendant la période d'ouverture de l'enquête, tous les jours ouvrables de dix heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront, soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture du Calvados (4e division, 1er bureau), soit adressées par lettre recommandée au préfet du Calvados. Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet du Calvados avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 31 août 1956. Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être adressées au préfet du Calvados avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 15 septembre 1956. Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs à M. le président directeur général de la Société des mines de Soumont, 16, boulevard Malesherbes, à Paris (8e), par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Cet avis ou, à son défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet du Calvados.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'ingénieur en chef des mines de Rouen.

Fait à Caen, le 27 juin 1956.

Pour le préfet absent :
Le secrétaire général,
Signé : Ch. André.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Markus (Szlama-Nisan), né à Lodz (Pologne) le 22 mai 1907, demeurant à Pantin, 7, rue Jules-Auffret, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Marcel, né le 31 janvier 1941 ; Joseph, né le 17 décembre 1941 ; Jeannine, née le 13 juillet 1943, tous trois nés à Sidi-bel-Abbès (Algérie); Ghislaine, née le 16 juillet 1951 ; Gabriel, né le 13 juin 1955, tous deux nés à Paris (12e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Marceau ou Marceaut et à ses prénoms ceux de Serge-Charles.

M. Jacques Gerszembaum, né le 5 septembre 1911 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris (15e), 211, rue de la Convention, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son enfant mineure, Régine-Simone-Eta, née le 10 octobre 1946 à Paris (17e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Gersen.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

20 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. **Boule joyeuse plaisantine.** But : pratique du jeu de boule. Siège social : bar Coscuella, Mirande (Gers).

20 juin 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la création d'une école d'architecture et d'un centre expérimental d'architecture et d'art.** But : formation d'architectes aptes à remplir leur mission dans la société contemporaine, recherche ou expérimentation en vue de l'intégration des arts dans la vie. Siège social : 121 *bis*, rue de Grenelle, Paris

20 juin 1956. Déclaration à la préfecture des Landes. **Comité des fêtes de Canenx-et-Réaut.** But : organisation des fêtes locales et nationales. Siège social : mairie de Canenx-et-Réaut.

21 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association familiale rurale de Camares.** But : étude et défense des droits et intérêts matériels et moraux des familles rurales, respect de la moralité publique, développement du sens familial. Siège social : Camares (Aveyron).

23 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Culture et cinéma d'Arpajon.** Aider au développement de l'éducation populaire en tout domaine, particulièrement en matière de cinéma, radio, télévision. Siège social : mairie d'Arpajon (Seine-et-Oise).

25 juin 1956. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Ball-Trap-Club guéretois.** But : pratique du tir aux armes de chasse. Siège social : hôtel de ville de Guéret.

25 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **Prieuré de Sion.** But : études et entr'aide des membres. Siège social : Sous-Cassan, Annemasse (Haute-Savoie).

27 juin 1956. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association des gîtes ruraux du Tarn.** But : aménagement, entretien et développement de l'habitat rural dans le département du Tarn en vue de son utilisation à des fins touristiques. Siège social : préfecture du Tarn.

27 juin 1956. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Association de chasse La Bécasse.** But : location de terrains de chasse ainsi que l'exercice commun de droit de chasse sur les terrains loués. Siège social : chez M. René Fidelin, 6, rue Gambetta, Pointe-à-Pitre.

27 juin 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Compagnie Lucien Morisse.** But : pratique de l'art dramatique. Siège social : 76, rue Mouffetard, Paris.

27 juin 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association des anciens actionnaires de la Société Rafal.** But : défense des intérêts des anciens actionnaires de la Société Rafal. Siège social : 2, avenue Hoche, Paris.

27 juin 1956. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Comité de la jeunesse au plein air.** But : faciliter l'action et le développement des organisations laïques de vacances, organiser chaque année la campagne : « Jeunesse au plein air ». Siège social : fédération des œuvres laïques, 11, rue des Réservoirs, Versailles.

27 juin 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Les Campanules.** But : organisation des loisirs, de colonies de vacances, d'œuvres postscolaires. Siège social : 4, rue de Freycinet, Paris.

28 juin 1956. Déclaration à la préfecture de Cahors. **Union rurale prévention incendie.** But : favoriser la diffusion de réseaux de lutte préventive contre l'incendie. Siège social : chez M. Yvan Bes, Caillac.

28 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Comité de défense des intérêts des propriétaires de Brétigny.** But : défense par tous les moyens légaux, et ce dans tous les cas, des droits et intérêts des propriétaires. Siège social : 31, rue de Cossigny, à Brétigny-sur-Orge (Seine-et-Oise).

29 juin 1956. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Comité d'amitié et d'aide à la Grèce.** But : établissements de relations d'amitié et d'aide à la Grèce par des collectes et tous autres moyens. Siège social : place de la République, Faverney.

29 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Les Baladins.** But : développement du spectacle de variétés. Siège social : 2, rue Maurice-Berteaux, Sevran (Seine-et-Oise).

29 juin 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement interprofessionnel de l'habitation.** But : grouper les personnes physiques ou morales s'intéressant au problème du logement dans le département de la Seine et les départements limitrophes, construire ou faire construire tous immeubles, procéder ou participer à l'amélioration de tous logements existants, faire face aux attributions prévues par le décret n° 53-701 du 9 août 1953; l'association a un caractère désintéressé. Siège social : 48, rue Bassano, Paris.

3 juillet 1956. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Société de chasse d'Agnez-lès-Duisans.** But : assurer la conservation du gibier. Siège social : mairie d'Agnez-lès-Duisans.

4 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. **Association cantonale d'études des moyens de lutte contre les fléaux atmosphériques.** But : préserver les récoltes par les moyens les plus efficaces. Siège social : mairie d'Aignan (Gers).

5 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association des Amis de la Maison Basque.** But : concours moral et financier à la Maison Basque de Paris. Siège social : 10, rue Duban, Paris.

6 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Fédération ouvrière lensoise.** But : pratique du sport colombophile et amélioration de la race du pigeon voyageur. Siège social : 101, chemin Manet, Lens (Pas-de-Calais).

6 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Groupement régional des sociétés de chasse de la région malouine.** But : protection, achat et repeuplement du gibier, répression du braconnage. Siège social : chez son président, rue Eugène-Brouard, Saint-Servan-sur-Mer (Ille-et-Vilaine).

6 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Section départementale de la Fédération des fonctionnaires résistants de la sûreté nationale.** But : maintenir et développer les liens de camaraderie créés par la Résistance, perpétuer son esprit et son idéal, honorer la mémoire des fonctionnaires de la sûreté nationale morts pour la France et défendre les intérêts moraux et matériels de ses membres. Siège social : commissariat central de police, hôtel de ville de Troyes.

5 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de Saint-Denis. **Association culturelle et centre d'accueil des musulmans réunionnais.** But : aide morale et matérielle aux adhérents. Siège social : 54, rue Juliette-Dodu, Saint-Denis.

9 juillet 1956. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Comité d'entr'aide du quartier Rabelais-Tonnellé.** But : créer entre tous les habitants et commerçants du quartier, quels qu'ils soient, des liens étroits permettant la défense des intérêts du quartier. Siège social : patronage Rabelais-Tonnellé, 53, boulevard Tonnellé, Tours.

10 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Union républicaine.** But : répandre et propager les idées nationales telles que les a reflétées la liste municipale de même nom présentée en 1953. Siège social : 7, quai de Rive-Neuve, Marseille.

12 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Association des parents d'élèves de l'école nationale d'enseignement technique.** But : permettre aux parents d'élèves de discuter en commun l'intérêt de la santé morale des enfants. Siège social : école nationale d'enseignement technique, route de Limoges, Montluçon (Allier).

12 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Comité de sauvegarde de l'église de Braize.** But : sauvegarder l'église. Siège social : chez M. le docteur Barbadault, 35, avenue Marx-Dormoy, Montluçon (Allier).

12 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Groupement auxiliaire professionnel de l'industrie du moulinage de tous textiles.** But : examen et réalisation de toutes mesures propres à assurer la rationalisation et la modernisation de l'industrie du moulinage en France. Siège social : 11, quai du Général-Sarrail, Lyon.

12 juillet 1956. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Amicale des quartiers de l'Hôtel de ville-Préfecture.** But : défense des intérêts matériels et moraux de ses membres. Siège social : mairie d'Aurillac.

13 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Institut Charles-de-Foucauld.** But : soutien matériel et moral de femmes seules. Siège social : 70, rue Vaneau, Paris.

MODIFICATIONS

6 juin 1956. Déclaration à la préfecture de police. **L'Amicale des anciens de la Société lyonnaise des eaux et de l'éclairage et de ses filiales** transfère son siège social du 4, rue de Longpont, Neuilly, au 23, rue George-Sand, Paris.

11 juin 1956. Déclaration à la préfecture de police. **La Croisade en faveur des pupilles de l'assistance publique et de l'enfance abandonnée** transfère son siège social du 71, rue des Belles-Feuilles, Paris, au 29, rue de Maubeuge, Paris.

25 juin 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'Office français d'informations culturelles et humaines change son titre, qui devient : **Office français d'informations culturelles et sociales.** Siège social : 1, place de Clichy, Paris.

1er juillet 1956. Déclaration à la préfecture de Troyes. L'Entente sportive Bouilly change son titre, qui devient : **Entente sportive de Bouilly-Souligny.** Siège social : mairie de Bouilly.

3 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de Bourg. **Sou des écoles laïques de Sathonay-Camp.** Modifications aux statuts. Siège social : école de garçons, Sathonay-Camp.

4 juillet 1956. Déclaration à la préfecture d'Angers. Les Pêcheurs du Loir du Vieux-Briollay changent leur titre, qui devient : **L'Union des pêcheurs d'Angers et environs.** Siège social : café de la Ville, 46, boulevard Ayrault, Angers.

11 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. La **Section locale de Paris des mutilés et invalides du travail** transfère son siège social du 27, rue de Picardie, Paris, au 106, rue Vieille-du-Temple, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

11 juillet 1956. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 16 juillet 1956.) **Société internationale d'ethnopsychologie normale et pathologique.** But : développement de la connaissance scientifique dans le domaine de l'ethnopsychologie normale et pathologique. Siège social : 96, rue Pierre-Demours, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.